

RÉPERTOIRE OHADA

2011

JURISPRUDENCE

Réalisé par Joseph ISSA-SAYEGH, Professeur
Publié par l'UNIDA

JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIERES

APPEL.....	3
ARBITRAGE	8
BAIL PROFESSIONNEL.....	10
COMMERCANT	19
CONTRATS ET OBLIGATIONS	20
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE	22
EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE.....	33
FONDS DE COMMERCE.....	40
HYPOTHEQUES.....	41
INJONCTION DE PAYER.....	42
PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF.....	59
SAISIE ATTRIBUTION.....	61
SAISIE CONSERVATOIRE	72
SAISIE IMMOBILIERE.....	76
SAISIE VENTE	78
SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE.....	80
TRANSPORT.....	82
VENTE COMMERCIALE	84

APPEL

- PROCEDURE - APPEL - EXPLOIT D'APPEL - EFFORT FAIT PAR L'HUISSIER POUR LE DELIVRER A LA PERSONNE MEME CONCERNEE - PREUVE (NON) - ANNULATION DE L'EXPLOIT.

ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLE 169 AUPSRVE - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 250 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE

En ne rapportant pas la preuve de l'effort fait pour délivrer son exploit à la personne même concernée par ledit exploit et en ne mentionnant pas dans son exploit, certes délaissé au domicile élu, ses diligences ainsi que les réponses faites à ses éventuelles différentes interpellations, l'huissier instrumentaire commis par le défendeur n'a pas obéi aux prescriptions des articles 247, 250 et 254 du Code ivoirien de procédure civile. Par conséquent ledit exploit encourt l'annulation.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 30 du 29 avril 2010, Affaire : THALES SECURITY SYSTEMS SAS contre Maître Olivier KATTIE, Le Juris-Ohada n° 3/2010, juillet-août-septembre, p. 47. [Ohadata J-11-74](#).

- ACTE D'APPEL - MENTION DES REFERENCES DE LA DECISION ATTAQUEE - NUMERO ERRONE - JURIDICTION ERRONEE - REGULARISATION ULTERIEURE - ABSENCE D'EFFET - REGULARISATION HORS DELAI D'APPEL - NULLITE DE L'ACTE D'APPEL - RECEVABILITE (NON) - DOMMAGES-INTERETS (NON).

**ARTICLE 49 AUPSRVE
ARTICLE 24 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS**

L'appel interjeté contre une décision est censé mentionner les références permettant d'identifier la décision concernée. Pour autant, l'erreur portant sur le numéro de la décision attaquée ne s'oppose pas à cette identification dans la mesure où la date est exacte et qu'à cette date, c'est la seule décision qui a été rendue entre les parties. Cependant, l'appelant qui mentionne que le jugement attaqué est rendu par le Président du Tribunal de Lomé au lieu du Tribunal de Lomé, laisse croire que la décision entreprise est une ordonnance rendue par le Président du Tribunal. Cette erreur sur la juridiction est une source certaine de confusion qui occasionne une absence d'identification claire et précise de la décision.

La régularisation de l'acte d'appel ne saurait effacer le grief, en raison de sa gravité et aussi du fait qu'il est intervenu en dehors du délai d'appel. En conséquence, il y a lieu de déclarer l'acte d'appel nul.

Cour d'Appel de Lomé, Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 120/10 du 13 juillet 2010, Société CHEVRON TOGO SA contre Société TOGO & SHELL SA. [Ohadata J-11-106](#).

- BAIL COMMERCIAL - INEXECUTION DES OBLIGATIONS PAR LE PRENEUR - MISE EN DEMEURE RESTEE SANS EFFET - ORDONNANCE D'EXPULSION - ORDONNANCE A PIED DE REQUETE DE SURSIS A EXECUTION - ORDONNANCE D'OUVERTURE DE PORTES - EXPULSION DU LOCATAIRE.

- APPEL - VOIE DE FAIT - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (NON) - COMPETENCE DU JUGE DE L'EXECUTION - DEMANDE DE REINTEGRATION EN COURS DE DELIBERE - VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE - ANNULATION DE L'ORDONNANCE DE REINTEGRATION - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'OUVERTURE DES PORTES.

ARTICLE 101 AUDCG

ARTICLE 49 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS - ARTICLE 50 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS - ARTICLE 157 ALINEA 2 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS - ARTICLE 301 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS - ARTICLE 303 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS

Selon le Code de Procédure Civile togolais, les difficultés d'exécution d'un jugement relèvent de la compétence du Président du Tribunal statuant en sa qualité de juge de l'exécution et non de juge des référés. En l'espèce, l'ordonnance à pied de requête n° 2190/2009, ordonnant le sursis à exécution d'une décision d'ouverture des portes des locaux loués ne relèvent pas de la compétence du juge des référés. C'est donc à bon droit que la Cour d'Appel a prononcé la rétractation de ladite ordonnance.

Ensuite, la demande de réintégration du locataire dans les locaux loués suite à l'ordonnance d'expulsion n'avait pas été faite lors de l'assignation, mais a été plutôt reprise par l'intimée dans ses notes en cours de délibéré. C'est donc à bon droit que la Cour d'Appel a décidé que cette demande n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire entraînant la violation des articles 49 et 50 du Code de Procédure civile et a donc annulé l'ordonnance de réintégration rendue par le tribunal. La Cour d'Appel a donc confirmé l'ordonnance n° 2052/2009 d'ouverture des portes.

Cour d'Appel de Lomé, Chambre Civile, Arrêt n° 251/10 du 30 novembre 2010, Société TABA Sarl contre Société d'Exploitation du Casino Palm Beach. [Ohadata J-11-111](#).

**- RECOURS EN CASSATION - MOYEN - MOYEN NOUVEAU ET MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABILITE.
- VOIES D'EXECUTION - SAISIE CONSERVATOIRE - CONVERSION EN SAISIE ATTRIBUTION - CONDITION - SIGNIFICATION D'UN ACTE DE CONVERSION AU TIERS SAISI PAR LE CREANCIER (OUI).**

ARTICLE 82 AUPSRVE

Le moyen du recours en cassation doit être déclaré irrecevable, dès lors qu'il est nouveau et mélangé de fait et de droit, pour n'avoir pas été soutenu devant la Cour d'Appel.

En déclarant irrecevable la demande de l'intimé en validation de la saisie, la Cour d'Appel n'a pas violé l'article 82 AUPSRVE, dès lors qu'à l'ancienne instance en validité de la saisie conservatoire, dont l'issue était la transformation de la saisie pratiquée en saisie exécution, il a été substitué un simple acte de conversion par lequel la saisie conservatoire de créance est convertie en saisie-attribution.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 028 du 29 avril 2010, Affaire : Main d'Afrique Construction SARL contre Monsieur D, Le Juris-Ohada, n° 3/2010 juillet-août-septembre, p. 39 [Ohadata J-11-72](#).

**- DROIT DES SURETES - CONVENTION DE NANTISSEMENT - RECHERCHE DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES - POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE.
- PROCEDURE - APPEL - MOYEN - MOYEN SOUTENU DEVANT LES JUGES D'APPEL (NON) - MOYEN NOUVEAU ET MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABILITE.
- CONVENTION - INTERPRETATION - RECHERCHE DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES - POUVOIR SOUVERAIN D'APPRECIATION DES JUGES.
- PROCEDURE - POURVOI EN CASSATION - CAS D'OUVERTURE - ENRICHISSEMENT SANS CAUSE (NON) - ENRICHISSEMENT PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTION EN REPETITION DE L'INDU (OUI) - REJET.**

ARTICLE 574 CODE GUINEEN DE PROCEDURE CIVILE, ECONOMIQUE ET ADMINISTRATIVE

Le moyen de cassation est sans fondement et doit être rejeté, dès lors que c'est dans la recherche de la commune intention des parties, aussi bien dans les termes employés par elles que dans tout comportement ultérieur de nature à la manifester et dans l'exercice de son pouvoir souverain que la Cour d'Appel, par décision motivée a retenu que la créance n'ayant pas été remboursée dans les 90 jours, le défendeur au pourvoi est devenu propriétaire et qu'un nouveau contrat de location est intervenu entre les parties.

Le moyen de cassation doit être déclaré irrecevable, dès lors qu'il est nouveau et mélangé de fait et de droit.

Les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites et devant être exécutées de bonne foi, et le juge devant toujours s'efforcer de rechercher dans celle-ci quelle a été la commune intention des parties, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la Cour d'Appel a, par décision motivée, confirmé le jugement attaqué, dès lors qu'elle a retenu qu'il est établi et constant comme résultant des pièces versées au dossier de la procédure et des débats à l'audience que le demandeur au pourvoi a violé les clauses du contrat en ce sens qu'il n'a pas remboursé la créance comme convenu au contrat.

Le moyen de cassation n'est pas fondé et doit être rejeté, dès lors que l'enrichissement sans cause, à supposer qu'il existe, ne peut constituer un cas d'ouverture à cassation, mais permet plutôt à celui qui s'en prévaut d'engager contre le bénéficiaire dudit enrichissement une action en répétition de l'indu.

En confirmant le jugement attaqué, la Cour d'Appel n'a en rien violé les dispositions de l'article 574 du Code de procédure civile, économique et administrative, dès lors que la procédure d'exécution provisoire, non légiférée par le droit OHADA, reste régie par la législation interne de chaque Etat partie.

Le demandeur au pourvoi ne peut reprocher à la Cour d'Appel de n'avoir pas jugé en équité, dès lors qu'il est de principe que le juge étatique, qui est la Cour d'Appel, n'a le pouvoir de statuer en équité que lorsque, d'une part, la législation nationale le permet et d'autre part, qu'il s'agit de droit dont les parties ont la libre disposition et qu'un accord exprès des plaideurs a délié le juge de l'obligation de statuer en droit.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère chambre, Arrêt n° 37 du 10 juin 2010, Affaire : A. A. Mining Compagny of Guinea SARL contre 1°) Monsieur C ; 2°) X-TRON Incorporated Limited. Le Juris-Ohada n° 4/2011, octobre-novembre-décembre, p. 14. [Ohadata J-11-81](#).

**- RECOURS EN CASSATION - REQUERANTE REPRESENTEE PAR UN AVOCAT - EXISTENCE DU MANDAT SPECIAL - REQUERANTE, PERSONNE MORALE AYANT PRODUIT LA PREUVE DE SON EXISTENCE - RECEVABILITE (OUI).
- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES - DENONCIATION - CONTESTATION - DELAI - DELAIS FRANCS - COMPUTATION - INOBSERVATION - CASSATION.
- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES - CONTESTATION - JURIDICTION COMPETENTE - DOMICILE OU LIEU OU DEMEURE LE TIERS SAISI (OUI) - COMPETENCE DES JURIDICTIONS IVOIRIENNES.
- PROCEDURE - APPEL - EXPLOIT D'APPEL - EFFORT FAIT PAR L'HUISSIER POUR LE DELIVRER A LA PERSONNE MEME CONCERNEE - PREUVE (NON) - ANNULATION DE L'EXPLOIT.**

ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLE 169 AUPSRVE - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 250 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE
--

L'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur n'est pas fondée et doit être rejetée, dès lors que la requérante a joint au dossier le mandat spécial par lequel elle a confié au cabinet la mission de la représenter devant la CCJA, qu'aucune forme particulière au

mandat spécial n'est imposée par la loi et que comme preuve de son existence juridique, la société requérante a joint au dossier de la procédure un extrait K bis qui atteste son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En considérant que l'huissier instrumentaire a fait une juste computation, la Cour d'Appel a violé les articles 160 alinéa 2.2 et 325 de l'AUPSRVE visés au moyen et exposé son arrêt à la cassation, dès lors que la date d'expiration du délai franc d'un mois pour élever contestation est le 23 janvier au lieu du 22 janvier 2007.

C'est à bon droit que les juridictions ivoiriennes ont retenu leur compétence pour connaître de la présente cause, dès lors qu'en application des dispositions de l'article 169 de l'AUPSRVE, les contestation relatives à la saisie-attribution peuvent être portées devant les juridictions du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.

En ne supportant pas la preuve de l'effort fait pour délivrer son exploit à la personne même concernée par ledit exploit et en ne mentionnant pas dans son exploit, certes délaissé au domicile élu, ses diligences ainsi que les réponses faites à ses éventuelles différentes interpellations, l'huissier instrumentaire commis par le défendeur n'a pas obéi aux prescriptions des articles 247, 250 et 254 du Code ivoirien de procédure civile. Par conséquent ledit exploit encourt l'annulation.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 30 du 29 avril 2010, Affaire : THALES SECURITY SYSTEMS SAS contre Maître Olivier KATTIE, Le Juris-Ohada n° 3/2010, juillet-août-septembre, p. 47. [Ohadata J-11-74](#).

- SAISIE ATTRIBUTION - ARRET DE COUR D'APPEL REVETU DE LA FORMULE EXECUTOIRE
- TITRE EXECUTOIRE (OUI).
- ACTE DE SAISIE - MENTION DE L'ADRESSE DU SAISISANT - PRECISION SUFFISANTE DU LIEU POUR JOINDRE LE SAISSANT - VIOLATION DE L'ARTICLE 157 AUPSRVE (NON).
- ACTE JUDICIAIRE - DENONCIATION DE CET ACTE AU CONSEIL DU DESTINATAIRE - DENONCIATION VALABLE (OUI).
- ACTE DE SAISIE - MENTION DU DELAI POUR AGIR EN CONTESTATION - INDICATION DE LA DATE D'EXPIRATION DU DELAI - MENTION SUFFISANTE (OUI).
- COMPOSITION IRREGULIERE DE LA COUR D'APPEL - NULLITE (NON) - NECESSITE D'UN TEXTE - NECESSITE D'UNE DECISION JUDICIAIRE PRONONCANT LA NULLITE - CONDITIONS NON REUNIES.
- DEMANDE DE MAINLEVEE DE LA SAISIE ATTRIBUTION - DEMANDE REJETEE - OBLIGATION DE PAYER SOUS ASTREINTE.
- NATURE DE LA CREANCE - CARACTERE DE LA CREANCE - ANCIENNETE DE LA CREANCE
- JUSTIFICATION DE L'EXECUTION PROVISOIRE.

ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 153 AUPSRVE - ARTICLE 335 AUPSRVE
 ARTICLE 389 CODE GABONAIS DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 573 CODE GABONAIS DE PROCEDURE CIVILE
 ARTICLE 64 DE LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Un arrêt de cour d'appel condamnant le débiteur à payer sa dette et revêtu de la formule exécutoire est un titre exécutoire au regard des articles 33 et 153 de l'AUPSRVE même si le débiteur a introduit une demande de rétractation de l'arrêt de condamnation non encore aboutie au jour de la demande de mainlevée de la saisie attribution engagée par le créancier.

L'indication du domicile du saisissant sous la formule « Quartier Municipale, face au marché Borngrave » est suffisante pour localiser ce dernier et ne peut être perçue comme un manque de précision d'autant plus, d'une part, que l'article 157 AUPSRVE qui exige cette mention ne fait pas état du degré de précision requis et que, d'autre part, la débitrice, pour introduire son action en contestation, a utilisé la même formule, qui n'a pas empêché le saisissant de recevoir l'assignation en contestation.

La dénonciation d'un acte judiciaire peut valablement être faite au Conseil de son destinataire.

Ne viole pas l'article 335 AUPSRVE relatif au délai franc l'huissier qui indique avec précision la date d'expiration du délai dans lequel le débiteur peut et doit former un acte de contestation de la saisie si cette date s'avère exacte d'après la computation de ce délai.

La nullité d'un arrêt pour composition irrégulière de la cour d'appel l'ayant rendu doit être prévue par un texte et déclarée par une décision judiciaire. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'appartient pas au juge de l'exécution de déclarer la nullité de cet arrêt.

La demanderesse à la mainlevée de la saisie attribution dont elle fait l'objet ayant succombé dans sa demande, le tiers saisi doit s'acquitter entre les mains du créancier saisissant des sommes saisies arrêtées sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard.

Il y a lieu de prononcer l'exécution provisoire compte tenu de la nature de la créance, de son caractère et de sa durée (sic).

Tribunal de Première Instance de Port-Gentil, ordonnance du juge de l'exécution du 10 décembre 2010, Affaire : Société nationale prestation de services (Me D'ALMEIDA) contre Sieur NGOMA Wilfried (Me Augustin FANG MVE). [Ohadata J-11-90](#).

ARBITRAGE

CLAUSE D'ARBITRAGE

- ARBITRAGE - ARBITRAGE INTERNATIONAL - CLAUSE COMPROMISSOIRE - REFERENCE ECRITE A UN DOCUMENT CONTENANT LA CLAUSE - CONDITIONS DE VALIDITE.

ARTICLE 28 DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA

Il est de principe qu'en matière d'arbitrage international, la clause compromissoire par référence écrite à un document qui la contient est valable, à défaut de mention dans la convention principale, lorsque la partie à laquelle la clause est opposée a eu connaissance de la teneur de ce document au moment de la conclusion du contrat et qu'elle a accepté l'incorporation du document au contrat.

Dès lors n'est pas opposable à la défenderesse, la clause d'arbitrage contenue dans le pacte d'actionnaire, parce qu'il ne ressort nulle part du dossier qu'elle ait eu connaissance de ladite clause et qu'elle ait manifesté la volonté d'être liée par la convention d'arbitrage.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 41 du 10 juin 2010, Affaire : ATLANTIQUE TELECOM S.A. contre 1- PLANOR AFRIQUE S.A. ; 2- TELECEL FASO S.A. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre, p. 35. [Ohadata J-11-85](#).

SOCIETES COMMERCIALES ET GIE - LITIGES - ARBITRAGE - CLAUSE COMPROMISSOIRE PREVUE PAR LES STATUTS - INCOMPETENCE DU JUGE ETATIQUE (OUD).

ARTICLE 15 TRAITE OHADA

C'est à bon droit que la Cour d'Appel a confirmé la décision d'incompétence de la juridiction de première instance, dès lors que la clause contenue dans les statuts de la société entre bien dans le champ d'application de l'arbitrage, et qu'en présence d'une telle clause, le juge étatique doit se déclarer incompétent, l'une des parties l'ayant demandé.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème chambre, Arrêt n° 35 du 03 juin 2010, Affaire : G contre Banque de l'Afrique Occidentale dite BAO. SA. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre, p. 9. [Ohadata J-11-79](#).

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

- ARBITRAGE - COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL - DESIGNATION DU NOUVEAU JUGE ARBITRE - IRREGULARITE - DEFENDEURS AYANT EU CONNAISSANCE DE CETTE IRREGULARITE - DEFENDEURS S'ETANT ABSTENU D'INVOQUER SANS DELAI CETTE IRREGULARITE JUSQU'AU PRONONCE DE LA SENTENCE ARBITRALE - RENONCIATION POUR LE DEFENDEUR DE S'EN PREVALOIR - NULLITE DE LA SENTENCE (NON).

La demande tendant à l'annulation de la sentence arbitrale doit être rejetée, dès lors qu'en s'abstenant d'invoquer sans délai la prétendue irrégularité jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale, alors que les défendeurs ont eu connaissance de la désignation du nouveau juge arbitre, ils ont renoncé à s'en prévaloir.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 27 du 29 avril 2010, Affaire : Société CONNEXION MARKETING & B contre Société SYNERGIE GABON et Dame O. Le Juris-Ohada n° 3/2010 juillet-août-septembre, p. 35. [Ohadata J-11-71](#).

INCOMPETENCE DU JUGE ETATIQUE

- ARBITRAGE - CONTRAT - CONTRAT D'EXECUTION DE CHANTIER - CLAUSE COMPROMISSOIRE D'ARBITRAGE - COMPETENCE DE LA COUR D'ARBITRAGE DE LA COTE D'IVOIRE - ANNULATION DU JUGEMENT ENTREPRIS - INCOMPETENCE DE LA CCJA.

Il échet d'annuler le jugement entrepris et de se déclarer incompétente et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir, dès lors qu'une clause compromissoire donne compétence à la CACI pour régler tout litige se rattachant à l'exécution des travaux.

En méconnaissant cette clause, la Cour d'Appel a exposé sa décision à la cassation.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème chambre, Arrêt n° 024 du 08 avril 2010, affaire : M. J contre M. F. Le Juris-Ohada n° 3/2010, juillet-août-septembre, p. 21. [Ohadata J-11-68](#).

BAIL PROFESSIONNEL

APPLICATION DE L'AUDCG RATIONE TEMPORIS

- CCJA - COMPETENCE - AFFAIRE SOULEVANT DES QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME PORTANT DROIT COMMERCIAL GENERAL - COMPETENCE (OUI).
- PROCEDURE - RECOURS EN CASSATION - MOYEN - NON SIGNIFICATION DE L'ARRET ATTAQUE - CONDITION DE RECOURS EN CASSATION (NON) - POINT DE DEPART DE LA COMPUTATION DU DELAI DANS LEQUEL LE RECOURS DOIT ETRE EXERCE (OUI) - RECOURS POUVANT ETRE EXERCE AVANT TOUTE SIGNIFICATION DE L'ARRET ATTAQUE (OUI) - IRRECEVABILITE DE L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE (OUI).
- PROCEDURE - RECOURS EN CASSATION - MOYEN NOUVEAU - MOYEN MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABILITE.
- PROCEDURE - RECOURS EN CASSATION - MOYEN - NON PRECISION DE LA PARTIE CRITIQUEE - IRRECEVABILITE.
- DROIT COMMERCIAL GENERAL - BAIL COMMERCIAL - RUPTURE - MOTIFS - NON PAIEMENT DES LOYERS OU NON RESPECT DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BAIL (NON) - SOUSCRIPTION D'UN BAIL A CONSTRUCTION PAR LE BAILLEUR SUR LE SITE DONNE A BAIL AUX DEMANDEURS AU POURVOI - APPLICATION DES ARTICLES 101 ET 102 DE L'ACTE UNIFORME (NON).
- DROIT COMMERCIAL GENERAL - BAIL COMMERCIAL - CONDITIONS DE RESILIATION DE PLEIN DROIT - LOI APPLICABLE - ARTICLE 83 DE L'ACTE UNIFORME (NON).
- DROIT COMMERCIAL GENERAL - BAIL COMMERCIAL - RENOUELEMENT - RENOUELEMENT PAR TACITE RECONDUCTION - LOCATAIRES LIES PAR CONTRATS A DUREE INDETERMINEE - LOCATAIRES DECHUS DE LEUR DROIT AU RENOUELEMENT DES BAUX - APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 92 D'ACTE UNIFORME (NON).

ARTICLE 101 AUPSRVE - ARTICLE 102 AUPSRVE
--

L'application de l'article 101 de l'Acte uniforme portant Droit commercial général n'ayant pas été demandée à la Cour d'Appel, le moyen pris de la violation dudit article est un moyen nouveau mélangé de fait et de droit, qui doit être déclaré irrecevable.

Les articles 101 et 102 de l'Acte uniforme portant Droit commercial général ne sauraient s'appliquer, dès lors que les relations contractuelles n'ont pas pris fin pour non paiement des loyers ou non-respect des clauses et conditions du bail, mais parce que le bailleur a souscrit un bail à construction sur le site donné à bail en faveur d'un opérateur économique.

En constatant la résiliation de plein droit des contrats en application de l'article 8 desdits contrats, la Cour d'Appel n'a pu violer par application inappropriée l'article 83, dès lors que cet article qui traite d'une obligation incombant au preneur ne traite donc pas des conditions de résiliation de plein droit du bail commercial.

En décidant que les appelants sont déchus de leur droit au renouvellement des baux, la Cour d'Appel n'a pu violer les dispositions des articles 91 et 92 de l'Acte uniforme portant droit commercial général, qui n'avaient pas vocation à s'appliquer en l'espèce.

Les moyens du demandeur doivent être déclarés irrecevables, dès lors qu'ils ne précisent ni la partie critiquée de l'arrêt attaqué, ni ce en quoi ledit arrêt encourt les différents reproches qui lui sont faits.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère chambre, Arrêt n° 40 du 10 juin 2010, Affaire : Monsieur K et 5 Autres contre 1- Agence judiciaire de l'Etat de Guinée ; 2- N ; 3- Monsieur K. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre, p. 28. [Ohadata J-11-84](#).

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - BAIL COMMERCIAL - ARRIERES DE LOYERS - BAIL CONCLU AVANT L'APPLICATION DE L'AUDCG - RESILIATION ET EXPULSION APRES

L'APPLICATION DE L'AUDCG - ORDONNANCE D'EXPULSION - APPEL - APPLICABILITE DU DROIT OHADA - COMPETENCE D'UNE JURIDICTION DU FOND - ANNULATION DE L'ORDONNANCE.

ARTICLE 101 AUDCG
ARTICLE 2 CODE CIVIL

Un contrat de bail, conclu avant l'entrée en vigueur de l'AUDCG, est néanmoins soumis à ce droit en ce qui concerne la résiliation et l'expulsion, dès lors que ces faits sont postérieurs à l'entrée en vigueur. Ainsi, en matière de procédure de résiliation, l'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général donne compétence non pas au juge des référés mais à une juridiction du fond pour prononcer la résiliation avant d'ordonner l'expulsion. Dans ces conditions, le Président du Tribunal qui ordonne l'expulsion sans pouvoir se prononcer sur la résiliation, n'a pas respecté la loi. Son ordonnance a été purement et simplement annulée.

Cour d'Appel de Lomé, Chambre civile, Arrêt n° 016/10 du 28 janvier 2010, Sieur KANGNI Kuessan Mihiam contre Dame ANTHONY Enyui Adjo. [Ohadata J-11-99](#).

CARACTERE COMMERCIAL DU BAIL

- BAIL COMMERCIAL ET INDUSTRIEL - CONTRAT A DUREE DETERMINEE - INCENDIE DE L'USINE - COUT DE RECONSTRUCTION ET FRAIS D'EXPERTISE - ASSIGNATION EN PAIEMENT - ASSIGNATION DEVANT LA CHAMBRE CIVILE - JUGEMENT DE LA CHAMBRE COMMERCIALE - ACTION BIEN FONDEE - APPEL - RECEVABILITE (OUI).
- DECISION ATTAQUEE - CARACTERE CONTRADICTOIRE - MISE EN ETAT DE L'AFFAIRE - DEFENDERESSE - NON EXECUTION DES FORMALITES - ORDONNANCE DE RENVOI DEVANT LA CHAMBRE COMMERCIALE - JUGEMENT CONTRADICTOIRE (OUI) - JURIDICTION DE JUGEMENT - EXCEPTION D'INCOMPETENCE - CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL - ENGAGEMENTS ET TRANSACTIONS ENTRE COMMERÇANTS - CONTESTATIONS - ARTICLE 22 LOI 10-93/ADP - COMPETENCE DE LA CHAMBRE COMMERCIALE (OUI).
- INCENDIE - DOMMAGES CAUSES AUX LIEUX LOUES - ARTICLE 1733 CODE CIVIL - INEXISTENCE DE CAS D'EXONERATION - INDEMNISATION DU BAILLEUR (OUI) - CONFIRMATION DU JUGEMENT - APPEL EN GARANTIE - DEFAUT D'ASSIGNATION DE L'ASSUREUR - REJET DE LA DEMANDE.

ARTICLE 69 AUDCG ET SUIVANTS

ARTICLE 1733 CODE CIVIL BURKINABÈ - ARTICLE 16 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 115 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 121 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 122 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 375 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 390 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 460 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 463 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 536 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 550 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ
ARTICLE 22 LOI PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE AU BURKINA

Conformément à l'article 463 CPC, lorsqu'une affaire a été appelée par le Tribunal de Grande Instance et renvoyée devant le juge de la mise en état, si une partie n'exécute pas dans les délais impartis les formalités que le juge de la mise en état a enjoint d'accomplir, le tribunal statue par jugement contradictoire. S'il est vrai que la défenderesse a été assignée devant la Chambre civile du Tribunal de Grande Instance, l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état de l'affaire devant la Chambre commerciale participe d'une bonne administration de la justice, celui-ci ayant estimé que l'affaire relevait de la compétence de ladite Chambre.

En effet, il ressort des faits que les parties sont liées par un contrat de bail commercial tel que défini par les articles 69 et suivants AUDCG. S'agissant donc de contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance est compétente pour connaître du litige conformément à l'article 22 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso. Sont considérés comme commerciaux les engagements qui naissent des risques de l'exploitation, et cette règle générale de commercialité n'admet que trois exceptions (accidents du travail, actions en contrefaçon et actions en responsabilité civile) qui relèvent de la compétence exclusive des juridictions civiles.

En cas de dommages causés aux lieux loués suite à un incendie, le preneur doit répondre des conséquences de l'incendie s'il ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'un vice de construction, seuls cas d'exonération prévus par l'article 1733 du code civil.

Cour d'Appel de Ouagadougou, Chambre commerciale (BURKINA FASO), Arrêt n° 042 du 06 juin 2008, LATEX FOAM RUBER PRODUCTS S.A contre BOUERI Jean Claude. [Ohadata J-11-43](#).

VALIDITE DU BAIL

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - BAIL COMMERCIAL - INEXISTENCE D'UN CONTRAT DE BAIL - REQUIS TIERS AU CONTRAT - SECOND CONTRAT DE BAIL - PROCURATION SANS EFFETS - DECES DU MANDATAIRE SUCCESSORAL - ABSENCE DE QUALITE DU SIGNATAIRE - CONTRAT NUL ET DE NUL EFFETS.

Un tiers à un contrat de bail ne peut se fonder sur le seul fait que les reçus de paiement étaient délivrés en son nom pour se prétendre partie au contrat. En l'espèce, le contrat a été signé entre le mandataire de la succession et la Société SIC Intercontinents représentée par son gérant. Ainsi, le requis en l'espèce, ne peut se fonder sur le fait qu'il réglait les loyers, pour invoquer l'existence d'un contrat de bail avec la succession.

De même, il est de règle que tout acte juridique accompli au nom d'une personne décédée est nul et de nul effet. En l'espèce, un second contrat de bail conclu après le décès du mandataire de la succession sur la base d'une procuration donnée par ce dernier ne peut être valable en raison du caractère intuitu personae de la procuration. Ainsi, le contrat de bail conclu entre le titulaire de la procuration et le prétendu preneur est nul et de nul effet.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 85/2009 du 16 janvier 2009, Sieur SOWU Lucas Agbéné et Dame SOWU Kafui contre Sieurs SOWU Mawuéna Déodat et MOEVI A. Fristz. [Ohadata J-11-39](#).

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

- BAIL COMMERCIAL - RESILIATION PAR LE BAILLEUR - PREAVIS - LOYERS IMPAYES ET FRAIS DE REPARATION - ABSENCE DE PIECES JUSTIFICATIVES - REMBOURSEMENT DE L'AVANCE SUR LOYER ET DE LA CAUTION - DOMMAGES INTERETS POUR PROCEDURE ABUSIVE - DOMMAGES INTERETS POUR TROUBLE DE JOUISSANCE - EXECUTION PROVISOIRE.

ARTICLE 77 AUDCG - ARTICLE 93 AUDCG ARTICLE 13 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS

Il ressort de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général que toute partie à un bail à durée indéterminée qui entend le résilier doit donner congé au moins 6 mois à l'avance. En l'espèce, le preneur ayant donné un préavis au bailleur, qui ne s'est pas opposé par ailleurs à la démarche de son preneur, les juges ont prononcé la résiliation du bail commercial intervenu.

Il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au soutien de sa demande. Ainsi, la demande du bailleur, qui sollicite le paiement d'une somme représentant des loyers impayés et des frais de remise en état du toit de sa maison sans produire aucune pièce pour justifier ses prétentions, ne peut être accueillie.

Dès lors que les deux parties s'accordent sur le reliquat de la caution et de l'avance sur loyer, il y a lieu de condamner le bailleur à le restituer.

L'exercice d'une action en justice et la défense à une telle action en justice constituent en principe un droit, qui ne dégénère en abus donnant naissance à des dommages-intérêts qu'en cas de malice, de mauvaise foi, d'erreur grossière ou de dol. En l'espèce, les agissements du bailleur constituent un abus eu égard à la mauvaise foi dont il a fait preuve et ainsi, il est condamné à payer des dommages-intérêts.

Selon l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, le bailleur est responsable envers le preneur du trouble de jouissance survenu de son fait, de ses ayants droit ou de ses préposés. Les incursions intempestives dans le local loué ont occasionné en l'espèce de sérieux préjudices au locataire et, en conséquence, le bailleur doit être condamné au paiement d'une somme pour trouble de jouissance.

Tribunal de Première Instance de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 1206 du 21 mai 2010, SANGRONIO K. Dzidula contre EFERREWA Koulintéa. [Ohadata J-11-92.](#)

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - BAIL COMMERCIAL - ORDONNANCE D'EXPULSION - APPEL - IMMEUBLE SOUS HYPOTHEQUE - ADJUDICATION - CONGE AUX LOCATAIRES - VIOLATION DE L'ARTICLE 78 AUDCG (NON) - SUBSTITUTION DE L'ADJUDICATAIRE DANS LES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE.

<p>ARTICLE 78 AUDCG ARTICLE 117 AUS ARTICLE 544 CODE CIVIL</p>

Il ressort de l'espèce qu'un immeuble, donné en hypothèque à la famille GBENYEDJI, a fait par la suite, l'objet de saisie-vente au profit d'un adjudicataire, le sieur ANANI-MEKLE. Ce dernier à la suite de l'adjudication acquiert le droit de propriété pleine et entière sur l'immeuble et se trouve ipso facto substitué dans les obligations du bailleur.

C'est à bon droit que le Tribunal de Première instance, suite au congé resté sans effets donné aux locataires par la famille GBENYEDI à la demande du nouveau propriétaire, a rendu une ordonnance d'expulsion des locataires des lieux loués. La Cour d'Appel a donc confirmé ladite ordonnance.

Cour d'Appel de Lomé, Chambre Civile, Arrêt n° 021/10 du 28 janvier 2010, AMAKOUÉ Koutodjo, AGBAKOU Yao et autres contre Sieur Kokou Edjitowou ANANI-MEKLE. [Ohadata J-11-40.](#)

OBLIGATIONS DU PRENEUR

- BAIL COMMERCIAL - JUGEMENT - REVISION DES LOYERS - APPEL - DEFAUT D'ACCORD ENTRE LES PARTIES SUR UN NOUVEAU LOYER - DEFAUT D'APPEL DES INTIMES CONTRE

LE MONTANT FIXE PAR LE JUGE - CONFIRMATION DU JUGEMENT - EXECUTION PROVISOIRE.**ARTICLE 85 AUDCG - ARTICLE 90 AUDCG**

Aux termes de l'Acte uniforme sur le Droit commercial général, à défaut d'accord écrit entre les parties sur le nouveau montant d'un loyer, c'est la juridiction compétente qui est saisie. Dès lors, l'appelant n'est pas fondé à faire croire que la révision contenue dans le jugement n'a pas respecté les clauses du contrat.

Cependant, les intimés n'ayant pas relevé appel contre le montant des loyers tel que fixé par le premier juge, la Cour relève qu'elle ne peut faire droit à leur demande tendant à voir relever ce montant. En conséquence, la Cour confirme le jugement attaqué et, eu égard à l'ancienneté de l'affaire et du manque à gagner subi par les intimés, prononce l'exécution provisoire de la décision.

Cour d'Appel de Lomé, Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 106/2010 du 24 juin 2010, Société ROMEX-TOGO contre Héritiers WILSON. [Ohadata J-11-105](#).

DROIT COMMERCIAL GENERAL - BAIL COMMERCIAL - CONTRAT DE BAIL - DEFAUT DE PAYEMENT DES LOYERS - MISE EN DEMEURE SANS EFFETS - ASSIGNATION EN RESILIATION DU BAIL - NON COMPARUTION DU PRENEUR - JUGEMENT PAR DEFAUT REPUTE CONTRADICTOIRE - RESILIATION DU BAIL - EXPULSION DU PRENEUR - ASTREINTE - EXECUTION PROVISOIRE.

ARTICLE 101 AUDCG

Le défaut de paiement de loyers prévus constitue une violation du contrat de bail et doit donner lieu à une résiliation judiciaire du bail et à l'expulsion du preneur sous astreinte.

Ainsi, malgré l'absence de comparution du preneur, bien qu'ayant été régulièrement assigné, ce dernier doit être condamné au paiement des loyers échus et à échoir jusqu'à la date de son expulsion.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 6633/2009 du 13 mars 2009, Sieur FARAH Thomas Raymond contre la Librairie Centrale du Togo. [Ohadata J-11-37](#).

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - BAIL COMMERCIAL - NON RESPECT DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BAIL - MISE EN DEMEURE - TERME ET DELAI - PAIEMENT PARTIEL DES ARRIERES DE LOYERS - ABSENCE D'EFFET DE LA CLAUSE RESOLUTOIRE (NON) - RESILIATION DU BAIL - EXPULSION DU PRENEUR - CONDAMNATION AU PAIEMENT DES LOYERS ECHUS - DOMMAGES INTERETS AU BAILLEUR (OUI) - DOMMAGES INTERETS AU PRENEUR (NON).

ARTICLE 101 AUDCG**ARTICLE 160 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS - ARTICLE 406 DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS**

En vertu des dispositions de l'article 101 de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial général, en cas de non-respect des conditions du bail par le preneur, le bailleur pourra demander à la juridiction compétente la résiliation du bail et l'expulsion du preneur et de tous occupants de son chef dans un délai d'un mois après lui avoir délivré une mise en demeure. Dès lors, le paiement partiel des arriérés de loyers après mise en demeure ou encore le paiement de quelques mois de loyers après l'expiration du terme et délai obtenus en référé ne peuvent faire obstacle à une assignation en résiliation. La clause résolutoire

contenue par ailleurs dans le contrat de bail doit donc produire tous ses effets et le preneur doit être expulsé.

Mais le bailleur qui réclame un montant en principal et des frais sans justifier ces derniers ne peut en obtenir paiement.

Il peut, à l'inverse, obtenir des dommages-intérêts dès lors que le non-paiement des loyers l'a privé de la jouissance des fruits de son immeuble et lui a causé des préjudices moral et matériel.

Le preneur qui n'a pas payé ses arriérés de loyers ne peut en plus réclamer des dommages-intérêts qu'il ne prouve d'ailleurs pas.

Tribunal de Première Instance de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement du 09 juillet 2010, HEVOR Mensah contre l'Etablissement scolaire LE CADRE. [Ohadata J-11-97](#).

**- DROIT COMMERCIAL GENERAL - BAIL COMMERCIAL - CONTRAT DE BAIL - EXPLOITATION DE CASINO - INEXECUTION PAR LE PRENEUR DE SES OBLIGATIONS - MISE EN DEMEUREE SANS EFFETS - RESILIATION DU BAIL.
- SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES CORPORELS DU PRENEUR - REGULARITE DE LA SAISIE (OUI) - CARACTERES CERTAIN , LIQUIDE ET EXIGIBLE REUNIS - VENTE DES BIENS SAISIS - BONNE FOI DU PRENEUR - EXONERATION DES INTERETS LEGAUX ET DOMMAGES ET INTERETS - ANCIENNETE DE LA CREANCE - EXECUTION PROVISOIRE.**

**ARTICLE 101 AUDCG
ARTICLE 39 AUPSRVE**

Le preneur est tenu de payer le loyer convenu sous peine de résiliation du contrat de bail. En l'espèce, l'inexploitation du fonds de commerce du fait de l'impossibilité d'obtention de l'autorisation d'exploitation de casino ne peut servir de justification à l'inexécution par le preneur de ses obligations, ni constituer un obstacle à la résiliation du bail.

De même, la saisie conservatoire réalisée sur les biens meubles corporels du preneur doit être déclarée bonne et recevable dans la mesure où cette dernière présente tous les caractères apparents de la régularité et que les caractères certain, liquide et exigible de la créance sont réunis. Il importe donc d'ordonner la vente des biens saisis pour faire face à la créance exigible.

Enfin, les raisons qui justifient l'inexploitation du fonds étant compréhensibles et caractérisant la bonne foi du preneur, ce dernier doit être épargné des condamnations à des dommages et intérêts. Néanmoins, du fait de l'ancienneté de la créance, l'exécution provisoire de la décision a été prononcée.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 533/2009 du 06 mars 2009, Sieur LALWANI Radhakrishin contre société GEMAC SARL. [Ohadata J-11-115](#).

**- BAIL COMMERCIAL - INEXECUTION DES OBLIGATIONS PAR LE PRENEUR - MISE EN DEMEURE RESTEE SANS EFFET - ORDONNANCE D'EXPULSION - ORDONNANCE A PIED DE REQUETE DE SURSIS A EXECUTION - ORDONNANCE D'OUVERTURE DE PORTES - EXPULSION DU LOCATAIRE.
- APPEL - VOIE DE FAIT - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (NON) - COMPETENCE DU JUGE DE L'EXECUTION - DEMANDE DE REINTEGRATION EN COURS DE DELIBERE - VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE - ANNULATION DE L'ORDONNANCE DE REINTEGRATION - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'OUVERTURE DES PORTES.**

**ARTICLE 101 AUDCG
ARTICLE 49 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS - ARTICLE 50 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS - ARTICLE 157 ALINEA 2 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS -**

ARTICLE 301 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS - ARTICLE 303 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS
--

Selon le Code de Procédure Civile togolais, les difficultés d'exécution d'un jugement relèvent de la compétence du Président du Tribunal statuant en sa qualité de juge de l'exécution et non de juge des référés. En l'espèce, l'ordonnance à pied de requête n° 2190/2009, ordonnant le sursis à exécution d'une décision d'ouverture des portes des locaux loués ne relèvent pas de la compétence du juge des référés. C'est donc à bon droit que la Cour d'Appel a prononcé la rétractation de ladite ordonnance.

Ensuite, la demande de réintégration du locataire dans les locaux loués suite à l'ordonnance d'expulsion n'avait pas été faite lors de l'assignation, mais a été plutôt reprise par l'intimée dans ses notes en cours de délibéré. C'est donc à bon droit que la Cour d'Appel a décidé que cette demande n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire entraînant la violation des articles 49 et 50 du Code de Procédure civile et a donc annulé l'ordonnance de réintégration rendue par le tribunal. La Cour d'Appel a donc confirmé l'ordonnance n° 2052/2009 d'ouverture des portes.

Cour d'Appel de Lomé, Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 251/10 du 30 novembre 2010, Société TABA Sarl contre Société d'Exploitation du Casino Palm Beach. [Ohadata J-11-111](#).

RESILIATION PAR CONGE

- BAIL COMMERCIAL - CONGE POUR DEMOLITION ET RECONSTRUCTION - CONGE MENTIONNANT LES NOMS DES AYANTS CAUSE DU BAILLEUR - CONGE VALABLE.
- LOYERS ARRIERES - ASSIGNATION EN EXPULSION - ABSENCE DE MISE EN DEMEURE PREALABLE - ACTION EN EXPULSION IRRECEVABLE.

ARTICLE 95 AUDCG - ARTICLE 101 AUDCG

S'il est exact que l'ensemble des ayants droit d'un propriétaire d'immeuble à usage commercial n'ont pas la personnalité morale, ils peuvent, individuellement, être représentés par une seule et même personne dans une procédure de recouvrement de loyers impayés et de congé pour démolition et reconstruction (article 95 AUDCG).

Le locataire peut d'autant moins invoquer la nullité des actes de ces procédures représentation qu'il existe au dossier des pièces, notamment l'exploit de congé en date du permettant d'identifier et d'apprécier la qualité et la capacité de tous les ayants droit nommément désignés ; il échet de considérer que le locataire appelant ne justifiant pas plus avant d'un préjudice tiré de l'absence des précisions susmentionnées, c'est donc à bon droit que le Juge de Première Instance a déclaré l'action des intimés recevable ; qu'il sera confirmé sur ce point.

Toutefois, aucune mise en demeure préalable de payer les loyers n'ayant été délivrée au locataire avant l'assignation en expulsion il convient de la rejeter.

Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 670 du 02 juin 2006, Affaire : M. Marouane BEN ALI (Me KOUASSI Roger) contre Ayants-droit de Feu El Hadji Vadjiguiba DIABY (Me SAMASSI). Observations Joseph ISSA SAYEGH, Professeur. [Ohadata J-11-28](#).

- BAIL A CONSTRUCTION - ACTIVITE COMMERCIALE DU PRENEUR - CONGE DONNE PAR LE BAILLEUR - INDEMNITE D'EVICITION - PAS DE PORTE - JUGE DES REFERES - INCOMPETENCE.

ARTICLE 100 AUDCG - ARTICLE 101 AUDCG
--

De la lecture des articles 100 et 101 de l'Acte uniforme OHADA portant droit commercial général et de l'économie de l'article 36 du Code des Baux Commerciaux (sic), il ressort que le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur l'indemnité d'éviction et sur le paiement du pas-de-porte, préjudiciant ainsi au fond du litige.

Il convient donc de le déclarer incompétent, d'en juger ainsi et d'infirmier la décision attaquée.

Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre civile et commerciale C, Arrêt n° 688 du 28 juin 2005, Affaire : AGBOKE OHOUE Laurent et autres (Me NGOH Benoît) contre SOCIETE MONDIAL CYCLES NOUVELLE (Mes KONATE et Ass.). Observations de Joseph ISSA SAYEGH, Professeur. [Ohadata J-11-29](#).

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - BAIL COMMERCIAL - RUPTURE - MOTIFS - NON PAIEMENT DES LOYERS OU NON RESPECT DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BAIL (NON) - SOUSCRIPTION D'UN BAIL A CONSTRUCTION PAR LE BAILLEUR SUR LE SITE DONNE A BAIL AUX DEMANDEURS AU POURVOI - APPLICATION DES ARTICLES 101 ET 102 DE L'ACTE UNIFORME (NON).

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - BAIL COMMERCIAL - CONDITIONS DE RESILIATION DE PLEIN DROIT - LOI APPLICABLE - ARTICLE 83 DE L'ACTE UNIFORME (NON).

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - BAIL COMMERCIAL - RENOUELEMENT - RENOUELEMENT PAR TACITE RECONDUCTION - LOCATAIRES LIES PAR CONTRATS A DUREE INDETERMINEE - LOCATAIRES DECHUS DE LEUR DROIT AU RENOUELEMENT DES BAUX - APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 92 D'ACTE UNIFORME (NON).

ARTICLE 101 AUPSRVE - ARTICLE 102 AUPSRVE
--

Les articles 101 et 102 de l'Acte uniforme portant Droit commercial général ne sauraient s'appliquer, dès lors que les relations contractuelles n'ont pas pris fin pour non paiement des loyers ou non-respect des clauses et conditions du bail, mais parce que le bailleur a souscrit un bail à construction sur le site donné à bail en faveur d'un opérateur économique.

En constatant la résiliation de plein droit des contrats en application de l'article 8 desdits contrats, la Cour d'Appel n'a pu violer par application inappropriée l'article 83, dès lors que cet article qui traite d'une obligation incombant au preneur ne traite donc pas des conditions de résiliation de plein droit du bail commercial.

En décidant que les appelants sont déchus de leur droit au renouvellement des baux, la Cour d'Appel n'a pu violer les dispositions des articles 91 et 92 de l'Acte uniforme portant droit commercial général, qui n'avaient pas vocation à s'appliquer en l'espèce.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère chambre, Arrêt n° 40 du 10 juin 2010, Affaire : Monsieur K et 5 Autres contre 1- Agence judiciaire de l'Etat de Guinée ; 2- N ; 3- Monsieur K. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre, p. 28. [Ohadata J-11-84](#).

RESILIATION JUDICIAIRE

- BAIL COMMERCIAL - RESILIATION JUDICIAIRE DU BAIL - EXPULSION DU PRENEUR - DOMMAGES INTERETS - APPEL - ABSENCE DE PREUVE DU PAIEMENT DES LOYERS - MISE EN DEMEURE - CONFIRMATION DE LA RESILIATION ET DE L'EXPULSION - REDUCTION DES DOMMAGES INTERETS - DOMMAGES INTERETS POUR PROCEDURE ABUSIVE (NON).

ARTICE 101 AUDCG - ARTICLE 102 AUDCG

Il revient au débiteur d'une obligation de rapporter la preuve de l'exécution de son obligation. Ainsi, un preneur à qui les propriétaires ont adressé une mise en demeure et qui

prétend avoir régulièrement payé ses loyers sans en rapporter la preuve, démontre par ce défaut de preuve le non-respect de ses obligations contractuelles. Dès lors, les juges d'appel confirment le jugement entrepris en ce qu'ils prononcent la résiliation du bail et l'expulsion du preneur.

Cependant, les propriétaires ne justifiant pas l'étendue du préjudice dont la réparation nécessiterait le montant retenu par les premiers juges, la Cour ramène ce montant à des proportions plus raisonnables.

En outre, les propriétaires qui sollicitent des dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ne peuvent les obtenir, puisque l'appel est une voie de recours dont l'exercice ne peut générer des préjudices que lorsqu'elle est exercée dans une intention manifeste de nuire.

Cour d'Appel de Lomé, Chambre civile, Arrêt n° 057/2010 du 29 avril 2010, LASSISSI Boussare contre OCLOO-KUAKUMENSAH Mawuli Ayao et KUAKUMENSAH Daniel. [Ohadata J-11-102](#).

- BAIL COMMERCIAL - EXPLOITATION DE FONDS DE COMMERCE - NON PAIEMENT DES LOYERS - POURSUITE DE LA RESILIATION PAR LE BAILLEUR - NOTIFICATION DE LA DEMANDE AUX CREANCIERS INSCRITS - NON EXISTENCE DE CREANCIER INSCRIT SUR L'IMMEUBLE - OBLIGATION DE NOTIFICATION (NON) - RESILIATION ET EXPULSION DU LOCATAIRE.

L'obligation prévue par l'article 101 AUDCG ne s'impose pas, dès lors qu'il n'existe aucun créancier inscrit sur l'immeuble objet du fonds de commerce. Par conséquent, il y a lieu de prononcer la résiliation du bail liant les parties et d'ordonner l'expulsion du locataire.

En déboutant le bailleur de sa demande, la Cour d'Appel a violé l'article suscitée et sa décision encourt la cassation.

Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre Judiciaire, formation civile, Arrêt n° 135 du 15 mars 2007, Affaire : M. T contre Etablissement privé laïc maternel et secondaire dit « LES FLAMANTS ROSES ». Le Juris-Ohada n° 1/2010 (Janvier - Février - Mars), p. 44. [Ohadata J-11-01](#).

VOIR SUPRA [Ohadata J-11-37](#). P. 14

COMMERCANT

OBLIGATION COMMERCIALE - PRESCRIPTION

- DROIT COMMERCIAL - OBLIGATIONS ENTRE COMMERÇANTS - OBLIGATION LITIGIEUSE NEE ANTERIEUREMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AUDCG - DELAI DE PRESCRIPTION - INAPPLICATION DE L'ARTICLE 18 AUDCG - APPLICATION DE L'ARTICLE 189 BIS C. COM - ACTION EN PAIEMENT - INOBSERVATION DU DELAI - PRESCRIPTION (OUI).

L'obligation litigieuse étant née de la campagne cacaoyère de l'année 1988-1989 et l'action en paiement engagée en 2002, soit plus de dix ans après la naissance de la créance, il convient de déclarer cette action prescrite en application de l'article 189 bis C. Com.

En estimant que la prescription quinquennale édictée par l'article 18 AUDCG n'était pas acquise au moment de l'introduction de l'action, n'ayant commencé à couvrir qu'à compter du 1er janvier 1998, date d'entrée en vigueur dudit Acte, et interrompue par la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, la Cour d'Appel a violé l'article 18 qui n'a pas vocation à s'appliquer dans le cas d'espèce.

Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Formation Civile, Arrêt n° 132 du 15 mars 2007, Affaire : Société SIFCA S.A. contre Y. Le Juris-Ohada n° 1/2010 (Janvier - Février - Mars), p. 52. [Ohadata J-11-03](#).

OBLIGATION COMMERCIALE - PREUVE

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - ACTES DE COMMERCE ENTRE COMMERÇANTS - PREUVE - LIVRES CONSTITUTIFS DE PREUVE (OUI) - LIVRES LIMITATIVEMENT ENUMERES PAR LES ACTES UNIFORMES - DOCUMENTS COMPRENANT LES EXTRAITS DE COMTE (NON) - EXTRAIT NE POUVANT CONSTITUER LA PREUVE D'UNE CREANCE (OUI).

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - ACTES DE COMMERCE - PREUVE ENTRE COMMERÇANTS - DOCUMENTS POUVANT ETRE ADMIS PAR LE JUGE AU REGARD DES TEXTES EN VIGUEUR - DOCUMENTS COMPRENANT LES EXTRAITS DE COMPTE (NON).

ARTICLE 5 AUDCG

Les documents produits par le demandeur au pourvoi pour faire la preuve de la créance étant des extraits de compte courant qui ne proviennent pas des documents limitativement énumérés par les Actes uniformes sur le droit commercial général et relatif à l'organisation des comptabilités des entreprises c'est à bon droit que la Cour d'Appel a considéré que lesdits extraits de compte ne sont qu'un simple listing ne pouvant faire la preuve d'une créance.

En considérant qu'au regard des pièces produites au dossier de la procédure, il se peut que la défenderesse soit débitrice de la demanderesse d'une certaine somme mais que la somme exacte dont peut être débitrice la défenderesse ne peut être déterminée au vu desdites pièces, la Cour d'Appel a donné une base légale à sa décision, dès lors que les extraits de compte produits au dossier ne figurent pas au nombre des documents pouvant être admis par le juge au regard des textes en vigueur, notamment l'Acte uniforme relatif au droit commercial général.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 39 du 10 juin 2010, Affaire : Société WESTPORT Liquidation contre Compagnie d'Investissements Céréalières de Côte d'Ivoire dite CIC. Le Juris-Ohada n° 4/2011, octobre-novembre-décembre, p. 23. [Ohadata J-11-83](#).

CONTRATS ET OBLIGATIONS

- DROIT DES SURETES - CONVENTION DE NANTISSEMENT - RECHERCHE DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES - POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE.
 - PROCEDURE - APPEL - MOYEN - MOYEN SOUTENU DEVANT LES JUGES D'APPEL (NON) - MOYEN NOUVEAU ET MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABILITE.
 - CONVENTION - INTERPRETATION - RECHERCHE DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES - POUVOIR SOUVERAIN D'APPRECIATION DES JUGES.
 - PROCEDURE - POURVOI EN CASSATION - CAS D'OUVERTURE - ENRICHISSEMENT SANS CAUSE (NON) - ENRICHISSEMENT PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTION EN REPETITION DE L'INDU (OUI) - REJET.

ARTICLE 574 CODE GUINEEN DE PROCEDURE CIVILE, ECONOMIQUE ET ADMINISTRATIVE

Le moyen de cassation est sans fondement et doit être rejeté, dès lors que c'est dans la recherche de la commune intention des parties, aussi bien dans les termes employés par elles que dans tout comportement ultérieur de nature à la manifester et dans l'exercice de son pouvoir souverain que la Cour d'Appel, par décision motivée a retenu que la créance n'ayant pas été remboursée dans les 90 jours, le défendeur au pourvoi est devenu propriétaire et qu'un nouveau contrat de location est intervenu entre les parties.

Le moyen de cassation doit être déclaré irrecevable, dès lors qu'il est nouveau et mélangé de fait et de droit.

Les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites et devant être exécutées de bonne foi, et le juge devant toujours s'efforcer de rechercher dans celle-ci quelle a été la commune intention des parties, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la Cour d'Appel a, par décision motivée, confirmé le jugement attaqué, dès lors qu'elle a retenu qu'il est établi et constant comme résultant des pièces versées au dossier de la procédure et des débats à l'audience que le demandeur au pourvoi a violé les clauses du contrat en ce sens qu'il n'a pas remboursé la créance comme convenu au contrat.

Le moyen de cassation n'est pas fondé et doit être rejeté, dès lors que l'enrichissement sans cause, à supposer qu'il existe, ne peut constituer un cas d'ouverture à cassation, mais permet plutôt à celui qui s'en prévaut d'engager contre le bénéficiaire dudit enrichissement une action en répétition de l'indu.

En confirmant le jugement attaqué, la Cour d'Appel n'a en rien violé les dispositions de l'article 574 du Code de procédure civile, économique et administrative, dès lors que la procédure d'exécution provisoire, non légiférée par le droit OHADA, reste régie par la législation interne de chaque Etat partie.

Le demandeur au pourvoi ne peut reprocher à la Cour d'Appel de n'avoir pas jugé en équité, dès lors qu'il est de principe que le juge étatique, qui est la Cour d'Appel, n'a le pouvoir de statuer en équité que lorsque, d'une part, la législation nationale le permet et d'autre part, qu'il s'agit de droit dont les parties ont la libre disposition et qu'un accord exprès des plaideurs a délié le juge de l'obligation de statuer en droit.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère chambre, Arrêt n° 37 du 10 juin 2010, Affaire : A. A. Mining Compagny of Guinea SARL contre 1°) Monsieur C ; 2°) X-TRON Incorporated Limited. Le Juris-Ohada n° 4/2011, octobre-novembre-décembre, p. 14. [Ohadata J-11-81](#).

OBLIGATION COMMERCIALE - PREUVE

Voir COMMERCANT :

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 39 du 10 juin 2010, Affaire : Société WESTPORT Liquidation contre Compagnie d'Investissements Céréaliers de Côte d'Ivoire dite CIC. Le Juris-Ohada n° 4/2011, octobre-novembre-décembre, p. 23. [Ohadata J-11-83](#).

PRESCRIPTION COURTE (VENTE COMMERCIALE)

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - VENTE COMMERCIALE - CREANCE - ACTION EN RECOUVREMENT - PRESCRIPTION - FONDEMENT.

ARTICLE 274 AUDCG - ARTICLE 275 AUDCG

Le délai de prescription en matière de vente commerciale étant de deux ans, la requête aux fins d'injonction de payer introduite bien après l'expiration du délai impératif de deux ans, est intervenue alors même que ladite action en recouvrement était déjà prescrite.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère chambre, Arrêt n° 42 du 10 juin 2010, Affaire : BERNABE Côte d'Ivoire SA contre Comptoir Ivoirien de Commerce et Distribution dite CICODIS SARL. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre, p. 38. [Ohadata J-11-86](#).

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

I. COMPETENCE DE LA CCJA RATIONE MATERIAE

- CCJA - COMPETENCE - DEMANDEUR AYANT INVOQUE EN APPEL L'ARTICLE 5 DE L'ACTE UNIFORME SUR LE DROIT COMMERCIAL - AFFAIRE SOULEVANT DES QUESTIONS RELATIVES A L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GENERAL (OUI) - REJET DE L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE.

ARTICLE 5 AUDCG

Le demandeur au pourvoi ayant, dans son acte d'appel, invoqué l'article 5 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, l'affaire soulève des questions relatives, entre autres, à l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Par conséquent l'exception d'incompétence soulevée n'est pas fondée et doit être rejetée.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 39 du 10 juin 2010, Affaire : Société WESTPORT Liquidation contre Compagnie d'Investissements Céréalières de Côte d'Ivoire dite CIC. Le Juris-Ohada n° 4/2011, octobre-novembre-décembre, p. 23. [Ohadata J-11-83](#).

- CCJA - COMPETENCE - AFFAIRE SOULEVANT DES QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME PORTANT DROIT COMMERCIAL GENERAL - COMPETENCE (OUI).

ARTICLE 101 AUPSRVE - ARTICLE 102 AUPSRVE

Bien que les contrats soient conclus avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, la rupture desdits contrats étant intervenue après l'entrée en vigueur dudit Acte, c'est en application des dispositions de cet Acte que la procédure de résiliation doit être faite conformément à l'article 10 du Traité OHADA.

Par ailleurs, l'affaire soulève des questions relatives à l'application de l'Acte uniforme portant droit commercial général, dès lors que les différentes parties ont eu à invoquer différentes dispositions de cet Acte uniforme.

Par conséquent, l'exception d'incompétence n'est pas fondée.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère chambre, Arrêt n° 40 du 10 juin 2010, Affaire : Monsieur K et 5 Autres contre 1- Agence judiciaire de l'Etat de Guinée ; 2- N ; 3- Monsieur K. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre, p. 28. [Ohadata J-11-84](#).

POURVOI EN CASSATION - POURVOI DEVANT UNE JURIDICTION NATIONALE DE CASSATION - LITIGE NE DE L'EXECUTION D'UN ACTE DE COMMERCE - COMPETENCE DE LA CCJA (OUI) - MECONNAISSANCE DE LA JURIDICTION NATIONALE DE CASSATION - VIOLATION DE L'ARTICLE 14 ALINEA 3 ET 4 DU TRAITE OHADA - ARRET NUL ET NON AVENU.

ARTICLE 14 TRAITE OHADA

La convention de groupement conclue pour les besoins de leur commerce par les parties en conflit est un acte de commerce régi par l'AUDCG. Dès lors, le litige né de l'exécution de ladite convention et qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour d'Appel, relève de la Compétence de la CCJA, en application de l'article 14 alinéas 3 et 4 du traité OHADA.

En statuant comme elle l'a fait par l'arrêt attaqué, la Cour suprême du Mali a méconnu, en violation de l'article 14 alinéas 3 et 4 précité, la compétence de la CCJA et exposé son arrêt à l'annulation. C'est donc à tort que la Cour suprême du Mali s'est déclarée compétente et son arrêt doit être déclaré nul et non avenue.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 004 du 04 février 2010, Affaire : COLAS - MALI SA contre SOCIETE GENERALE MALIENNE D'ENTREPRISE dite GME SA. Le Juris-Ohada n° 2/2010, avril-mai-juin 2010, p. 9. [Ohadata J-11-48](#).

- CCJA - COMPETENCE - LITIGE PORTANT SUR LA RESPONSABILITE DU DEMANDEUR - ABSENCE DE MOYEN RELATIF A L'APPLICATION OU A L'INTERPRETATION D'UN ACTE UNIFORME OU D'UN REGLEMENT PREVU PAR LE TRAITE OHADA - REUNION DES CONDITIONS DE COMPETENCE (NON) - INCOMPETENCE.

ARTICLE 14 TRAITE OHADA

La CCJA doit se déclarer incompétente lorsque ses conditions de compétence telles que précisées à l'article 14 alinéas 3 et 4 de traité OHADA ne sont pas réunies.

Il en est ainsi lorsque le litige opposant les parties porte sur la responsabilité délictuelle du demandeur et qu'aucun moyen relatif à l'application ou à l'interprétation d'un Acte uniforme ou d'un règlement prévu par le traité OHADA n'a été soulevé et discuté.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 007 du 04 février 2010, Affaire : Monsieur P contre SOCIETE DELMAS VIELJEUX GABON dite SDV-GABON SA. Le Juris-Ohada n° 2/2010, avril-mai-juin 2010, p. 18. [Ohadata J-11-51](#).

- RECOURS EN CASSATION - SAISINE DE LA JURIDICTION NATIONALE DE CASSATION - CONTENTIEUX SOULEVANT DES QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE L'AUPSRVE - EXCEPTION D'INCOMPETENCE SOULEVEE PAR UNE DES PARTIES - MECONNAISSANCE DE LA COMPETENCE DE LA CCJA - ARRET NUL ET NON AVENU (OUI).

**ARTICLE 13 TRAITE OHADA - ARTICLE 14 TRAITE OHADA - ARTICLE 18 TRAITE OHADA
ARTICLE 16 AUPSRVE**

La Cour suprême s'est déclarée compétente à tort et son arrêt doit être déclaré nul et non avenue, dès lors qu'elle a méconnu la compétence de la CCJA.

Il en est ainsi lorsque le contentieux tranché soulève des questions relatives à l'application de l'AUPSRVE.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage 1ère chambre, Arrêt n° 017 du 25 mars 2010, Affaire : Monsieur S contre Cote d'Ivoire Telecom SA Le Juris-Ohada n° 3/2010, juillet-août-septembre, p. 4. [Ohadata J-11-61](#).

- COMPETENCE - ARRET ATTAQUE - ARRET NE S'ETANT FONDE SUR AUCUN ACTE UNIFORME OU REGLEMENT PREVU PAR LE TRAITE INSTITUTIF DE L'OHADA - REUNION DES CONDITIONS DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (NON) - INCOMPETENCE.

ARTICLE 13 TRAITE OHADA - ARTICLE 14 TRAITE OHADA

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage doit se déclarer incompétente, dès lors que les conditions de sa compétence ne sont pas réunies.

Il en est ainsi lorsque l'arrêt, objet du pourvoi, ne s'est fondé sur aucun Acte uniforme ou règlement prévu au traité constitutif de l'Ohada

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage 1ère Chambre, Arrêt n° 19 du 25 mars 2010, Affaire : Société Générale France contre El Hadj H. Le Juris-Ohada, n° 3/2010 juillet-août-septembre, p.8. [Ohadata J-11-63](#).

II. DELAI DU POURVOI

- PROCEDURE - RECOURS EN CASSATION - MOYEN - NON SIGNIFICATION DE L'ARRET ATTAQUE - CONDITION DE RECOURS EN CASSATION (NON) - POINT DE DEPART DE LA COMPUTATION DU DELAI DANS LEQUEL LE RECOURS DOIT ETRE EXERCE (OUI) - RECOURS POUVANT ETRE EXERCE AVANT TOUTE SIGNIFICATION DE L'ARRET ATTAQUE (OUI) - IRRECEVABILITE DE L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE (OUI).

ARTICLE 101 AUPSRVE - ARTICLE 102 AUPSRVE

La signification d'un arrêt n'étant pas la condition du recours contre celui-ci comme l'est le fait d'en avoir connaissance par tout moyen, mais marque plutôt le point de départ de la computation du délai dans lequel le recours doit être exercé, l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée n'est pas fondée et doit être rejetée, dès lors que les dispositions du Règlement de procédure de la CCJA n'interdisent pas le recours fait avant toute signification de la décision attaquée.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère chambre, Arrêt n° 40 du 10 juin 2010, Affaire : Monsieur K et 5 Autres contre 1- Agence judiciaire de l'Etat de Guinée ; 2- N ; 3- Monsieur K. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre, p. 28. [Ohadata J-11-84](#).

- RECOURS EN CASSATION - DELAI - PARTIE AYANT SA RESIDENCE HABITUELLE AU GABON - AUGMENTATION DU DELAI EN RAISON DE LA DISTANCE - POURVOI FORME DANS LE DELAI - RECEVABILITE.

Le pourvoi a été formé dans le délai légal conformément aux textes, dès lors que le requérant a sa résidence habituelle au GABON. Par conséquent, il échet de déclarer le pourvoi recevable.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 006 du 04 février 2010, Affaire : CLINIQUE PEDIATRIQUE « Fondation Jean François ONDO » contre ASSUREURS CONSEILS GABONAIS dits ACG-ASCOMA. Le Juris-Ohada, n° 2/2010, avril-mai-juin 2010, p. 15. [Ohadata J-11-50](#).

- PROCEDURE - RECOURS EN CASSATION - CONDITION - SIGNIFICATION DE L'ARRET ATTAQUE (NON) - SIGNIFICATION MARQUANT LE POINT DE DEPART DE LA COMPUTATION DU DELAI DANS LEQUEL LE RECOURS EST EXERCE - RESPECT OU NON DU DELAI DE RECOURS - ELEMENT D'APPRECIATION - DATE DE LA SIGNIFICATION EN BONNE ET DUE FORME (OUI).

ARTICLE 28 DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA

S'il est vrai que la signification d'un arrêt n'est pas une condition du recours contre celui-ci, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle marque le point de départ de la computation du délai dans lequel le recours doit être exercé. L'élément d'appréciation à considérer pour se prononcer, lorsque le grief porte sur le respect ou non du délai de recours, est la date de la signification en bonne et due forme telle que prévue par l'article 28 du Règlement de procédure de la CCJA.

Dès lors, ne saurait être considéré comme la signification de la décision au regard de l'article 28 suscitée, le fait de porter à la connaissance d'une partie dans une autre procédure, par courrier électronique de surcroît contesté par ladite partie, un extrait de la décision attaquée.

Par conséquent l'exception d'irrecevabilité du pourvoi pour cause de tardivité n'est pas fondée et doit être rejetée.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 41 du 10 juin 2010, Affaire : ATLANTIQUE TELECOM S.A. contre 1- PLANOR AFRIQUE S.A. ; 2- TELECEL FASO S.A. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre, p. 35. [Ohadata J-11-85](#).

- RECOURS EN CASSATION - DELAI - INOBSERVATION - IRRECEVABILITE.

ARTICLE 28-1 DU REGLEMENT DE PROCEDURE CCJA

Le recours en cassation doit être déclaré irrecevable, dès lors qu'il a été enregistré au greffe de la CCJA, 10 jours au-delà du délai légal.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère chambre, Arrêt n° 021 du 25 mars 2010, Affaire : Constructions Métalliques Ivoiriennes SA dite CMI contre Monsieur L. Le Juris-Ohada n° 3/2010 juillet-août-septembre, p. 14. [Ohadata J-11-65](#).

III. FORME DU POURVOI

- PROCEDURE - RECOURS EN CASSATION - INDICATION DE L'ARRET CONTRE LEQUEL LE RECOURS EST EXERCE - DECISION JOINTE AU POURVOI - ERREUR MATERIELLE DE DATE DANS LES CONCLUSIONS - RECEVABILITE DU POURVOI (OUI).

ARTICLE 5 AUDCG

La requête aux fins de pourvoi en cassation indiquant clairement l'arrêt contre lequel le recours est exercé et une expédition dudit arrêt étant jointe à la requête, l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée et doit être rejetée, dès lors que la mention de la date du 24 mai 2006 dans une des phrases des conclusions ne constitue qu'une erreur matérielle.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 39 du 10 juin 2010, Affaire : Société WESTPORT Liquidation contre Compagnie d'Investissements Céréalières de Côte d'Ivoire dite CIC. Le Juris-Ohada n° 4/2011, octobre-novembre-décembre, p. 23. [Ohadata J-11-83](#).

- RECOURS EN CASSATION - REQUERANTE REPRESENTEE PAR UN AVOCAT - EXISTENCE DU MANDAT SPECIAL - REQUERANTE, PERSONNE MORALE AYANT PRODUIT LA PREUVE DE SON EXISTENCE - RECEVABILITE (OUI).

ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLE 169 AUPSRVE - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 250 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE

L'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur n'est pas fondée et doit être rejetée, dès lors que la requérante a joint au dossier le mandat spécial par lequel elle a confié au cabinet la mission de la représenter devant la CCJA, qu'aucune forme particulière au mandat spécial n'est imposée par la loi et que comme preuve de son existence juridique, la société requérante a joint au dossier de la procédure un extrait K bis qui atteste son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 30 du 29 avril 2010, Affaire : THALES SECURITY SYSTEMS SAS contre Maître Olivier KATTIE, Le Juris-Ohada n° 3/2010, juillet-août-septembre, p. 47. [Ohadata J-11-74](#).

- PROCEDURE - RECOURS EN CASSATION - DEFAUT DE SIGNATURE DE L'AVOCAT DU DEMANDEUR - ABSENCE DE REGULARISATION - RECOURS REGULIEREMENT FORME (NON) - IRRECEVABILITE.

Il y a lieu de considérer que le recours en cassation, dépourvu de la signature de l'avocat prétendument constitué, n'a pas été régulièrement formé et doit être déclaré irrecevable, dès lors que invité à régulariser son recours sur le défaut de signature de l'avocat, le requérant n'a pas donné suite à la lettre du greffier en chef de la CCJA.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème Chambre, Arrêt n° 32 du 03 Juin 2010, Affaire : K contre UNION INTER-REGIONALE DES COOPERATIVES dite UIRE COOPAG. Le Juris-Ohada, n° 4/2011, octobre-novembre-décembre, p. 3. [Ohadata J-11-76](#).

RECOURS EN CASSATION - POURVOI - DELAI - DEMANDEUR DOMICILIE AU GABON - DELAI DE DEUX MOIS AUGMENTE DU DELAI DE DISTANCE - OBSERVATION - RECEVABILITE.

Le demandeur au pourvoi étant domicilié à Libreville en Afrique Centrale, il y a lieu d'ajouter au délai de deux mois celui de distance qui est de 21 jours.

L'arrêt attaqué ayant été signifié le 18 octobre 2006, est recevable le pourvoi enregistré au greffe de la CCJA le 26 décembre 2006, soit deux mois et sept jours après la signification.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère chambre, Arrêt n° 29 du 29 avril 2010, Affaire : Monsieur A contre Banque Internationale Pour Le Commerce et l'Industrie du Gabon dite BICIG. Le Juris-Ohada n° 3/2010, juillet-août-septembre p. 43. [Ohadata J-11-73](#).

IV. TRANSMISSION DU POURVOI PAR UNE JURIDICTION NATIONALE

- COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - SAISINE - TRANSMISSION DU DOSSIER PAR UNE JURIDICTION SUPREME NATIONALE – FONDEMENT - ARTICLE 15 TRAITE OHADA (OUI).

ARTICLE 15 TRAITE OHADA

La fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse au pourvoi n'est pas fondée et doit être rejetée, dès lors que le dossier objet du pourvoi à la CCJA a été transmis par la cour suprême de Guinée Bissau sur le fondement de l'article 15 du Traité constitutif de l'OHADA.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème chambre, Arrêt n° 35 du 03 juin 2010, Affaire : G contre Banque de l'Afrique Occidentale dite BAO. SA. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre, p. 9. [Ohadata J-11-79](#).

- POURVOI EN CASSATION - RENVOI DEVANT LA CCJA PAR UNE JURIDICTION SUPREME NATIONALE - RENVOI CONFORME A L'ARTICLE 15 DU TRAITE OHADA - RECEVABILITE (OUI).

ARTICLE 15 DU TRAITE OHADA

Le Pourvoi en cassation doit être déclaré recevable, dès lors que le renvoi devant la CCJA par une juridiction suprême nationale devant la CCJA s'est fait conformément à l'article 15 du traité OHADA.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 002 du 04 février 2010, Affaire : Monsieur A - M contre BANQUE DE L'HABITAT DU MALI dite BHM SA, Le Juris-Ohada, n° 2/2010, avril-juin 2010, p. 4. [Ohadata J-11-46](#).

V. OBSTACLES A LA COMPETENCE DE LA CCJA

- RECOURS EN CASSATION - MOYEN - ARRET ATTAQUE NE S'ETANT A AUCUN MOMENT PRONONCE SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION FORMEE - ARRET AVANT DIRE DROIT SE PRONONÇANT SUR L'OPPOSITION N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN POURVOI EN CASSATION - RECEVABILITE DU MOYEN (NON).

ARTICLE 10 AUPSRVE

Il y a lieu de déclarer irrecevable le moyen tiré de la violation de l'article 10 de l'AUPSRVE, dès lors que l'arrêt attaqué ne s'est à aucun moment prononcé sur la recevabilité de l'opposition formée et l'arrêt avant dire droit, lequel s'est prononcé sur ladite opposition, n'a pas fait en l'état, l'objet d'un pourvoi en cassation.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 018 du 25 mars 2010, affaire : Côte d'Ivoire Telecom SA contre M. S. Le Juris-Ohada n° 3/2010 juillet-août-septembre, p. 6. [Ohadata J-11-62](#).

- COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - COMPETENCE - DECISION ATTAQUEE - ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRESIDENT D'UNE JURIDICTION NATIONALE DE CASSATION - ORDONNANCE RENDUE PAR UNE JURIDICTION STATUANT EN CASSATION (NON) - ORDONNANCE STATUANT SUR UNE DEMANDE RELATIVE A UNE MESURE D'EXECUTION OU A UNE SAISIE CONSERVATOIRE (NON) - INCOMPETENCE (OUI).

ARTICLE 49 AUPSRVE

La CCJA ne saurait retenir sa compétence pour connaître du recours en cassation, dès lors que, l'ordonnance dont il est demandé l'annulation d'une part n'a pas été rendue par une juridiction statuant en cassation, et d'autre part n'a pas statué sur une demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, comme prévu à l'article 49 de l'AUPSRVE.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère chambre, Arrêt n° 20 du 25 mars 2010, Affaire : Maître KAUDJHIS-OFFOUMOU contre Société de Promotion Immobilière dite SOPIM et autres. Le Juris-Ohada n° 3/2010 juillet-août-septembre, p. 13. [Ohadata J-11-64](#).

- PROCEDURE - ARRET - TRANSACTION PAR LES PARTIES - TRANSACTION LEGALE ET VALABLE (OUI) - ABSENCE DE DENONCIATION OU DE REMISE EN CAUSE - TRANSACTION CONTINUANT DE DEVELOPPER SES EFFETS (OUI) - RECOURS EN CASSATION CONTRE L'ARRET - RECEVABILITE (NON).

Le recours en cassation doit être déclaré irrecevable, dès lors que la transaction conclue par les parties, suite à l'arrêt de la Cour d'Appel est légale et valable, et qu'elle n'a été ni dénoncée ou remise en cause par les parties, de sorte qu'elle continue de développer ses effets et s'oppose au présent recours.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème Chambre, Arrêt n° 31 du 03 juin 2010, Affaire : C contre A. Le Juris-Ohada, n° 4/2011, octobre-novembre-décembre, p. 1. [Ohadata J-11-75](#).

- RECOURS EN CASSATION - DECES DU DEFENDEUR - PREUVE (OUI) - IRRECEVABILITE (OUI).

Le pourvoi en cassation doit être déclaré irrecevable, dès lors qu'il est justifié par l'acte d'état civil que le défendeur est décédé.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème CHAMBRE, Arrêt n° 011 du 18 février 2010, Affaire : Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit dite BICEC contre SOCIETE INDUSTRIELLE DES TRAITEMENTS DE PRODUITS ET INTRANTS AGRICOLES DITE SITAGRI EN LIQUIDATION. Le Juris-Ohada n° 2/2010, avril-mai-juin, p. 32. Observations de Joseph ISSA SAYEGH, Professeur. [Ohadata J-11-55](#).

VI. MOYEN DU POURVOI

- PROCEDURE - RECOURS EN CASSATION - MOYEN NOUVEAU - MOYEN MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABILITE.

- PROCEDURE - RECOURS EN CASSATION - MOYEN - NON PRECISION DE LA PARTIE CRITIQUEE - IRRECEVABILITE.

ARTICLE 101 AUPSRVE - ARTICLE 102 AUPSRVE

L'application de l'article 101 de l'Acte uniforme portant Droit commercial général n'ayant pas été demandée à la Cour d'Appel, le moyen pris de la violation dudit article est un moyen nouveau mélangé de fait et de droit, qui doit être déclaré irrecevable.

Les moyens du demandeur doivent être déclarés irrecevables, dès lors qu'ils ne précisent ni la partie critiquée de l'arrêt attaqué, ni ce en quoi ledit arrêt encourt les différents reproches qui lui sont faits.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère chambre, Arrêt n° 40 du 10 juin 2010, Affaire : Monsieur K et 5 Autres contre 1- Agence judiciaire de l'Etat de Guinée ; 2- N ; 3- Monsieur K. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre, p. 28. [Ohadata J-11-84](#).

- POURVOI EN CASSATION - MOYEN - MOYEN N'AYANT PAS ETE FORMULE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE - MOYEN FORMULE POUR LA PREMIERE FOIS DEVANT LA CCJA - IRRECEVABILITE.

- PROCEDURES COLLECTIVES - ARTICLES 89 ALINEA 3 AUPCAP - CONDITIONS D'APPLICATION - REUNION (NON) - VIOLATION (NON).

ARTICLE 89 AUPCAP

Le moyen du pourvoi doit être déclaré irrecevable, dès lors que le moyen n'a pas été formulé devant le Tribunal de Grande Instance et l'est pour la première fois devant la CCJA.

Les dispositions de l'article 89 alinéa 3 AUPCAP ne s'appliquant que dans l'hypothèse où la juridiction compétente n'est pas en mesure de rendre une décision sur le fond avant la clôture de la procédure, le jugement n'a pas violé ledit texte et il y a lieu de rejeter le moyen, dès lors que le jugement critiqué s'est prononcé sur le fond de la créance de la requérante dont il a déclaré l'existence incertaine.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème CHAMBRE, Arrêt n° 009 du 18 février 2010, Affaire : STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON SA contre SOCIETE INDUSTRIELLE DES TRAITEMENTS DE PRODUITS ET INTRANTS AGRICOLES DITE

SITAGRI EN LIQUIDATION. Le Juris-Ohada n° 2/2010, avril-mai-juin 2010, p. 24. [Ohadata J-11-53](#).

- RECOURS EN CASSATION - MOYEN - MOYEN PRESENTE POUR LA PREMIERE FOIS EN CASSATION - MOYEN NOUVEAU - REJET.

Le moyen ne peut être accueilli et le pourvoi doit être rejeté dès lors que le moyen est nouveau en ce qu'il est présenté pour la première fois en cassation.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème Chambre, Arrêt n° 026 du 08 avril 2010, Affaire : 1- Dame S née K ; 2 - La Société VETIVERT contre Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale dite BIAO-CI, Le Juris-Ohada n° 3/2010, juillet-août-septembre, p. 32. [Ohadata J-11-70](#).

- RECOURS EN CASSATION - MOYEN - MOYEN NOUVEAU ET MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABILITE.

ARTICLE 82 AUPSRVE

Le moyen du recours en cassation doit être déclaré irrecevable, dès lors qu'il est nouveau et mélangé de fait et de droit, pour n'avoir pas été soutenu devant la Cour d'Appel.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 028 du 29 avril 2010, Affaire : Main d'Afrique Construction SARL contre Monsieur D, Le Juris-Ohada, n° 3/2010 juillet-août-septembre, p. 39 [Ohadata J-11-72](#).

- POURVOI EN CASSATION - MOYEN - MOYEN VAGUE ET IMPRECIS - IRRECEVABILITE (OUI).

Le moyen de cassation vague et imprécis doit être déclaré irrecevable, dès lors qu'il ne précise ni la partie critiquée de la décision attaquée, ni ce en quoi cette dernière encourt le reproche qui lui est fait.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 001 du 04 février 2010, Affaire : M. B contre 1°/ INTERTRANS TRADING LIMITED GABON SARL ; 2°/ INTERTRANS TRADING LIMITED NIGER SARL ; 3°/ AMAR TALEB AUTOMOBILES (SATA) SARL, Le Juris-Ohada, n° 2/10, avril-juin 2010, p. 1. [Ohadata J-11-45](#).

- RECOURS EN CASSATION - CONTENTIEUX SOULEVANT DES QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION D'UN ACTE UNIFORME - ABSENCE DE GRIEF - IRRECEVABILITE.

Le pourvoi en cassation doit être déclaré irrecevable, dès lors que les requérantes n'élèvent à l'appui de leurs recours aucun grief spécifique ayant trait à la violation d'une quelconque disposition de l'AUPSRVE.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème CHAMBRE, Arrêt n° 012 du 18 février 2010, Affaire : Société Hann et Compagnie contre Société Mamoudou et Frères, SARL. Le Juris-Ohada n° 2/2010, avril-mai-juin 2010, p. 33. [Ohadata J-11-56](#).

- DROIT DES SURETES - CONVENTION DE NANTISSEMENT - RECHERCHE DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES - POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE.

- PROCEDURE - APPEL - MOYEN - MOYEN SOUTENU DEVANT LES JUGES D'APPEL (NON) - MOYEN NOUVEAU ET MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABILITE.
 - CONVENTION - INTERPRETATION - RECHERCHE DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES - POUVOIR SOUVERAIN D'APPRECIATION DES JUGES.
 - PROCEDURE - POURVOI EN CASSATION - CAS D'OUVERTURE - ENRICHISSEMENT SANS CAUSE (NON) - ENRICHISSEMENT PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTION EN REPETITION DE L'INDU (OUI) - REJET.

ARTICLE 574 CODE GUINEEN DE PROCEDURE CIVILE, ECONOMIQUE ET ADMINISTRATIVE
--

Le moyen de cassation est sans fondement et doit être rejeté, dès lors que c'est dans la recherche de la commune intention des parties, aussi bien dans les termes employés par elles que dans tout comportement ultérieur de nature à la manifester et dans l'exercice de son pouvoir souverain que la Cour d'Appel, par décision motivée a retenu que la créance n'ayant pas été remboursée dans les 90 jours, le défendeur au pourvoi est devenu propriétaire et qu'un nouveau contrat de location est intervenu entre les parties.

Le moyen de cassation doit être déclaré irrecevable, dès lors qu'il est nouveau et mélangé de fait et de droit.

Les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites et devant être exécutées de bonne foi, et le juge devant toujours s'efforcer de rechercher dans celle-ci quelle a été la commune intention des parties, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la Cour d'Appel a, par décision motivée, confirmé le jugement attaqué, dès lors qu'elle a retenu qu'il est établi et constant comme résultant des pièces versées au dossier de la procédure et des débats à l'audience que le demandeur au pourvoi a violé les clauses du contrat en ce sens qu'il n'a pas remboursé la créance comme convenu au contrat.

Le moyen de cassation n'est pas fondé et doit être rejeté, dès lors que l'enrichissement sans cause, à supposer qu'il existe, ne peut constituer un cas d'ouverture à cassation, mais permet plutôt à celui qui s'en prévaut d'engager contre le bénéficiaire dudit enrichissement une action en répétition de l'indu.

En confirmant le jugement attaqué, la Cour d'Appel n'a en rien violé les dispositions de l'article 574 du Code de procédure civile, économique et administrative, dès lors que la procédure d'exécution provisoire, non légiférée par le droit OHADA, reste régie par la législation interne de chaque Etat partie.

Le demandeur au pourvoi ne peut reprocher à la Cour d'Appel de n'avoir pas jugé en équité, dès lors qu'il est de principe que le juge étatique, qui est la Cour d'Appel, n'a le pouvoir de statuer en équité que lorsque, d'une part, la législation nationale le permet et d'autre part, qu'il s'agit de droit dont les parties ont la libre disposition et qu'un accord exprès des plaideurs a délié le juge de l'obligation de statuer en droit.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère chambre, Arrêt n° 37 du 10 juin 2010, Affaire : A. A. Mining Compagny of Guinea SARL contre 1°) Monsieur C ; 2°) X-TRON Incorporated Limited. Le Juris-Ohada n° 4/2011, octobre-novembre-décembre, p. 14. [Ohadata J-11-81](#).

VII. EFFET NON SUSPENSIF DU POURVOI

- SAISIE ATTRIBUTION - CONDAMNATION DU TIERS SAISI AUX CAUSES DE LA SAISIE - ORDONNANCE DE SEQUESTRE DE LA SOMME SAISIE - ACTION EN RETRACTATION - ABSENCE DE DELAI.
 - RECOURS EN CASSATION CONTRE L'ARRET DE CONDAMNATION DU TIERS SAISI - EFFET SUSPENSIF DU RECOURS (NON) - MAINTIEN DE MA MESURE DE SEQUESTRE (NON).

ARTICLE 166 AUPSRVE ARTICLE 16 TRAITE OHADA
--

Le recours en rétractation d'une ordonnance ayant autorisé le placement sous séquestre de la somme saisie entre les mains d'un tiers au terme d'une procédure de saisie attribution, n'étant enfermé dans aucun délai, c'est à bon droit que le premier juge a reçu le créancier saisissant en son action en rétractation.

Par ailleurs, l'ordonnance sur requête étant par nature rendue sans que la partie adverse (par rapport au requérant) soit appelée pour y contredire, le principe de contradiction s'oppose manifestement à ce qu'une telle décision soit laissée sans recours. Le recours en cassation exercé devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage contre un arrêt de Cour d'Appel qui condamne le tiers saisi aux causes de la saisie n'étant pas suspensif, il n'est avéré, en l'état, aucune contestation telle à maintenir l'application à l'article 166 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ; en effet, il ressort clairement des dispositions de l'article 16 des dispositions générales du Traité de l'OHADA, que la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'affecte pas les procédures d'exécution.

Il s'ensuit que c'est à tort que la FENACOOPEC-CI prend argument de la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pour s'opposer à l'exécution dudit arrêt ;

Par ailleurs, la condamnation de la FENACOOPEC-CI étant, en l'état, acquise, toute mesure, même conservatoire, ayant pour effet d'empêcher Patrice FOFANA de recouvrer le montant de cette condamnation, porte manifestement atteinte aux droits de ce dernier ;

Il s'ensuit que la décision entreprise procède aussi bien d'une bonne appréciation des faits de la cause que d'une bonne application de la loi, et mérite en conséquence d'être confirmée sur cet autre point.

Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre civile et commerciale D, Arrêt n° 850 du 11 juillet 2006, Affaire : FENACOOPEC-CI (SCPA OUATTARA et BILE) contre Patrice FOFANA (Me Amany KOUAME). [Ohadata J-11-31](#).

- COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA - COMPETENCE - DEMANDEUR AYANT INVOQUE EN APPEL L'ARTICLE 5 DE L'ACTE UNIFORME SUR LE DROIT COMMERCIAL - AFFAIRE SOULEVANT DES QUESTIONS RELATIVES A L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GENERAL (OUI) - REJET DE L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE.

- PROCEDURE - RECOURS EN CASSATION - INDICATION DE L'ARRET CONTRE LEQUEL LE RECOURS EST EXERCE - DECISION JOINTE AU POURVOI - ERREUR MATERIELLE DE DATE DANS LES CONCLUSIONS - RECEVABILITE DU POURVOI (OUI).

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - ACTES DE COMMERCE ENTRE COMMERÇANTS - PREUVE - LIVRES CONSTITUTIFS DE PREUVE (OUI) - LIVRES LIMITATIVEMENT ENUMERES PAR LES ACTES UNIFORMES - DOCUMENTS COMPRENANT LES EXTRAITS DE COMTE (NON) - EXTRAIT NE POUVANT CONSTITUER LA PREUVE D'UNE CREANCE (OUI).

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - ACTES DE COMMERCE - PREUVE ENTRE COMMERÇANTS - DOCUMENTS POUVANT ETRE ADMIS PAR LE JUGE AU REGARD DES TEXTES EN VIGUEUR - DOCUMENTS COMPRENANT LES EXTRAITS DE COMPTE (NON).

ARTICLE 5 AUDCG

Le demandeur au pourvoi ayant dans son acte d'appel invoqué l'article 5 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, l'affaire soulève des questions relatives, entre autres, à l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Par conséquent l'exception d'incompétence soulevée n'est pas fondée et doit être rejetée.

La requête aux fins de pourvoi en cassation indiquant clairement l'arrêt contre lequel le recours est exercé et une expédition dudit arrêt étant jointe à la requête, l'exception

d'irrecevabilité n'est pas fondée et doit être rejetée, dès lors que la mention de la date du 24 mai 2006 dans une des phrases des conclusions ne constitue qu'une erreur matérielle.

Les documents produits par le demandeur au pourvoi pour faire la preuve de la créance étant des extraits de compte courant qui ne proviennent pas des documents limitativement énumérés par les Actes uniformes sur le droit commercial général et relatif à l'organisation des comptabilités des entreprises c'est à bon droit que la Cour d'Appel a considéré que lesdits extraits de compte ne sont qu'un simple listing ne pouvant faire la preuve d'une créance.

En considérant qu'au regard des pièces produites au dossier de la procédure, il se peut que la défenderesse soit débitrice de la demanderesse d'une certaine somme mais que la somme exacte dont peut être débitrice la défenderesse ne peut être déterminée au vu desdites pièces, la Cour d'Appel a donné une base légale à sa décision, dès lors que les extraits de compte produits au dossier ne figurent pas au nombre des documents pouvant être admis par le juge au regard des textes en vigueur, notamment l'Acte uniforme relatif au droit commercial général.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 39 du 10 juin 2010, Affaire : Société WESTPORT Liquidation contre Compagnie d'Investissements Céréalières de Côte d'Ivoire

EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

DELAI DE GRACE

- DELAI DE GRACE - PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT DES CREANCES ET VOIES D'EXECUTION - DETTE DU DEBITEUR - IMPOSSIBILITE DE REGLEMENT DE LA DETTE - DEMANDE D'UN DELAI DE GRACE - ARTICLE 39 AUPSRVE - ORDONNER LA CESSATION DE TRACASSERIES POLICIERES ET JURIDIQUES - TRIBUNAL - RECEVABILITE DE LA DEMANDE (OUI) - MAUVAISE FOI DU DEBITEUR - CONTRE VERITES SUR LE MONTANT DE LA DETTE - REJET DE LA DEMANDE.

ARTICLE 39 AUPSRVE

Il résulte des dispositions de l'Acte uniforme que la juridiction compétente peut, en considération de la situation du débiteur accorder à ce dernier un délai ne dépassant pas un an pour le règlement de sa dette. Le débiteur qui sollicite l'application de cette disposition en prétendant être débiteur d'un montant inférieur au montant réel est de mauvaise foi, et de ce fait ne peut voir sa demande prospérer.

Tribunal de Première instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 1958/09 du 03 Juillet 2009, Sieur Richard WOOLAMS contre Sieur Nestor Agossou ASSIOBO. [Ohadata J-11-16](#).

- PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DE CREANCES ET VOIES D'EXECUTION - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ECHEC DE CONCILIATION - LIQUIDATION JUDICIAIRE DU DEBITEUR - ACCORD DU DELAI DE GRACE - PAIEMENT REPORTE ECHELONNE.

ARTICLE 12 AUPRSVE - ARTICLE 39 AUPRSVE

Quand bien même la créance est liquide, exigible et ne souffre d'aucune contestation, il y a lieu, tout de même, conformément à l'art 39 AUPSRVE, de tenir compte des difficultés économiques du débiteur de bonne foi et lui accorder un délai de grâce pour le paiement de la dette litigieuse.

Les juges disposant d'un pouvoir souverain dans l'appréciation des difficultés financières évoquées et la fixation du terme et délai de paiement, un délai de huit mois a été accordé au débiteur pour le paiement de sa dette surtout lorsque, comme en l'espèce, le créancier acquiesce à cette demande de délai.

Tribunal de Première Instance de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 2915/09 du 6 octobre 2009, KUADJOVI Alexandre contre AMAIZO-FUMEY Virginie) Observations de Joseph ISSA SAYEGH, Professeur Honoraire [Ohadata J-11-07](#).

- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - DIFFICULTES FINANCIERES DU DEBITEUR - BONNE FOI DU DEBITEUR - TERME ET DELAI.

ARTICLE 1244 CODE CIVIL ARTICLE 39 AUPSRVE

Un créancier obtient une ordonnance d'injonction de payer contre son débiteur. Ce dernier forme opposition et sollicite du Tribunal un délai pour s'acquitter de sa dette. Dès lors que le débiteur est une association humanitaire à but non lucratif qui connaît des

difficultés financières et sollicite un délai raisonnable, les juges en ont déduit sa bonne foi et lui accordent terme et délai.

Tribunal de Première Instance de première classe de Lomé, Chambre civile, Jugement n° 1828/2010 du 06 juillet 2010, CACIEJ-TOGO contre Sieur DAGBOVIE Théophile. Observations Joseph ISSA SAYEGH. [Ohadata J-11-96](#).

**- PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DE CREANCES - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE - DETTE NON CONTESTEE.
- DELAI DE GRACE - DEMANDE DE TERMES ET DELAIS DE DOUZE MOIS - DETTE ANCIENNE
- ACCORD D'UN DELAI DE SIX MOIS - EXECUTION PROVISOIRE.**

ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE

S'il est possible pour un débiteur qui fait face à des difficultés financières de solliciter du tribunal un terme et délai pour le règlement de sa dette, encore faut-il que ce délai ne soit pas excessif. C'est en ce sens que le Tribunal a estimé que le délai de douze (12) mois, demandé par le débiteur était excessif eu égard à l'ancienneté de la dette qui date de 2006, et l'a donc ramené à six (6) mois.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 780/2009 du 24 mars 2009, Sieur ALADZI Aziz contre Sieur N'SOUKPON Silas. [Ohadata J-11-117](#).

**- PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE - OPPOSITION - RECEVABILITE - VENTE DE GROUPE ELECTROGENE - APPAREILS DEFECTUEUX - REMISE AU VENDEUR POUR REVENTE - ENGAGEMENT DE PAYER - DATE D'ECHEANCE - REUNION DES CARACTERES CERTAIN LIQUIDE ET EXIGIBLE - CONDAMNATION DU VENDEUR A PAYER.
- DELAI DE GRACE - TERME ET DELAI DE DEUX MOIS - EXECUTION PROVISOIRE.**

ARTICLE 1er AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE

La procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que pour le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible. En l'espèce, du moment où le vendeur de groupes électrogènes s'est engagé à rembourser à son acheteur une somme précise dans un délai déterminé, il y a lieu de conclure que les caractères certain, liquide et exigible de la créance sont réunis. Ainsi, les allégations du vendeur selon lesquelles il n'était redevable de la somme en question qu'à la condition de pouvoir revendre le groupe électrogène ne peuvent pas être accueillies. Il y a donc lieu de le condamner au paiement de la somme due majorée des frais, et à ne lui accorder qu'un délai de deux mois sur les douze mois demandés pour le règlement de sa dette.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 1096/2009 du 21 avril 2009, Sieur ADEYEMON Saliou contre English Language Center. [Ohadata J-11-119](#).

**- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - CONTESTATION DES FRAIS DE RECOUVREMENT - CONDAMNATION AU PAIEMENT DES FRAIS DE RECOUVREMENT.
- DELAI DE GRACE - EXECUTION PROVISOIRE**

ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE

Un débiteur forme opposition à l'ordonnance d'injonction de payer et assigne son créancier devant le tribunal pour s'entendre lui accorder un délai de grâce pour éponger sa dette dont il ne conteste pas toutefois le montant en principal.

Eu égard à l'ancienneté de la dette, les juges accordent au débiteur un délai de 5 mois à compter du jugement pour payer la somme due par tranches mensuelles égales et ce, avec déchéance du terme en cas de défaut de paiement d'une seule mensualité. Le tribunal ordonne par ailleurs l'exécution provisoire du jugement.

Tribunal de Première Instance de Lomé, Chambre commerciale et civile, Jugement n° 1183 du 21 mai 2010, LASMOTHEY D. K. Prosper contre Succession AKAKPO. [Ohadata J-11-91](#).

- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - FRAIS DE JUSTICE - CONTESTATION DES FRAIS DE JUSTICE PAR LE DEBITEUR - CONDAMNATION AU PAIEMENT - TERME ET DELAI.

ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE ALINEA 2 - ARTICLE 47 AUPSRVE

Un créancier signifie à son débiteur une expédition certifiée d'une ordonnance d'injonction de payer une somme en principal majorée de frais de poursuite. Ce dernier forme une opposition à l'ordonnance, conteste le fondement des frais de justice mis à sa charge et sollicite que le tribunal lui accorde terme et délai pour se libérer de sa dette.

Le tribunal déclare l'opposition recevable en ce qu'elle a été faite dans les forme et délai légaux. Cependant, dès lors que le débiteur n'a pas honoré ses engagements dans le délai imparti et que le créancier a dû recourir à la voie de l'exécution forcée, les frais nés de cette exécution doivent être mis à sa charge.

En dépit du caractère ancien de la créance invoquée, le tribunal eu égard aux difficultés économiques et financières du débiteur lui accorde terme et délai de 3 mois pour payer la somme en principal et frais de poursuites, avec déchéance du terme à compter du prononcé de la décision.

Tribunal de Première Instance de première classe de Lomé, Chambre civile, Jugement n° 1213 du 25 mai 2011, KOUMESSI Koffitsè c/BLIVI Sylvain. [Ohadata J-11-109](#).

PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - MAUVAISE FOI DU DEBITEUR - REJET DE L'OPPOSITION - CONDAMNATION SANS DELAI AU PAIEMENT - EXECUTION PROVISOIRE.

**ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE
ARTICLE 401 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS**

Des débiteurs ayant formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer obtenue par leur créancier, saisissent le tribunal afin qu'il leur soit accordé terme et délai assortis d'un différé pour payer, ainsi que la réduction des frais de recouvrement.

Les juges ayant retenu que c'est par tromperie et manœuvres frauduleuses que les demandeurs à l'opposition se sont fait remettre la somme principale, et qu'aucun élément tangible du dossier ne lui permettait d'apprécier la réalité des prétendues difficultés alléguées, ont rejeté l'opposition comme non fondée et ont condamné le débiteur à payer immédiatement et sans délai la somme en cause. Ils ordonnent en plus, l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Tribunal de Première Instance de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement du 04 juin 2010, GOZAN Y. Paul et AGBEMASHIOR Kokou Fofu contre ASSAH Améyo. [Ohadata J-11-110](#).

EXECUTION PROVISOIRE

- SAISIE ATTRIBUTION - ARRET DE COUR D'APPEL REVETU DE LA FORMULE EXECUTOIRE
- TITRE EXECUTOIRE (OUI).
- ACTE DE SAISIE - MENTION DE L'ADRESSE DU SAISSANT - PRECISION SUFFISANTE DU LIEU POUR JOINDRE LE SAISSANT - VIOLATION DE L'ARTICLE 157 AUPSRVE (NON).
- ACTE JUDICIAIRE - DENONCIATION DE CET ACTE AU CONSEIL DU DESTINATAIRE - DENONCIATION VALABLE (OUI).
- ACTE DE SAISIE - MENTION DU DELAI POUR AGIR EN CONTESTATION - INDICATION DE LA DATE D'EXPIRATION DU DELAI - MENTION SUFFISANTE (OUI).
- COMPOSITION IRREGULIERE DE LA COUR D'APPEL - NULLITE (NON) - NECESSITE D'UN TEXTE - NECESSITE D'UNE DECISION JUDICIAIRE PRONONCANT LA NULLITE - CONDITIONS NON REUNIES.
- DEMANDE DE MAINLEEVEE DE LA SAISIE ATTRIBUTION - DEMANDE REJETEE - OBLIGATION DE PAYER SOUS ASTREINTE.
- NATURE DE LA CREANCE - CARACTERE DE LA CREANCE - ANCIENNETE DE LA CREANCE
- JUSTIFICATION DE L'EXECUTION PROVISOIRE.

ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 153 AUPSRVE - ARTICLE 335 AUPSRVE
 ARTICLE 389 CODE GABONAIS DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 573 CODE GABONAIS DE PROCEDURE CIVILE
 ARTICLE 64 DE LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Un arrêt de cour d'appel condamnant le débiteur à payer sa dette et revêtu de la formule exécutoire est un titre exécutoire au regard des articles 33 et 153 de l'AUPSRVE même si le débiteur a introduit une demande de rétractation de l'arrêt de condamnation non encore aboutie au jour de la demande de mainlevée de la saisie attribution engagée par le créancier.

L'indication du domicile du saisissant sous la formule « Quartier Municipale, face au marché Borngrave » est suffisante pour localiser ce dernier et ne peut être perçue comme un manque de précision d'autant plus, d'une part, que l'article 157 AUPSRVE qui exige cette mention ne fait pas état du degré de précision requis et que, d'autre part, la débitrice, pour introduire son action en contestation, a utilisé la même formule, qui n'a pas empêché le saisissant de recevoir l'assignation en contestation.

La dénonciation d'un acte judiciaire peut valablement être faite au Conseil de son destinataire.

Ne viole pas l'article 335 AUPSRVE relatif au délai franc l'huissier qui indique avec précision la date d'expiration du délai dans lequel le débiteur peut et doit former un acte de contestation de la saisie si cette date s'avère exacte d'après la computation de ce délai.

La nullité d'un arrêt pour composition irrégulière de la cour d'appel l'ayant rendu doit être prévue par un texte et déclarée par une décision judiciaire. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'appartient pas au juge de l'exécution de déclarer la nullité de cet arrêt.

La demanderesse à la mainlevée de la saisie attribution dont elle fait l'objet ayant succombé dans sa demande, le tiers saisi doit s'acquitter entre les mains du créancier saisissant des sommes saisies arrêtées sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard.

Il y a lieu de prononcer l'exécution provisoire compte tenu de la nature de la créance, de son caractère et de sa durée (sic).

Tribunal de Première Instance de Port-Gentil, ordonnance du juge de l'exécution du 10 décembre 2010, affaire Société nationale prestation de services (Me D'ALMEIDA) contre Sieur NGOMA Wilfried (Me Augustin FANG MVE). [Ohadata J-11-90](#).

JUGE DE L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

- BAIL COMMERCIAL - INEXECUTION DES OBLIGATIONS PAR LE PRENEUR - MISE EN DEMEURE RESTEE SANS EFFET - ORDONNANCE D'EXPULSION - ORDONNANCE A PIED DE REQUETE DE SURSIS A EXECUTION - ORDONNANCE D'OUVERTURE DE PORTES - EXPULSION DU LOCATAIRE.
- JURIDICTION COMPETENTE POUR CONNAÎTRE DES DIFFICULTES D'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE.

ARTICLE 101 AUDCG

ARTICLE 49 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS - ARTICLE 50 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS - ARTICLE 157 ALINEA 2 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS - ARTICLE 301 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS - ARTICLE 303 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS.

Selon le Code de Procédure Civile togolais, les difficultés d'exécution d'un jugement relèvent de la compétence du Président du Tribunal statuant en sa qualité de juge de l'exécution et non de juge des référés. En l'espèce, l'ordonnance à pied de requête n° 2190/2009, ordonnant le sursis à exécution d'une décision d'ouverture des portes des locaux loués ne relèvent pas de la compétence du juge des référés. C'est donc à bon droit que la Cour d'Appel a prononcé la rétractation de ladite ordonnance n° 2052 /2009 d'ouverture des portes.

Cour d'Appel de Lomé, Chambre Civile, Arrêt n° 251/10 du 30 novembre 2010, Société TABA Sarl contre Société d'Exploitation du Casino Palm Beach. [Ohadata J-11-111](#).

VOIR SAISIE ATTRIBUTION [Ohadata J-11-73](#). P. 68

SUSPENSION DE L'EXECUTION

- RECOURS EN CASSATION - MOYEN - EXCEPTION D'INCOMPETENCE - REQUETE DE SUSPENSION D'EXECUTION DE L'ARRET ATTAQUE - REQUETE ASSIMILEE A UN POURVOI EN CASSATION (NON) - IRRECEVABILITE DU RECOURS.

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES - CREANCIER REMPLI DE SES DROITS ET AYANT RENONCE A TOUTE DECLARATION ULTERIEURE SUR LA BASE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD - NULLITE DE LA SAISIE - MAINLEVEE.

ARTICLE AUPSRVE

L'exception d'incompétence n'est pas fondée et doit être rejetée, dès lors que la requête en suspension d'exécution ne peut être assimilée à un pourvoi en cassation par lequel l'une des parties demande à la Cour de cassation de sanctionner la non-conformité de la décision attaquée à la loi.

En se déclarant incompétente, la Cour d'Appel du littoral a violé l'article 49 de l'AUPSRVE et sa décision encourt la cassation, dès lors qu'aux termes dudit article, le contentieux de l'exécution forcée relève du juge national des référés dont l'urgence constitue une des conditions de leurs interventions.

La saisie-attribution des créances est nulle et la mainlevée doit être ordonnée, dès lors qu'il ressort du protocole d'accord conclu entre les parties que le créancier poursuivant, d'une part s'est déclaré rempli de ses droits, et d'autre part a renoncé à toute réclamation ultérieure susceptible de naître du litige, mettant ainsi fin au litige et à toutes les procédures subséquentes.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème chambre, Arrêt n° 22 du 08 avril 2010, Affaire : CREDIT LYONNAIS CAMEROUN SA contre Société FRESHFOOD CAMEROON

(FREFOCAM) SARL. Le Juris-Ohada n° 3/2010, juillet-août-septembre, p. 15. [Ohadata J-11-66](#).

- VOIES D'EXECUTION - SAISIES ATTRIBUTIONS DE CREANCES - TITRE EXECUTOIRE - ORDONNANCE DE SURSIS A EXECUTION - ABSENCE DE SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE - REGULARITE DES SAISIES (OUI).

ARTICLE 32 AUPSRVE - ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 157 AUPSRVE
ARTICLE 324 CPC IVOIRIEN

L'arrêt de la Cour suprême, revêtu de la formule exécutoire, devenu définitif, constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. L'ordonnance du Président de la Cour suprême prononçant la suspension provisoire de l'exécution de cet arrêt, n'ayant pas été signifiée aux intimés au moment des saisies-attributions de créances, elle n'a pu être exécutée à leur égard. Dès lors c'est donc à bon droit que le premier juge déclare les saisies pratiquées régulières.

Cour d'Appel d'Abidjan, 1ère Chambre civile et commerciale, Arrêt civil contradictoire n° 107 du 09/04/2010, L'Agence de Gestion Foncière en Abrégé AGEF (Me SONTE EMILE) contre M. DOGBO Paul et M. BAEDAN M'BOUKE Faustin (SCPA ALPHA 2000 Me AKE Benoit). [Ohadata J-11-17](#).

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES - ELECTION DE DOMICILE - ABSENCE DE FORMALISME - REGULARITE DE L'ACTE DE SAISIE (OUI) - CARACTERE POSTERIEUR DE L'ORDONNANCE DE SURSIS A EXECUTION - INFLUENCE SUR LA SAISIE (NON).

ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 157 AUPSRVE
ARTICLE 21 CPC IVOIRIEN - ARTICLE 22 CPC IVOIRIEN - ARTICLE 26 CPC IVOIRIEN - ARTICLE 170 CPC IVOIRIEN

L'article 49 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ne réglemente pas l'élection de domicile. Celle-ci, qui est différente de la représentation, n'est pas enfermée dans un formalisme prescrit à peine de nullité. Il en résulte que la procédure initiée sur le fondement de l'article 49 n'emporte pas violation des dispositions relatives à la représentation qui sont inapplicables en l'espèce.

Etant acquis au dossier que la saisie a été pratiquée le 04 mai 2010 alors que l'ordonnance du Président de la Cour Suprême est prise le 12 mai 2010, cette ordonnance, par son caractère postérieur, ne peut avoir d'effet sur la saisie déjà opérée, encore qu'en plus elle n'a pas fait l'objet de signification à la société PTI.

Il convient donc d'approuver le premier juge qui déclare sans effet sur la saisie opérée, l'ordonnance de suspension de l'exécution de la décision qui sert de base à cette saisie rendue postérieurement à ladite saisie.

Cour d'Appel d'Abidjan, 3ème Chambre civile et commerciale, Arrêt civil contradictoire n° 599 du 30/07/2010, affaire La société SAGA CI devenue SDV-SAGA Côte d'Ivoire puis BOLLORE AFRICA LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE (Me Agnès OUANGUI) contre La société à responsabilité limitée dénommée PETROLEUM TECHNICAL INDUSTRY dite PTI (Me TABA FRANCK, Avocat à la Cour). Observations de Joseph ISSA SAYEGH, Professeur honoraire. [Ohadata J-11-18](#).

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES - ACTE DE SAISIE - SIGNIFICATION - OBLIGATION DU TIERS SAISI - DECLARATION SUR LE CHAMP - DECLARATION TROIS JOURS APRES LA RECEPTION DE L'ACTE DE SAISIE - DECLARATION TARDIVE (OUI) - VIOLATION DE L'ARTICLE 156 AUPSRVE (OUI) - CONDAMNATION AU PAIEMENT DES CAUSES DE LA SAISIE (OUI).

ARTICLE 156 AUPSRVE

Il résulte de l'article 156 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution que le tiers saisi doit obligatoirement porter à la connaissance du saisissant, le même jour de la signification de l'acte, l'état de la situation des comptes du débiteur, la seule exception prévue par l'Acte Uniforme étant celle du tiers saisi qui n'a pas personnellement reçu ledit acte et qui dispose de cinq jours pour y répondre. Dès lors, il y a lieu de confirmer la décision ayant condamné le tiers saisi qui a fait sa déclaration trois jours après la réception de la signification de l'acte de saisi à payer les causes de la saisie.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, Arrêt Civil contradictoire n° 142 ; Audience du vendredi 23 avril 2010, BFA (Me ANGE RODRIGUE DADJE) C / REMA (Me DAVID GOBA) [Ohadata J-11-23](#).

MAINLEVEE

- PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT - SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCES - OPPOSITION - RECEVABILITE - CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT - REGLEMENT PARTIEL DE LA DETTE - PROTOCOLE D'ACCORD DE REMBOURSEMENT DU SOLDE - NULLITE DU PROTOCOLE (NON)-ACCORD SIGNE PAR LES PARTIES ET DEVANT LE JUGE - INTENTION DE CONCILIATION DES PARTIES - ENTERINEMENT DE L'ACCORD.
- MAINLEVEE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE

ARTICLE 12 AUPSRVE

Selon l'article 12 de l'AUPSRVE, la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation qui, lorsqu'elle aboutit, met fin au litige. En l'espèce, le tribunal a estimé que l'accord par lequel, les parties se sont entendues sur le montant de la créance de même que les modalités de paiement, exprime l'intention et la volonté manifeste des parties à concilier.

De même, cet accord quoique non daté mais signé de la main des parties, du Vice-président du tribunal de même que par le greffier est valable et répond aux exigences de l'article 12 de l'AUPSRVE. C'est dans ce sens que le tribunal a entériné l'accord intervenu entre les parties au motif que ce dernier, intervenu entre les parties met fin au contentieux. La mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur les comptes du débiteur a donc été ordonnée.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 912/2009 du 3 avril 2009, Société SAINT MICHEL & CO, SARL contre SIAB SA. [Ohadata J-11-118](#).

FONDS DE COMMERCE

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - FONDS DE COMMERCE - GESTION - TRANSFERT - ELEMENTS. QUALITE DE COMMERCANT.
 - RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - CREANCE - CARACTERE CERTAIN ET EXIGIBLE - REUNION (NON) - INAPPLICATION DES ARTICLES 1 ET 2-1° DE L'AUPSRVE.

ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE
--

Il y a eu transfert de la gestion du fonds de commerce du père au fils, dès lors que celui-ci en se comportant comme le véritable propriétaire a fait croire légitimement qu'il agissait en son nom et pour son propre compte, dans la mesure où il possédait tous les cachets, qu'il signait lui-même les bons de commande et les reconnaissances de dettes.

C'est donc à bon droit que les juges l'ont désigné comme le débiteur.

Les dispositions des articles 1 et 2-1° de l'AUPSRVE ne peuvent trouver application, dès lors que les preuves de la créance produite par le créancier poursuivant ne comportent pas l'échéance convenue permettant d'apprécier le caractère exigible de celle-ci ni sa réalité à l'égard du prétendu débiteur.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 16 du 25 mars 2010, Affaire : Société Industrielle de Transformation de Plastique et de Produits Chimiques dite INDUSTRIAP contre Monsieur N. Le Juris-Ohada n° 3/2010, juillet-août-septembre, p.1. [Ohadata J-11-60](#).

VOIR [Ohadata J-11-01](#) P. 18; [Ohadata J-11-115](#) P. 15

HYPOTHEQUES

- DROIT DES SURETES - HYPOTHEQUE CONSERVATOIRE - DEMANDE EN VALIDATION ET EN CONDAMNATION - TEXTE APPLICABLE. ARTICLES 247 ET SUIVANTS DE L'AUPRCVE (NON) - ARTICLES 136 ET SUIVANTS AUS (OUI) - INOBSERVATION - FAUSSE APPLICATION DE L'ARTICLE 247 AUPSRVE - CASSATION.
- DROIT DES SURETES - HYPOTHEQUE CONSERVATOIRE - ACTION EN VALIDITE ET EN CONDAMNATION - ACTION OUVERTE AU CREANCIER (OUI).
- OBLIGATION - CREANCE - RETARD DE PAIEMENT ET MAUVAISE FOI DU DEBITEUR - PREJUDICE PARTICULIER INDEPENDANT DU RETARD CAUSE AU CREANCIER - DOMMAGES-INTERETS - CONDAMNATION.

ARTICLE 136 AUS -
ARTICLE 247 AUPSRVE

Le créancier ayant saisi le tribunal d'une demande en validation d'hypothèque conservatoire, procédure prévue par les articles 136 et suivants AUS, en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a violé par fausse application l'article 247 AUPSRVE, et par refus d'application, l'article 136 susvisé. Par conséquent, il y a lieu de casser l'arrêt attaqué.

Il échet de condamner le débiteur au paiement de la créance, dès lors qu'aux termes de l'article 136 AUS, le créancier peut former devant la juridiction compétente l'action en validité d'hypothèque conservatoire ou la demande au fond, même présentée sous forme de requête a fin d'injonction de payer.

Il y a lieu de condamner le débiteur au paiement de dommages-intérêts, dès lors que par son retard de paiement et sa mauvaise foi, il a causé un préjudice particulier indépendant de ce retard aux créanciers, lesquels avaient pourtant consenti la remise d'une bonne partie de la dette, sur sa proposition de règlement.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 003 du 04 février 2010, Affaire : Mme K et autres contre T, Le Juris-Ohada, n° 2/2010, avril-juin 2010, p. 6. [Ohadata J-11-47](#).

- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE PROVISOIRE SUR LE BIEN D'UN TIERS - JUGEMENT - VALIDITE DE L'INSCRIPTION.
- APPEL - CARENCE DE L'APPELANT (NON) - ABSENCE DE CONDAMNATION PREALABLE DU TIERS - INFIRMATION DU JUGEMENT.

ARTICLE 136 AUPSRVE - ARTICLE 140 AUPSRVE - ARTICLE 144 AUPSRVE
ARTICLE 148 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS

Conformément au Code de Procédure Civile du Togo, on ne peut conclure à la carence d'un appelant lorsque la cause a été renvoyée moins de deux ans pour production de la requête d'appel et qu'elle a séjourné moins de trois ans au rôle d'attente.

En outre, lorsqu'une ordonnance d'injonction de payer est prise contre un débiteur, une hypothèque ne peut être prise sur un bien appartenant à une autre personne sans que cette dernière ait été préalablement condamnée solidairement à titre de caution à payer une quelconque somme au créancier. En conséquence, la Cour infirme le jugement qui déclarait bonne et valable l'inscription d'hypothèque provisoire prise sur un titre foncier appartenant à une personne autre que le débiteur.

Cour d'Appel de Lomé, Arrêt n° 092/2010 du 24 juin 2010, Monsieur AYIVOR Yaovi Bakou contre Maître ABBEY Ayité Guy Gagnon. [Ohadata J-11-104](#).

INJONCTION DE PAYER

CARACTERES DE LA CREANCE REUNIS

- PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT ET VOIES D'EXECUTION - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION RECEVABLE - CONTESTATION DE LA CREANCE - CAUSE CONTRACTUELLE (OUI)- CREANCE CERTAINE LIQUIDE ET EXIGIBLE - CONFIRMATION ORDONNANCE - ACTION ABUSIVE ET VEXATOIRE(NON) - REJET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

ARTICLE 1 AUPRSVE - ARTICLE 12 AUPRSVE

Pour rejeter la demande d'une partie qui conteste la réalité de la créance et s'oppose à l'ordonnance d'injonction de payer, le tribunal relève des circonstances de l'espèce qu'il existe bel et bien un lien contractuel entre les parties en cause et que la créance contestée, en plus d'être mentionnée dans le contrat, a été actée dans la grosse d'un notaire commis à effet.

D'ailleurs, l'audience a révélé que le débiteur s'est pourtant servi du contrat contesté et du plan des travaux réalisés par son cocontractant (Bureau d'étude) pour réaliser ses propres travaux.

La partie requise en l'occurrence le Bureau d'études est fondée à réclamer ses honoraires, a conclu la cour avant de confirmer l'ordonnance d'injonction de payer avec exécution provisoire.

Tribunal de Première Instance de Lomé - TOGO, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 2592/09 du 4 septembre 2009, Sieur RAMNANNI / Centre d'Etude d'Architecture et d'Urbanisme (CETAU) [Ohadata J-11-09](#).

- PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI).
- ENGAGEMENT DE PAYER UNE SOMME DETERMINEE - NON PAIEMENT DE LA DETTE PAR LE DEBITEUR - ABSENCE DE PRECISION DE L'OBJET DE LA DETTE - ENGAGEMENT SANS CONDITION - REJET DE L'OPPOSITION - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE - CONDAMNATION AU PAIEMENT DETTE INTIALE ET FRAIS DE RECOUVREMENT - ARTICLE 47 AUPSRVE - EXECUTION PROVISOIRE.

ARTICLE 47 AUPSRVE

Un débiteur ayant pris l'engagement de payer une somme déterminée à son créancier ne peut se soustraire à cet engagement en invoquant des exceptions tirées de l'objet de cet engagement. En l'espèce, l'engagement versé au dossier ne posait aucune condition et ne comportait pas la mention de l'objet de l'engagement. Ainsi, l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être accueillie et le débiteur sera condamné au paiement de la dette initiale majorée des frais de recouvrement tels que prévus à l'article 47 de l'AUPSRVE.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 1747/2009 du 19 Juin 2009, Sieur DUVON Kokou Togui contre Sieur DADABOR Kossi Paul [Ohadata J-11-12](#).

- INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ECHEC DE CONCILIATION - RECEVABILITE SOUS LA FORME (OUI) - RECONNAISSANCE DE LA DETTE - DEMANDE DE DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR REGLEMENT - EVOCATION DE L'ARTICLE 12 AL1 1 - ABSENCE DU REQUERANT A L'AUDIENCE - JUGEMENT PAR DEFAUT - CONFIRMATION ORDONNANCE INJONCTION DE PAYER - EXECUTION PROVISOIRE.

ARTICLE 12 AUPSRVE

Une créance ne souffrant d'aucune contestation et suite à l'échec de la conciliation prévue par l'art 12 al1 de l'AUPRSVE, le juge confirme l'ordonnance l'injonction de payer et ordonne l'exécution provisoire.

En l'espèce, le débiteur, absent à l'audience, ne nie pas la dette ; il demande néanmoins l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer et un délai supplémentaire pour le paiement. Par jugement, le tribunal saisi de son opposition, le condamne à payer le montant de sa dette.

Tribunal de Première Instance de Lomé - TOGO, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 292/09 du 10 février 2009, ZINSOU Ayéwoassi contre Coopérative d'Épargne et de Crédit de l'Administration Publique du Togo - CECAP) [Ohadata J-11-15](#).

- RECOUVREMENT DES CREANCES - PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLES 1 ET 2 AUPSRVE - CONDITIONS DE LA PROCEDURE - RECONNAISSANCE DE DETTE REGULIEREMENT SIGNEE ET NON CONTESTEE - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE, EXIGIBLE ET AYANT UNE CAUSE CONTRACTUELLE.

ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE

Il résulte des articles 1er et 2 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer à condition que la créance soit certaine, liquide et exigible et ait une cause contractuelle. Ces exigences sont satisfaites dès lors qu'il existe une reconnaissance de dette régulièrement signée par la débitrice qui ne la conteste pas.

Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre civile et commerciale, Arrêt civil contradictoire n° 143 du 23/04/2010, affaire Mme KOMENAN née DIAWARA MAGUETTE (SCPA AHOUSSOU KONAN & ASSOCIES) contre DAME ANNY née ABOA JEANNE (Me OBENG KOFI FIAN) [Ohadata J-11-20](#).

- RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - CREANCE - CARACTERES CERTAIN, LIQUIDE ET EXIGIBLE - REUNION (OUI).

ARTICLE 1 AUPSRVE

Le moyen tiré de la violation de l'article 1er de l'AUPSRVE n'est pas fondé et doit être rejeté, dès lors que la créance dont le recouvrement est poursuivi par la procédure d'injonction de payer est certaine, liquide et exigible.

Il en est ainsi lorsque le requérant reconnaît avoir reçu des marchandises dont le montant était déjà chiffré lors de la livraison, qu'il reconnaît, en plus dans son mémoire ampliatif l'existence des dettes réciproques entre les parties, et a contesté, non pas le principe de la créance, mais le mode d'extinction de cette créance et son quantum.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème CHAMBRE, Arrêt n° 023 du 08 avril 2010, Affaire : M. F contre M. K. Le Juris-Ohada, n° 3/2010, juillet-août-septembre, p. 19. [Ohadata J-11-67](#).

**- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - CONTESTATION DES FRAIS DE RECOUVREMENT - CONDAMNATION AU PAIEMENT DES FRAIS DE RECOUVREMENT.
- DELAI DE GRACE - EXECUTION PROVISOIRE**

ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE

Le tribunal relève que si le montant en principal n'est pas contesté, les frais de recouvrement calculés sur la base de ce principal sont dus dans la mesure où c'est l'inertie du débiteur suite à la sommation de payer qui a conduit le créancier à engager l'action en recouvrement forcé.

Tribunal de Première Instance de Lomé, Chambre commerciale et civile, Jugement n° 1183 du 21 mai 2010, LASMOTHEY D. K. Prosper contre Succession AKAKPO. [Ohadata J-11-91](#).

- INJONCTION DE PAYER - PROCES-VERBAL DE CONCILIATION - ENGAGEMENT DU DEBITEUR DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - FIN DE NON RECEVOIR - DEFAUT DE PERSONNALITE MORALE DU COMITE - REJET DE LA FIN DE NON RECEVOIR - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE - CONDAMNATION AU PAIEMENT DE LA SOMME INDIQUEE.

ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE ARTICLE 100 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS
--

Le Comité d'organisation de la foire industrielle et commerciale de Kara (FICK) représenté par un Expert-comptable ne peut opposer une fin de non-recevoir fondée sur son défaut de personnalité juridique au défendeur pour la simple raison que c'est sous cette même identité qu'il est initiateur de l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer.

De même, un document intitulé procès-verbal de conciliation qui contient l'engagement du débiteur de payer une somme déterminée peut servir de base à une ordonnance d'injonction de payer et est conforme aux dispositions des articles 1er et 2 de l'AUPSRVE. De ce fait, le signataire d'un tel engagement ne peut plus se rétracter sous prétexte que cet engagement était une simple tolérance destinée à éviter toute polémique. C'est donc à bon droit que le tribunal a confirmé l'ordonnance d'injonction de payer et condamné le débiteur à payer la somme indiquée.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 491/2009 du 27 Février 2009, FICK-2006 C. / Sieur CLASS-TOSSOU. [Ohadata J-11-113](#).

- PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE.
- VENTE DE MACHINES - PAYEMENT PARTIEL DU PRIX - MACHINE DEFECTUEUSE - REPARATION PAR LE VENDEUR - ABSENCE DE PLAINTE SUITE A LA REPARATION - REFUS DE PAIEMENT DU RELIQUAT - ABSENCE DE VICES CACHES - REJET DE LA DEMANDE DE RESILIATION DU CONTRAT DE VENTE - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER.

ARTICLE 231 AUDCG

S'il est vrai que le vendeur doit garantir l'acheteur contre les vices cachés de la marchandise vendue, encore faut-il que des éléments de fait permettent d'établir et d'évaluer le vice caché.

En l'espèce, la machine vendue a connu des défauts à la suite de la livraison, qui ont été réparés par les techniciens du vendeur. Dans la mesure où l'acheteur n'a plus émis de plainte à la suite des réparations, et surtout que les parties étaient en discussion sur le reliquat à payer compte tenu des défauts constatés, on peut-on déduire qu'il ne s'agit pas d'un vice caché pouvant entraîner la résiliation du contrat. Le juge a donc estimé que cette demande du débiteur qui intervient plusieurs mois après la livraison et au moment où le

créancier réclame son dû n'est qu'une manœuvre destinée à résister au paiement. Le tribunal a donc confirmé l'ordonnance d'injonction de payer le reliquat du prix de vente de même que les autres frais.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 497/2009 du 13 mars 2009, VISUAL BUSINESS contre AIM TOGO. [Ohadata J-11-114](#).

**- PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE - OPPOSITION - RECEVABILITE - VENTE DE GROUPE ELECTROGENE - APPAREILS DEFECTUEUX - REMISE AU VENDEUR POUR REVENTE - ENGAGEMENT DE PAYER - DATE D'ECHANCE - REUNION DES CARACTERES CERTAIN LIQUIDE ET EXIGIBLE - CONDAMNATION DU VENDEUR A PAYER.
- DELAI DE GRACE - TERME ET DELAI DE DEUX MOIS - EXECUTION PROVISOIRE**

ARTICLE 1er AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE

La procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que pour le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible. En l'espèce, du moment où le vendeur de groupes électrogènes s'est engagé à rembourser à son acheteur une somme précise dans un délai déterminé, il y a lieu de conclure que les caractères certain, liquide et exigible de la créance sont réunis. Ainsi, les allégations du vendeur selon lesquelles il n'était redevable de la somme en question qu'à la condition de pouvoir revendre le groupe électrogène ne peuvent pas être accueillies. Il y a donc lieu de le condamner au paiement de la somme due majorée des frais, et à ne lui accorder qu'un délai de deux mois sur les douze mois demandés pour le règlement de sa dette.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 1096/2009 du 21 avril 2009, Sieur ADEYEMON Saliou contre English Language Center. [Ohadata J-11-119](#).

CARACTERES DE LA CREANCE NON REUNIS

- PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT ET VOIES D'EXECUTION - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION RECEVABLE - DEMANDE D'ANNULATION DE L'ORDONNANCE - CREANCE CONDITIONNELLE ET EVENTUELLE - ABSENCE DE REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE - CREANCE CERTAINE LIQUIDE ET EXIGIBLE (NON) - VIOLATION DE L'ARTICLE 1 AUPSRVE - DEMANDE RECONVENTIONNELLE - ABSENCE DE PREUVE DE REMISE DE DOCUMENTS - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE - PARTAGE DES DEPENS.

ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 401 CODE DE PROCEDURE CIVILE

Conformément à l'Article 1 de l'AUPSRVE, seule une créance certaine, liquide et exigible peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer.

Il ressort des éléments factuels qu'une gérante d'Etablissement commercial prend l'engagement de régler une dette de 30 millions F CFA sous la condition d'obtenir un crédit bancaire avec un titre foncier que son créancier devrait lui fournir. La pièce fournie s'étant révélée être une simple attestation d'immatriculation au lieu du titre promis, la gérante débitrice s'oppose au paiement du montant convenu.

La conciliation entre les parties ayant échoué, le tribunal saisi en vue de la rétractation de l'injonction de payer relève à raison que l'engagement du débiteur était conditionnel et la dette, contractée sous condition suspensive (l'obtention d'un prêt bancaire

avec le titre foncier fourni par le créancier). Aussi, qualifie-t-il la créance litigieuse d'éventuelle et ordonne la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer.

La condamnation de la requérante à restituer l'attestation d'immatriculation (refusée par la banque) va de soi.

Tribunal de Première Instance de Lomé - TOGO, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 2778/09 du 22 septembre 2009, FOLLY Kokoè Senam contre Adébo S. DJINABOU. [Ohadata J-11-08.](#)

- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT DE CREANCES ET VOIES D'EXECUTION - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - SOMME INDUMENT PERCUE - EXCLUSION DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - RECOURS A L'ACTION EN REPETITION DE L'INDÛ - DETTE NON RECONNUE PAR LE CLIENT - MANQUE DE PRECISION DU MONTANT RECLAME - VIOLATION DE L'ARTICLE 4 ALINEA 2 AUPSRVE - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER.

ARTICLE 4 ALINEA 2 AUPSRVE

Une somme indûment perçue par un client auprès de sa banque ne peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer. En l'espèce, le client ne reconnaît pas devoir cette somme qui manque d'ailleurs de précision quant à son montant conformément à l'article 4 al 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution. Une ordonnance d'injonction de payer rendue dans ces conditions doit être rétractée.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 498/2009 du 27 Février 2009, Dame HOUGBO Ablavi contre Banque Atlantique TOGO. [Ohadata J-11-14.](#)

- INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - IRRECEVABILITE - VIOLATION ARTICLE 4 AUPSRVE - ABSENCE DE PIECE JUSTIFICATIVES DE LA CREANCE - CONTESTATION DE LA CREANCE - ECHEC DE CONCILIATION - ABSENCE DE FORMALISME PREVU PAR ARTICLE 4 AL. 2 AUPSRVE - CREANCE NON CERTAINE - IMPOSSIBILITE DE RECOUVREMENT SUR LA BASE DE AUPSRVE - CREANCE CERTAINE LIQUIDE ET EXIGIBLE - CONDITIONS CUMULATIVES - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - PROCEDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE - CONDAMNATION.

ARTICLE 4 al 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE

Pour prononcer l'irrecevabilité d'une ordonnance d'injonction de payer, les juges relèvent d'une part le défaut du formalisme prévu par l'art 4 al. 2 AUPSRVE et d'autre part l'absence de certitude de la dette litigieuse.

Il relève en effet des circonstances de l'espèce, que la requête ayant servi de base à la délivrance de l'ordonnance d'injonction de payer ne mentionnait ni le siège de l'entité poursuivie et encore moins l'identité ou la profession d'un de ses agents (la secrétaire) également visée par la même procédure.

Par ailleurs, il ressort des prétentions de parties que la créance litigieuse constituée par des réservations de chambres d'hôtel non réglées, était contestée et que les pièces versées au dossier par le Requérent, n'étaient pas de nature à fonder l'existence d'un droit ou d'une réclamation à l'encontre du Requis.

On notera, que pour déclarer nul et nul effet l'ordonnance d'injonction de payer et conclure à une procédure abusive et vexatoire, le tribunal ne se contente pas d'un argument de forme (absence de mentions obligatoires dans la requête). Il rappelle surtout la nature

cumulative des exigences édictées par l'Art 4 al 1 AUPSRVE à savoir que la créance à recouvrer doit être certaine, liquide et exigible. Pour les juges, « du fait de l'inexistence de la créance réclamée, les 2 autres caractères à savoir le liquidité et l'exigibilité font donc automatiquement défaut ».

Tribunal de Première Instance de Lomé - TOGO, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 2423/09 du 14 août 2009, Sté DREAM'S Hôtel contre Hôtel IBIS Lomé Centre. [Ohadata J-11-10](#).

**- INJONCTION DE PAYER - DECISION D'INJONCTION DE PAYER RENDUE SUR OPPOSITION - APPEL - RECEVABILITE (OUI).
- COMMANDE D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE - CONTRAT A DUREE INDETERMINEE - RUPTURE AVANT TERME - VIOLATION DES CLAUSES CONTRACTUELLES - DEFAUT DE RUPTURE DEFINITIVE - CREANCE NON EXIGIBLE - REQUETE D'INJONCTION DE PAYER - VIOLATION DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 1 AUPSRVE - INFIRMATION DU JUGEMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ANNULATION.**

**ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 15 AUPSRVE
ARTICLE 550 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ**

Dans le cas d'espèce, la créance dont le recouvrement est poursuivi résulte d'un protocole d'accord qui précise en son article 10 que la convention est conclue pour une durée indéterminée et fixe le minimum à vingt (20) ans. En ses articles 12 et 13 il est dit également que la rupture avant terme ne peut intervenir que pour violation d'une des clauses prévues au contrat et après que la partie qui a pris l'initiative de la rupture ait avisé l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, et que la rupture définitive n'interviendra qu'après règlement amiable infructueux. C'est donc après la rupture définitive qu'une action peut être engagée, et il ne ressort nulle part dans le dossier qu'il y a eu rupture définitive.

S'il est vrai que la créance est certaine et liquide parce que son montant est connu, elle n'est cependant pas exigible car selon le protocole d'accord, son exigibilité ne devait intervenir qu'après un règlement amiable infructueux entre les parties. L'article 1 AUPSRVE ne peut être mis en œuvre que si la créance dont le recouvrement est poursuivi remplit les conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité. Le défaut d'une seule de ses conditions entraîne le rejet de la requête aux fins d'injonction de payer ; ce qui entraîne du même coup la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer.

Cour d'Appel de Ouagadougou, Chambre commerciale (BURKINA FASO), Arrêt n° 035 du 18 avril 2008, SRC contre EDIFICE. [Ohadata J-11-41](#).

**- INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION.
- CONTRAT VERBAL DE TRANSPORT - PAIEMENT DU PRIX - CONTESTATION DE LA CREANCE - PREUVE - PIECE PRODUITE - FACTURATION - MENTIONS OBLIGATOIRES - VIOLATION DES CONDITIONS PRESCRITES - TITRE DE TRANSPORT (NON) - VIOLATION DES ARTICLES 1 ET 13 AUPSRVE - ANNULATION DU JUGEMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - RETRACTATION.**

**ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 3 AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 8 AUPSRVE - ARTICLE 13 AUPSRVE - ARTICLE 15 AUPSRVE
ARTICLE 15 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 81 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 99 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 123 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 550 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ
ARTICLE 52 CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE BURKINABÈ (CPF)
ARTICLE 58 CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE BURKINABÈ (CPF)**

ARTICLES 11 LOI SUR LA CONCURRENCE ET SUIVANTS

La facture relative au prix de transport d'une niveleuse, présentée par le demandeur pour justifier sa créance, ne remplit pas les conditions des articles 11 et 12 de la loi portant organisation de la concurrence. Elle ne saurait donc être assimilée à un titre de transport, tel que la lettre de voiture, et par conséquent, elle ne peut être considérée comme une preuve de sa créance. Celle-ci ne présentant pas les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévus à l'article 1 AUPSRVE, il convient dès lors de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer.

Cour d'Appel de Ouagadougou, Chambre commerciale (BURKINA FASO), Arrêt n° 016 du 16 mai 2008, HAGE Boutros Joseph contre BELEM Moussa. [Ohadata J-11-42](#).

- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - CONTESTATION DE LA CREANCE DE LOYERS - PREUVE DE LA PROPRIETE DE L'IMMEUBLE - DOUTE SUR LA PREUVE DE LA PROPRIETE - CONDAMNATION AU PAIEMENT - EXECUTION PROVISOIRE.

ARTICLE 1er AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE ARTICLE 401 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS

Le doute subsistant à la suite d'une production de preuve est retenu au détriment de celui qui avait la charge de cette preuve. Il en est ainsi d'une quittance de prix de vente d'un immeuble, présentant des anomalies et versée au dossier par le demandeur pour prouver le droit de propriété de son prétendu vendeur et, par ricochet le sien sur l'immeuble, et pour contester la créance de loyers retenue contre lui.

Dès lors que nul ne peut céder plus de droits qu'il n'en possède, l'immeuble qui n'appartient pas à un prétendu vendeur n'a pas pu valablement être cédé au demandeur. En conséquence, le demandeur est condamné à verser la somme spécifiée dans l'ordonnance à laquelle il fait opposition.

Tribunal de Première Instance de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 5787 du 25 novembre 2010, MERGOUX Bernard Camille contre HOUMEY Dédé Fafa. [Ohadata J-11-93](#).

- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - EXISTENCE DE PLANS VISES SUR LES PARCELLES - VENTE FERME - PROMESSE DE VENTE D'IMMEUBLE - INOBSERVATION DE L'OBLIGATION DE DELIVRANCE - INOBSERVATION DE LA GARANTIE D'EVICITION - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE - RESOLUTION DE LA PROMESSE DE VENTE - RESTITUTION DE L'ACOMPTE DU PRIX.

ARTICLE 1589 CODE CIVIL TOGOLAIS - ARTICLE 1610 CODE CIVIL TOGOLAIS - ARTICLE 1614 CODE CIVIL TOGOLAIS - ARTICLE 1626 CODE CIVIL TOGOLAIS - ARTICLE 1630 CODE CIVIL TOGOLAIS ARTICLE 12 AUPSRVE
--

Aux termes du Code civil, le vendeur a l'obligation de délivrance de la chose vendue et de garantie d'éviction de l'acquéreur. Cette obligation n'est pas remplie lorsque les lots objet d'une transaction ont été antérieurement vendus par la collectivité dont est membre l'actuel vendeur et le fait d'avoir des plans visés ne signifie pas que l'acquéreur en a pris effectivement possession et en jouit paisiblement.

Dès lors, les juges rétractent l'ordonnance d'injonction de payer à laquelle l'acquéreur fait opposition, prononcent la résolution de la promesse de vente intervenue et ordonnent la restitution de l'acompte perçu par le vendeur.

Tribunal de Première Instance de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement du 04 juin 2010, MENSAH Labite Neglokpe Gagnon contre TEK0 Mawulolo Senyo Ayao. [Ohadata J-11-94](#).

- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT DE CREANCES - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE - CARACTERES DE LA CREANCE - CERTAIN LIQUIDE ET EXIGIBLE - ABSENCE DU CARACTERE CERTAIN - CREANCE INEXISTANTE - LOYERS REGULIEREMENT PAYES - FIN DU BAIL - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE.

ARTICLE 1er AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE

Le caractère certain de la créance exigé pour l'introduction d'une procédure d'injonction de payer suppose une créance dont l'existence est incontestable et actuelle. En l'espèce, tous les loyers ont été payés par l'opposant aussi bien à l'ancien mandataire qu'aux nouveaux mandataires de la succession, ces derniers ayant été confirmés par jugement.

De même, la fin du bail constatée par un procès-verbal en présence des parties dûment représentées permet de conclure à l'inexistence de la créance querellée, ce qui a conduit le tribunal à rétracter l'ordonnance d'injonction de payer.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 771/2009 du 20 mars 2009, CFAO MOTORS contre Sieur OCLOO Daniel. [Ohadata J-11-116](#).

- PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - REVEVABILITE - RELATION D'AFFAIRES - MISE EN CONTACT DES PARTIES PAR UN TIERS - DEBITEUR SIGNATAIRE DES FACTURES - ABSENCE D'ENGAGEMENT DU TIERS - ORDONNANCE SANS EFFET A L'EGARD DU TIERS.

**ARTICLE 12 AUPSRVE
ARTICLE 1134 DU CODE CIVIL**

Un tiers à un contrat de vente de tissus pagne ne peut être condamné à payer le montant de la dette du débiteur qui a disparu sans payer ses dettes au motif que c'est le tiers qui a mis en contact les parties et qu'il a cosigné des factures avec le débiteur.

Selon le tribunal, il est clair que les sommes réclamées au tiers concernent uniquement les factures impayées signées par le débiteur seul. Ainsi, en l'absence de tout engagement de la part du tiers de payer la dette du débiteur, lesdites sommes ne peuvent lui être imputées. C'est ce qui a motivé le juge à déclarer sans effet à l'égard du tiers l'ordonnance d'injonction de payer la dette du débiteur.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 1222/2009 du 8 mai 2009, Dame FIADJOE Ayélé contre Dame BARRIGAH A. Florence. [Ohadata J-11-120](#).

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - FONDS DE COMMERCE - GESTION - TRANSFERT - ELEMENTS - QUALITE DE COMMERCANT.

- RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - CREANCE - CARACTERE CERTAIN ET EXIGIBLE - REUNION (NON) - INAPPLICATION DES ARTICLES 1 ET 2-1° DE L'AUPSRVE.

ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE

Il y a eu transfert de la gestion du fonds de commerce du père au fils, dès lors que celui-ci en se comportant comme le véritable propriétaire a fait croire légitimement qu'il agissait en son nom et pour son propre compte, dans la mesure où il possédait tous les cachets, qu'il signait lui-même les bons de commande et les reconnaissances de dettes.

C'est donc à bon droit que les juges l'ont désigné comme le débiteur.

Les dispositions des articles 1 et 2-1° de l'AUPSRVE ne peuvent trouver application, dès lors que les preuves de la créance produite par le créancier poursuivant ne comportent pas l'échéance convenue permettant d'apprécier le caractère exigible de celle-ci ni sa réalité à l'égard du prétendu débiteur.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 16 du 25 mars 2010, Affaire : Société Industrielle de Transformation de Plastique et de Produits Chimiques dite INDUSTRIAP contre Monsieur N. Le Juris-Ohada n° 3/2010, juillet-août-septembre, p.1. [Ohadata J-11-60](#).

- INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - CONTRAT VERBAL DE TRANSPORT - PAIEMENT DU PRIX - CONTESTATION DE LA CREANCE - PREUVE - PIECE PRODUITE - FACTURATION - MENTIONS OBLIGATOIRES - VIOLATION DES CONDITIONS PRESCRITES - TITRE DE TRANSPORT (NON) - VIOLATION DES ARTICLES 1 ET 13 AUPSRVE - ANNULATION DU JUGEMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - RETRACTATION. ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 3 AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 8 AUPSRVE - ARTICLE 13 AUPSRVE - ARTICLE 15 AUPSRVE
ARTICLE 15 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 81 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 99 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 123 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 550 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ

**ARTICLE 52 CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE BURKINABÈ (CPF)
ARTICLE 58 CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE BURKINABÈ (CPF)
ARTICLES 11 LOI SUR LA CONCURRENCE ET SUIVANTS**

La facture relative au prix de transport d'une niveleuse, présentée par le demandeur pour justifier sa créance, ne remplit pas les conditions des articles 11 et 12 de la loi portant organisation de la concurrence. Elle ne saurait donc être assimilée à un titre de transport, tel que la lettre de voiture, et par conséquent, elle ne peut être considérée comme une preuve de sa créance. Celle-ci ne présentant pas les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévus à l'article 1 AUPSRVE, il convient dès lors de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer.

Cour d'Appel de Ouagadougou, Chambre commerciale (BURKINA FASO), Arrêt n° 016 du 16 mai 2008, HAGE Boutros Joseph contre BELEM Moussa. [Ohadata J-11-42](#).

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - VENTE COMMERCIALE - CREANCE - ACTION EN RECOUVREMENT - PRESCRIPTION - FONDEMENT.

ARTICLE 274 AUDCG - ARTICLE 275 AUDCG

Le délai de prescription en matière de vente commerciale étant de deux ans, la requête aux fins d'injonction de payer introduite bien après l'expiration du délai impératif de deux ans, est intervenue alors même que ladite action en recouvrement était déjà prescrite.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère chambre, Arrêt n° 42 du 10 juin 2010, Affaire : BERNABE Côte d'Ivoire SA contre Comptoir Ivoirien de Commerce et Distribution dite CICODIS SARL. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre, p. 38. [Ohadata J-11-86](#).

PROCEDURE

Jurisdiction compétente

- INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - EXCEPTION DE NULLITE - VIOLATION DES ARTICLES 81 ET 99 CPC - ANNULLATION DE L'ACTE D'OPPOSITION - DECISION D'INJONCTION DE PAYER - APPEL - RECEVABILITE (OUI).
 - EXCEPTION D'IRRECEVABILITE - REQUETE D'INJONCTION DE PAYER - COMMERÇANT ETRANGER - DOMICILIATION - VIOLATION DE L'ARTICLE 4 AUPSRVE (NON) - EXPLOIT DE SIGNIFICATION - MENTION DES FRAIS DE GREFFE - VIOLATION DE L'ARTICLE 6 AUPSRVE (NON) - ACTE D'OPPOSITION - ACTE D'HUISSIER - NON INDICATION DE LA NATIONALITE - MAUVAISE APPLICATION DES ARTICLES 81, 99 ET 123 CPC (OUI).

ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 3 AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 8 AUPSRVE - ARTICLE 13 AUPSRVE - ARTICLE 15 AUPSRVE
 ARTICLE 15 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 81 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 99 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 123 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 550 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ
 ARTICLE 52 CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE BURKINABÈ (CPF)
 ARTICLE 58 CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE BURKINABÈ (CPF)
 ARTICLES 11 LOI SUR LA CONCURRENCE ET SUIVANTS

Aux termes de l'article 52 CPF, les commerçants sont légalement domiciliés, pour les actes de leur vie professionnelle, au siège principal de leurs opérations ou dans les lieux où ils ont ouvert un établissement. Et selon l'article 3 AUPSRVE « la demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile du lieu où demeure effectivement le débiteur.... ». En conséquence, la juridiction compétente est bien le tribunal de grande instance de Ouagadougou, et il convient alors de rejeter le moyen tiré de la violation de l'article 4 AUPSRVE. Par ailleurs, l'indication des frais de greffe dans la requête à fin d'injonction de payer ne saurait être une violation de l'article 8 AUPSRVE.

La non indication de la nationalité peut mettre le défendeur en difficulté d'exécuter une éventuelle condamnation du demandeur à des dommages et intérêts ou à des frais. Dans la procédure d'injonction de payer, le créancier qui a sollicité l'ordonnance d'injonction demeure demandeur à l'instance quant au fond. Pour annuler l'acte d'opposition, le premier juge ne peut donc appliquer au défendeur les dispositions de l'article 123 CPC relatives à la caution à fournir par les étrangers.

Cour d'Appel de Ouagadougou, Chambre commerciale (BURKINA FASO), Arrêt n° 016 du 16 mai 2008, HAGE Boutros Joseph contre BELEM Moussa. [Ohadata J-11-42](#).

- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - LIEU DE CONSTITUTION DE LA CREANCE - DOMICILE DU DEBITEUR - JURIDICTION TERRITORIALEMENT INCOMPETENTE - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE - MAUVAISE FOI (NON) - ABUS DANS L'ACTION EN JUSTICE (NON) - DOMMAGES-INTERETS (NON).

ARTICLE 3 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE

Aux termes de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, c'est auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur que la requête d'injonction de payer est formée. Dès lors, l'ordonnance d'injonction de payer obtenue auprès des juridictions togolaises, alors qu'il ressort des pièces du dossier que le débiteur est domicilié au Bénin, doit être rétractée.

Cependant, le seul fait pour le créancier d'avoir intenté une action en justice ne peut constituer un abus de droit, l'abus n'étant caractérisé qu'en cas de mauvaise foi ou d'intention de nuire. Cette mauvaise foi n'étant pas démontrée en l'espèce, la demande en dommages-intérêts du débiteur doit, en conséquence, être rejetée.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement du 02 juillet 2010, ATTISSO Messan contre ATANLEY Ahlonko et M. le Greffier en Chef du tribunal de première instance de Lomé. [Ohadata J-11-95](#).

- RECOUVREMENT DE CREANCE - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE SUR REQUETE - RETRACTATION - JURIDICTION COMPETENTE - JUGE DES REFERES (NON) - JUGES DES REQUETES AYANT RENDU L'ORDONNANCE (OUI) - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES.

ARTICLE 237 DU CODE IVOIRIEN DE PROCEDURE CIVILE

En confirmant l'ordonnance d'incompétence du juge des référés, la Cour d'Appel n'a point violé les dispositions de l'article 237 du Code ivoirien de procédure civile, dès lors que l'ordonnance dont la rétractation a été demandée est une ordonnance sur requête et, comme telle, la rétractation ne peut provenir que du juge des requêtes qui l'a rendue, lequel s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 014 du 25 mars 2010, Affaire : Monsieur contre Monsieur N (Maître GNABA GNADJUE Jérémie), Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBICI, Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest dite BIAO CI (Maître BROU N'DA Gaudens). Le Juris-Ohada, n° 2/2010, avril-mai-juin, p. 38. [Ohadata J-11-58](#).

Requête à fin d'injonction de payer

- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - REQUETE AUX FINS D'INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - NON RESPECT DES MENTIONS OBLIGATOIRES DE LA REQUETE - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE.

ARTICLE 4 ALINEA 1 AUPSRVE - ARTICLE 4 ALINEA 2 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE

Aux termes des dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la requête aux fins d'injonction de payer doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les nom, prénoms, profession et domicile des parties ou, pour les personnes morales les forme, dénomination et siège social.

Dès lors, en application de ces dispositions, une requête aux fins d'injonction de payer qui ne mentionne pas la profession du requérant a été déclarée irrecevable et en conséquence, l'ordonnance d'injonction de payer rendue a été purement et simplement rétractée.

Tribunal de Première Instance de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 1211 du 25 mai 2010, Agence LUXAIR ATLANTIC VOYAGES contre OGNADON Yaovi. [Ohadata J-11-108](#).

Conciliation

VOIR :

- Tribunal de Première Instance de Lomé - TOGO, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 2778/09 du 22 septembre 2009, FOLLY Kokoè Senam contre Adébo S. DJINABOU. [Ohadata J-11-08](#). P. 45

- Cour d'Appel de Ouagadougou, Chambre commerciale (BURKINA FASO), Arrêt n° 035 du 18 avril 2008, SRC contre EDIFICE. [Ohadata J-11-41](#). P. 47

- Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 491/2009 du 27 Février 2009, FICK-2006 C. / Sieur CLASS-TOSSOU. [Ohadata J-11-113](#). P. 44

- Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 912/2009 du 3 avril 2009, Société SAINT MICHEL & CO, SARL contre SIAB SA. [Ohadata J-11-118](#). P. 39

- Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 912/2009 du 3 avril 2009, Société SAINT MICHEL & CO, SARL contre SIAB SA. [Ohadata J-11-118](#). P. 54

- PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DE CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE(OUI) - CONVENTION DE COMPTE COURANT - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE - COMPETENCE DU TRIBUNAL EN CAS D'ECHEC DU REGLEMENT AMIABLE - VIOLATION DE LA CLAUSE (NON) - INERTIE DE L'OPPOSANT SUITE A LA MISE EN DEMEURE - ECHEC DU REGLEMENT AMIABLE - REGULARITE DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - EXONERATION DES FRAIS ACCESSOIRES (NON) - PROCEDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE (NON) - ABSENCE D'ELEMENTS PROBANTS - REJET DE L'OPPOSITION - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE.

ARTICLE 12 AUPSRVE

Une clause par laquelle les parties attribuent compétence au Tribunal en cas d'échec du règlement amiable ne peut faire obstacle à l'introduction d'une procédure d'injonction de payer s'il est avéré que l'attitude des parties constitue un échec au règlement amiable. En l'espèce, bien que le requis n'ait pris aucune initiative avant la mise en demeure, l'opposant avait encore la possibilité de recourir au règlement amiable dans la période comprise entre la mise en demeure et la requête aux fins d'injonction de payer. Ainsi, l'inertie de l'opposant doit être interprétée comme un refus de négocier et emporte donc échec du règlement amiable. L'ordonnance d'injonction de payer rendue dans ces conditions est donc valable.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 1475/2009 du 22 Mai 2009, FK CONSTRUCTION TOGO SARL C. / Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce au Togo (BSIC-TOGO) SA. [Ohadata J-11-13](#).

Opposition

- RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - DELAI - INOBSERVATION - OPPOSITION TARDIVE - IRRECEVABILITE.

ARTICLE 10 AUPSRVE

L'opposition doit être déclarée irrecevable, dès lors qu'elle est intervenue tardivement, au-delà du délai de 15 jours imparti par l'article 10 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 163 du 07 mai 2010, Affaire : COMMUNE DE YOPOUGON contre M. 1- S 2- M. K. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre p. 45. [Ohadata J-11-89](#).

- INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RESPECT DU DELAI D'OPPOSITION (OUI) RESPECT DU DELAI D'ASSIGNATION (NON).

ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE

Si l'article 10, alinéa 2 AUPSRVE permet au défendeur à l'injonction de payer de faire opposition à l'ordonnance dans un délai de quinze jours suivant la première mesure d'exécution, la date de la saisie vente entreprise par l'huissier ne peut servir de point de départ de ce délai si elle est bien antérieure à l'ordonnance d'injonction de payer elle-même. En l'espèce, l'opposition est donc recevable sur ce point.

Toutefois, l'article 11 AUPSRVE enjoint à l'opposant de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il y a lieu de déclarer l'opposition irrecevable.

Cour d'Appel de Daloa, Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 122 bis/04 du 02 juin 2004, Affaire : TY SETEMOHI François contre Côte d'Ivoire TELECOM [Ohadata J-11-33](#).

- PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT - SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCES - OPPOSITION - RECEVABILITE - CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT - REGLEMENT PARTIEL DE LA DETTE - PROTOCOLE D'ACCORD DE REMBOURSEMENT DU SOLDE - NULLITE DU PROTOCOLE (NON) - ACCORD SIGNE PAR LES PARTIES ET DEVANT LE JUGE - INTENTION DE CONCILIATION DES PARTIES - ENTERINEMENT DE L'ACCORD.
- MAINLEVEE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE.

ARTICLE 12 AUPSRVE

Selon l'article 12 de l'AUPSRVE, la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation qui, lorsqu'elle aboutit, met fin au litige. En l'espèce, le tribunal a estimé que l'accord par lequel, les parties se sont entendues sur le montant de la créance de même que les modalités de paiement, exprime l'intention et la volonté manifeste des parties à concilier.

De même, cet accord quoique non daté mais signé de la main des parties, du Vice-président du tribunal de même que par le greffier est valable et répond aux exigences de l'article 12 de l'AUPSRVE. C'est dans ce sens que le tribunal a entériné l'accord intervenu entre les parties au motif que ce dernier, intervenu entre les parties met fin au contentieux. La

mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur les comptes du débiteur a donc été ordonnée.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 912/2009 du 3 avril 2009, Société SAINT MICHEL & CO, SARL contre SIAB SA. [Ohadata J-11-118.](#)

- RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - JUGEMENT RENDU SUR OPPOSITION - JUGEMENT SE SUBSTITUANT A L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER (OUI) - APPEL - JUGE D'APPEL REDONNANT VIE A L'ORDONNANCE - VIOLATION DE L'ARTICLE 14 AUPSRVE - CASSATION.
- RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - OPPOSITION PORTEE A LA CONNAISSANCE DU DEFENDEUR (NON) - VIOLATION DE L'ARTICLE 11 AUPSRVE - DECHEANCE (OUI).

ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 14 AUPSRVE

En infirmant le jugement rendu sur opposition et en disant que l'ordonnance d'injonction de payer produira son entier effet, le juge d'appel a violé l'article 14 de l'AUPSRVE, dès lors que le jugement qui lui était déféré s'était déjà substitué à ladite ordonnance. Par conséquent l'arrêt encourt la cassation.

En déclarant recevable l'opposition faite en violation des dispositions de l'article 11 de l'AUPSRVE, le tribunal a violé ledit article. Par conséquent, il échet d'infirmier le jugement et de déclarer le demandeur déchu de son opposition.

Il en est ainsi lorsque l'opposante ne justifie pas ce qu'elle a fait pour porter à la connaissance de l'autre partie au procès son opposition.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 005 du 04 février 2010, Affaire : BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT dite BICEC contre M. Y. Le Juris-Ohada n° 2/2010, avril-mai-juin 2010, p. 12. [Ohadata J-11-49.](#)

- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - FRAIS DE JUSTICE - CONTESTATION DES FRAIS DE JUSTICE PAR LE DEBITEUR - CONDAMNATION AU PAIEMENT - TERME ET DELAI.

ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE ALINEA 2 - ARTICLE 47 AUPSRVE

Un créancier signifie à son débiteur une expédition certifiée d'une ordonnance d'injonction de payer une somme en principal majorée de frais de poursuite. Ce dernier forme une opposition à l'ordonnance, conteste le fondement des frais de justice mis à sa charge et sollicite que le tribunal lui accorde terme et délai pour se libérer de sa dette.

Le tribunal déclare l'opposition recevable en ce qu'elle a été faite dans les forme et délai légaux. Cependant, dès lors que le débiteur n'a pas honoré ses engagements dans le délai imparti et que le créancier a dû recourir à la voie de l'exécution forcée, les frais nés de cette exécution doivent être mis à sa charge.

En dépit du caractère ancien de la créance invoquée, le tribunal eu égard aux difficultés économiques et financières du débiteur lui accorde terme et délai de 3 mois pour payer la somme en principal et frais de poursuites, avec déchéance du terme à compter du prononcé de la décision.

Tribunal de Première Instance de première classe de Lomé, Chambre civile, Jugement n° 1213 du 25 mai 2011, KOUMESSI Koffitsè c/BLIVI Sylvain. [Ohadata J-11-109.](#)

- PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DE CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - CONVENTION DE COMPTE COURANT - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE - COMPETENCE DU TRIBUNAL EN CAS D'ECHEC DU REGLEMENT AMIABLE - VIOLATION DE LA CLAUSE (NON) - INERTIE DE L'OPPOSANT SUITE A LA MISE EN DEMEURE - ECHEC DU REGLEMENT AMIABLE - REGULARITE DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - EXONERATION DES FRAIS ACCESSOIRES (NON) - PROCEDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE (NON) - ABSENCE D'ELEMENTS PROBANTS - REJET DE L'OPPOSITION - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE.

ARTICLE 12 AUPSRVE

La demande de l'opposant tendant à être exonéré des frais grevant le montant de la dette ne peut prospérer dans la mesure où la procédure d'injonction de payer est reconnue comme valable et que ces frais constituent l'accessoire de la dette principale.

Quant à la demande de paiement de la somme de vingt millions de francs pour procédure abusive et vexatoire pour mauvaise foi du requis ne peut être accueillie du fait de l'absence d'éléments probants.

Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 1475/2009 du 22 Mai 2009, FK CONSTRUCTION TOGO SARL C. / Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce au Togo (BSIC-TOGO) SA. [Ohadata J-11-13](#).

PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - MAUVAISE FOI DU DEBITEUR - REJET DE L'OPPOSITION - CONDAMNATION SANS DELAI AU PAIEMENT - EXECUTION PROVISOIRE.

**ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE
ARTICLE 401 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS**

Des débiteurs ayant formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer obtenue par leur créancier, saisissent le tribunal afin qu'il leur soit accordé terme et délai assortis d'un différé pour payer, ainsi que la réduction des frais de recouvrement.

Les juges ayant retenu que c'est par tromperie et manœuvres frauduleuses que les demandeurs à l'opposition se sont fait remettre la somme principale, et qu'aucun élément tangible du dossier ne lui permettait d'apprécier la réalité des prétendues difficultés alléguées, ont rejeté l'opposition comme non fondée et ont condamné le débiteur à payer immédiatement et sans délai la somme en cause. Ils ordonnent en plus, l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Tribunal de Première Instance de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement du 04 juin 2010, GOZAN Y. Paul et AGBEMASHIOR Kokou Fofu contre ASSAH Améyo. [Ohadata J-11-110](#).

APPEL

VOIR P. 55

- Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 005 du 04 février 2010, Affaire : BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE

CREDIT dite BICEC contre M. Y. Le Juris-Ohada n° 2/2010, avril-mai-juin 2010, p. 12.
[Ohadata J-11-49.](#)

- RECOUVREMENT DES CREANCES - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION TARDIVE - VIOLATION DE L'ARTICLE 10 AUPSRVE - IRRECEVABILITE.

ARTICLE 10 AUPSRVE

Est irrecevable à critiquer l'ordonnance d'injonction de payer et la requête ayant conduit au prononcé de cette ordonnance, l'appelant dont le recours en opposition est intervenu plus de quinze jours après la signification de l'ordonnance à sa personne en violation de l'article 10 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Cour d'Appel d'Abidjan, 3ème Chambre civile et commerciale, Arrêt civil contradictoire n° 122 du 12/02/2010, Etat de Côte d'Ivoire (Me Blay Charles) contre M. HALLANY Félix et Autres (SCPA ALPHA 2000). [Ohadata J-11-21.](#)

- RECOUVREMENT DE CREANCE - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - JUGEMENT - APPEL - DELAI - INOBSERVATION - GREVE - PREUVE (NON) - IRRECEVABILITE.

ARTICLE 15 AUPSRVE

Le débiteur poursuivi invoquant, pour justifier son retard, qu'une grève des greffiers serait intervenue, ce qui aurait suspendu à son avantage le délai pour faire appel sans en rapporter la preuve, alors qu'il est de principe qu'il revient à celui qui allègue des faits d'apporter la preuve de ses affirmations, c'est à bon droit que la Cour d'Appel a déclaré irrecevable son appel comme intervenue en violation de l'article 15 de l'AUPSRVE.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 015 du 25 mars 2010, Affaire : Docteur A contre Chambre des Métiers d'ABOBO. La Juris-Ohada, n° 2/2010, avril-mai-juin, p. 40. [Ohadata J-11-59.](#)

- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - CONDAMNATION AU PAIEMENT - JUGEMENT - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE - APPEL - NULLITE DE LA PROCEDURE (NON) - NULLITE DE LA REQUETE DE L'INTIME (NON) - VENTE (OUI) - CONFIRMATION DU JUGEMENT - CONDAMNATION AU PAIEMENT DU RELIQUAT.

ARTICLE 4 AUPSRVE

ARTICLE 22 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS

Un appelant sollicite la nullité d'une procédure au motif que l'intimé n'avait pas à soumettre une requête au président de la Cour pour l'autoriser à l'assigner à bref délai. Les juges rappellent que l'acte qui a saisi la Cour est l'acte d'appel et non l'assignation délaissée par l'intimé. Ils relèvent que cette nullité n'est fondée sur aucun texte.

Un établissement agit toujours par l'intermédiaire de son gérant. En l'espèce, l'appelant demande la nullité d'une requête de l'intimé sans rapporter la preuve que l'intimé n'a pas la capacité d'ester en justice ou qu'il n'existe pas physiquement. Dès lors, la requête de l'intimé est recevable.

En outre, la Cour relève que la livraison de marchandises a été faite comme l'indiquent les bons de livraison et qu'une partie du prix a été payée. Il en découle qu'il y a vente et que c'est le débiteur qui, pour se soustraire au paiement du reliquat, tente d'égarer la Cour. En conséquence la Cour a confirmé le jugement attaqué.

Cour d'Appel de Lomé, Arrêt n° 055 du 11 mai 2010, ESSAN Edem contre NOUVEDJI Norbert Adanlessossi. [Ohadata J-11-103](#).

- RECOUVREMENT DE CREANCE - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - JUGEMENT - JUGEMENT SE SUBSTITUANT A L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER (OUI) - APPEL - APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER (NON).

ARTICLE 8 AUPSRVE - ARTICLE 14 AUPSRVE

La Cour d'Appel ayant été saisie d'un appel contre le jugement d'opposition, le manque de base légale reproché ne peut être accueilli, dès lors que d'une part, ledit jugement s'était substitué à l'ordonnance d'injonction de payer, et d'autre part avait retenu que les irrégularités reprochées à la même ordonnance n'étaient pas fondées.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème Chambre, Arrêt n° 33 du 03 juin 2010, Affaire : Société UNION DES TEXTILES dite UNITEX contre CFCI TEXTILES, SA. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre, p. 4. [Ohadata J-11-77](#).

PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

- PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - CONTESTATION DE LA CREANCE OBJET DE NANTISSEMENT - POUVOIR DU JUGE D'APPRECIER LA VALIDITE DU NANTISSEMENT (OUI) - NON RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU NANTISSEMENT - NULLITE DU NANTISSEMENT.

<p>ARTICLE 86 AUPCAP ARTICLE 2 DECRET n° 56-889 DU 31 AOUT 1956</p>
--

N'étant pas contesté que le Tribunal de Sassandra avait pour mission de se prononcer sur une contestation de la sûreté consentie au profit de la SOGEFINANCE ; cette juridiction a donc le devoir de vérifier si la sûreté qui est contestée devant elle est conforme ou non aux prescriptions de la loi. En se prononçant sur la validité de cette sûreté, le Tribunal de Sassandra n'est pas sorti des limites de sa compétence.

Il résulte des dispositions de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, notamment en son article 2 que lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, le nantissement doit être donné dans l'acte de prêt ; l'alinéa 3 de cet article ajoute que cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les deniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le paiement du prix des biens acquis, que les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et que chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise, etc...

Considérant que non seulement les biens acquis et nantis n'ont pas été énumérés dans l'acte de nantissement, mais aussi que la description de ces biens sur la liste fournie ultérieurement par la créancière n'est pas précise et ne permet pas de faire une nette distinction entre eux et les biens de même nature qui appartiendraient à la société débitrice, ce nantissement encourt l'annulation, conformément au texte précité.

Cour d'Appel de Daloa, 1ère Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 192/05 du 27 juillet 2005, Affaire : SOGEFINANCE contre MRL. Observations de Joseph ISSA SAYEGH, Professeur. [Ohadata J-11-35](#).

POURVOI EN CASSATION - MOYEN - MOYEN N'AYANT PAS ETE FORMULE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE - MOYEN FORMULE POUR LA PREMIERE FOIS DEVANT LA CCJA - IRRECEVABILITE.

PROCEDURES COLLECTIVES - ARTICLES 89 ALINEA 3 AUPCAP - CONDITIONS D'APPLICATION - REUNION (NON) - VIOLATION (NON).

<p>ARTICLE 89 AUPCAP</p>

Le moyen du pourvoi doit être déclaré irrecevable, dès lors que le moyen n'a pas été formulé devant le Tribunal de Grande Instance et l'est pour la première fois devant la CCJA.

Les dispositions de l'article 89 alinéa 3 AUPCAP ne s'appliquant que dans l'hypothèse où la juridiction compétente n'est pas en mesure de rendre une décision sur le fond avant la clôture de la procédure, le jugement n'a pas violé ledit texte et il y a lieu de rejeter le moyen, dès lors que le jugement critiqué s'est prononcé sur le fond de la créance de la requérante dont il a déclaré l'existence incertaine.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème CHAMBRE, Arrêt n° 009 du 18 février 2010, Affaire : Standard Chartered Bank Cameroon SA contre Société Industrielle des Traitements de

Produits et Intrants Agricoles dite SITAGRI en Liquidation. Le Juris-Ohada n° 2/2010, avril-mai-juin 2010, p. 24. [Ohadata J-11-53](#).

SAISIE ATTRIBUTION

TITRE EXECUTOIRE

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES - TITRE EXECUTOIRE - JUGEMENT DECLARE EXECUTOIRE (OUI) - SAISIE-ATTRIBUTION BONNE ET VALABLE - MAINLEVEE (NON).

ARTICLE 33 AUPSRVE

Le jugement ayant été formellement déclaré exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement, il intègre bien la catégorie des titres exécutoires définis par l'article 33 de l'AUPSRVE.

Il s'ensuit que la saisie-attribution pratiquée en vertu dudit jugement est bonne et valable et qu'il y a lieu de rejeter la demande de mainlevée de ladite saisie-attribution.

En disant dans son arrêt que ledit jugement ne constitue pas un titre exécutoire, la Cour d'Appel a violé le texte visé au moyen et exposé son arrêt à la cassation.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 006 du 04 février 2010, Affaire : CLINIQUE PEDIATRIQUE « Fondation Jean François ONDO » contre ASSUREURS CONSEILS GABONAIS dits ACG-ASCOMA. Le Juris-Ohada, n° 2/2010, avril-mai-juin 2010, p. 15. [Ohadata J-11-50](#).

- SAISIE ATTRIBUTION - ARRET DE COUR D'APPEL REVETU DE LA FORMULE EXECUTOIRE - TITRE EXECUTOIRE (OUI).

**ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 153 AUPSRVE - ARTICLE 335 AUPSRVE
ARTICLE 389 CODE GABONAIS DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 573 CODE GABONAIS DE PROCEDURE CIVILE
ARTICLE 64 DE LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

Un arrêt de cour d'appel condamnant le débiteur à payer sa dette et revêtu de la formule exécutoire est un titre exécutoire au regard des articles 33 et 153 de l'AUPSRVE même si le débiteur a introduit une demande de rétractation de l'arrêt de condamnation non encore aboutie au jour de la demande de mainlevée de la saisie attribution engagée par le créancier.

Tribunal de Première Instance de Port-Gentil, ordonnance du juge de l'exécution du 10 décembre 2010, affaire Société nationale prestation de services (Me D'ALMEIDA) contre Sieur NGOMA Wilfried (Me Augustin FANG MVE). [Ohadata J-11-90](#).

ACTE DE SAISIE

- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - TITRE EXECUTOIRE - SAISIE ATTRIBUTION - DEFAUT DE SIGNIFICATION PREALABLE - SILENCE DES TEXTES DE L'OHADA - APPLICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES - ORDONNANCE DE REFERE - SAISIE IRRÉGULIERE - APPEL - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE.

**ARTICLE 91 AUPSRVE - ARTICLE 92 AUPSRVE - ARTICLES 153 AUPSRVE ET SUIVANTS - ARTICLE 170 AUPSRVE
ARTICLE 128 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS - ARTICLE 161 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS - ARTICLE 296 CODE DE PROCEDURE CIVILE TOGOLAIS**

Lorsque le droit communautaire OHADA est silencieux sur certaines questions, c'est le droit national qui s'applique. Ainsi, si l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne prévoit pas de notification préalable du titre exécutoire en matière de saisie-attribution, l'article 296 du Code de Procédure Civile du Togo fait obligation de signifier toute décision avant de passer à son exécution forcée. Dès lors, est irrégulière la saisie-attribution pratiquée par un créancier entre les mains des tiers avant de la dénoncer et de la signifier au débiteur. La Cour retient qu'il n'y a pas eu signification préalable du titre exécutoire et confirme en conséquence l'ordonnance attaquée.

Cour d'Appel de Lomé, Chambre civile, Arrêt n° 040/2010 du 29 avril 2010, Sieur KOUMAZAN Moïse Mawuko Kodjo c/Société SOAEM TOGO (SAGA TOGO). [Ohadata J-11-101](#).

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES - SAISIE DE REMUNERATIONS - SIGNIFICATION A PARQUET - REGULARITE DE LA SIGNIFICATION - OPPOSITION - VALIDITE DU TITRE EXECUTOIRE (Non) - NULLITE DE LA SAISIE - MAINLEVEE.

ARTICLE 32 AUPSRVE - ARTICLE 34 AUPSRVE

Dès lors qu'il est démontré que la signification de la décision qui constitue un acte préalable à toute opération de saisie n'est pas régulière, par conséquent, le créancier ne disposant pas d'un titre exécutoire, il y a lieu de déclarer nulle la saisie attribution pratiquée pour défaut de titre exécutoire et d'ordonner en conséquence sa mainlevée.

En effet, il n'appartient pas au juge d'exécution de juger de la validité de l'acte d'opposition, il doit simplement vérifier si le créancier dispose d'un titre exécutoire lui permettant de pratiquer des saisies.

Cour d'Appel de Niamey, Arrêt n° 82 du 27 juin 2007, affaire DJIBO SALIFOU, contre RAHMOU BOLHO. [Ohadata J-11-121](#).

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES - ELECTION DE DOMICILE - ABSENCE DE FORMALISME - REGULARITE DE L'ACTE DE SAISIE (OUI) - CARACTERE POSTERIEUR DE L'ORDONNANCE DE SURSIS A EXECUTION - INFLUENCE SUR LA SAISIE (NON).

ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 157 AUPSRVE

ARTICLE 21 CPC IVOIRIEN - ARTICLE 22 CPC IVOIRIEN - ARTICLE 26 CPC IVOIRIEN - ARTICLE 170 CPC IVOIRIEN

L'article 49 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ne régit pas l'élection de domicile. Celle-ci, qui est différente de la représentation, n'est pas enfermée dans un formalisme prescrit à peine de nullité. Il en résulte que la procédure initiée sur le fondement de l'article 49 n'emporte pas violation des dispositions relatives à la représentation qui sont inapplicables en l'espèce.

Etant acquis au dossier que la saisie a été pratiquée le 04 mai 2010 alors que l'ordonnance du Président de la Cour Suprême est prise le 12 mai 2010, cette ordonnance, par son caractère postérieur, ne peut avoir d'effet sur la saisie déjà opérée, encore qu'en plus elle n'a pas fait l'objet de signification à la société PTI.

Il convient donc d'approuver le premier juge qui déclare sans effet sur la saisie opérée, l'ordonnance de suspension de l'exécution de la décision qui sert de base à cette saisie rendue postérieurement à ladite saisie.

Cour d'Appel d'Abidjan, 3ème Chambre civile et commerciale, Arrêt civil contradictoire n° 599 du 30/07/2010, affaire La société SAGA CI devenue SDV-SAGA Côte d'Ivoire puis BOLLORE AFRICA LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE (Me Agnès OUANGUI) contre La société à

responsabilité dénommée PETROLIM TECHNICAL INDUSTRY dite PTI (Me TABA FRANCK, Avocat à la Cour). Observations de Joseph ISSA SAYEGH, Professeur honoraire. [Ohadata J-11-18](#).

- SAISIE ATTRIBUTION - ABSENCE D'INDICATION DU DOMICILE D'UN DES SAISSANTS - NULLITE DE L'ACTE DE SAISIE.

ARTICLE 157 AUPSRVE

Selon l'article 157 AUPSRVE, l'absence d'indication du domicile réel d'une des parties saisissantes entraîne la nullité de l'acte de saisie.

Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre civile et commerciale A, Arrêt n° 735 du 20 juin 2006, Affaire : Mme BONI NIANGORAN Irène épouse ADOU & autres (Mes KONE Mamadou et KOUASSI N.) contre Société UNILEVER-CI et 1 autre (SCPA DOGUE-ABBE-YAO, AHOUSSOU-KONAN et Ass.). [Ohadata J-11-30](#).

- SAISIE ATTRIBUTION - CONDAMNATION DU TIERS SAISI AUX CAUSES DE LA SAISIE - ORDONNANCE DE SEQUESTRE DE LA SOMME SAISIE - ACTION EN RETRACTATION - ABSENCE DE DELAI.

- RECOURS EN CASSATION CONTRE L'ARRET DE CONDAMNATION DU TIERS SAISI - EFFET SUSPENSIF DU RECOURS (NON) - MAINTIEN DE MA MESURE DE SEQUESTRE (NON).

**ARTICLE 166 AUPSRVE
ARTICLE 16 TRAITE OHADA**

Le recours en rétractation d'une ordonnance ayant autorisé le placement sous séquestre de la somme saisie entre les mains d'un tiers au terme d'une procédure de saisie attribution, n'étant enfermé dans aucun délai, c'est à bon droit que le premier juge a reçu le créancier saisissant en son action en rétractation.

Par ailleurs, l'ordonnance sur requête étant par nature rendue sans que la partie adverse (par rapport au requérant) soit appelée pour y contredire, le principe de contradiction s'oppose manifestement à ce qu'une telle décision soit laissée sans recours.

Le recours en cassation exercé devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage contre un arrêt de Cour d'Appel qui condamne le tiers saisi aux causes de la saisie n'étant pas suspensif, il n'est avéré, en l'état, aucune contestation telle à maintenir l'application à l'article 166 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ; en effet, il ressort clairement des dispositions de l'article 16 des dispositions générales du Traité de l'OHADA, que la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'affecte pas les procédures d'exécution.

Il s'ensuit que c'est à tort que la FENACOOPEC-CI prend argument de la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pour s'opposer à l'exécution dudit arrêt ;

Par ailleurs, la condamnation de la FENACOOPEC-CI étant, en l'état, acquise, toute mesure, même conservatoire, ayant pour effet d'empêcher Patrice FOFANA de recouvrer le montant de cette condamnation, porte manifestement atteinte aux droits de ce dernier ;

Il s'ensuit que la décision entreprise procède aussi bien d'une bonne appréciation des faits de la cause que d'une bonne application de la loi, et mérite en conséquence d'être confirmée sur cet autre point.

Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre civile et commerciale D, Arrêt n° 850 du 11 juillet 2006, Affaire : FENACOOPEC-CI (SCPA OUATTARA et BILE) contre Patrice FOFANA (Me Amany KOUAME). [Ohadata J-11-31](#).

- SAISIE ATTRIBUTION - CREANCE DEJA PAYEE PAR LE DEBITEUR - SAISIE ATTRIBUTION NON FONDEE.

ARTICLE 152 AUPSRVE - ARTICLE 153 AUPSRVE

Il ressort des déclarations des parties et des pièces produites au cours de la mise en état, que la créance objet de la saisie-attribution du 21 septembre 2005, a été entièrement payée par l'appelante ;

L'intimée qui prétend avoir une créance sur la société EDTCI, n'a pas été en mesure de justifier sa créance, se contentant de verser des pièces qui se contredisent, jetant ainsi le doute sur l'existence même de ladite créance.

Dès lors, la créance de la société 3A ne remplissant pas les conditions de liquidité et d'exigibilité prévues par l'article 152 précité, ne peut faire l'objet d'une saisie-attribution.

Il y a donc lieu d'infirmer le jugement querellé, et d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée par l'Alliance Africaine d'Assurances sur les comptes de la société EDTCI à la BICICI ;

Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre civile et commerciale B, Arrêt n° 858 du 14 juillet 2006, Affaire : Société EDTCI (Me YAO Emmanuel) contre - Société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A (Me DJOULAUD Aristide) ; - BICICI. [Ohadata J-11-32](#).

PROCES VERBAL DE SAISIE

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DE CREANCE - PROCES-VERBAL DE SAISIE - MENTION - DOMICILES DES CREANCIERS SAISSANTS ET DU CONSEIL - OMISSION - NULLITE (OUI) - MAINLEVEE.

ARTICLE 157 AUPSRVE

Doit être déclaré nul, le procès-verbal de saisie-attribution des créances, et la mainlevée de la dite saisie-attribution ordonné, dès lors que ledit acte ne mentionne pas les domiciles des créanciers saisissants et du conseil comme l'exige l'article 157 alinéa 2.1 de l'Acte uniforme.

En décidant le contraire, la Cour d'Appel a violé les dispositions de l'article suscité et sa décision encourt la cassation.

Par conséquent, la mainlevée de la saisie-attribution doit être ordonnée.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 38 du 10 juin 2010, Affaire : Compagnie d'Assurance AXA Assurances Gabon contre O. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre, p. 20. [Ohadata J-11-82](#).

DENONCIATION - CONTESTATION

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES - ACTE DE DENONCIATION DELAISSE A MAIRIE - DEBITEUR AVISE PAR LETTRE RECOMMANDE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION - CONTESTATION - DELAI - COMPUTATION - DATE DE DEPART - DATE DE RECEPTION DE LA LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION PAR LE SAISI - PRODUCTION DU RECEPISSE DE RECEPTION (NON) - RECEVABILITE DE LA CONTESTATION (OUI).

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES - ACTE DE DENONCIATION NON CONFORME AUX EXIGENCES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 160-1 AUPSRVE ET 251 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE IVOIRIEN - ACTE NUL ET NON AVENU - MAINLEVEE DES SAISIES ATTRIBUTIONS (OUI).

**ARTICLE 160-1 AUPSRVE
ARTICLE 251 CODE DE PROCEDURE CIVILE IVOIRIEN**

L'acte de dénonciation ayant été délaissé à mairie et le débiteur saisi ayant été avisé de cette remise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le délai d'un mois prévu à l'article 170 de l'AUPSRVE pour élever contestation ne court qu'à compter de la date de réception par ledit saisi, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La contestation élevée par le saisi doit être déclarée recevable en la forme, dès lors qu'invité par lettre à produire sous huitaine l'accusé de réception qui permettrait à la Cour de connaître la date à laquelle le saisi aurait reçu la lettre recommandée, le conseil du saisissant n'a à ce jour, pas fait parvenir ladite pièce.

Il y a lieu de déclarer l'acte de dénonciation non conforme aux exigences des dispositions de l'article 160 de l'AUPSRVE et de l'article 251 du code de procédure civile, dès lors qu'invité par lettre à produire sous huitaine l'accusé de réception et le réceptionné de la poste qui permettrait à la Cour de déterminer la date à laquelle la lettre recommandée a été expédiée au saisi, le conseil du saisissant n'a à ce jour fait parvenir lesdites pièces.

Il échet donc de le déclarer nul et non avenu et d'ordonner la mainlevée des saisies-attributions pratiquées.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 008 du 04 février 2010, Affaire : ARMAJARO COTE D'IVOIRE S.A. contre Monsieur K. Le Juris-Ohada n° 2/2010, avril-mai-juin 2010, p. 20. [Ohadata J-11-52](#).

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES - EXPLOIT DE DENONCIATION - DEBITEUR AVISE PAR LETTRE RECOMMANDE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION - CONTESTATION - DELAI - OBSERVATION (OUI) - RECEVABILITE - NULLITE DE L'ORDONNANCE DE REFERE (OUI).
- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES - ACTE DE DENONCIATION - MENTIONS - INOBSERVATION - NULLITE DE LA SAISIE (OUI) - MAINLEVEE.

ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLE 170 AUPSRVE

Il y a lieu de déclarer nulle l'ordonnance de référé qui a conclu, à tort, à l'irrecevabilité de l'action comme ayant été faite hors délai, alors que cette dernière était bien dans le délai d'un mois prescrit à l'article 170 AUPSRVE.

En confirmant cette ordonnance, l'arrêt attaqué a commis une erreur dans l'application et l'interprétation dudit article et sa décision encourt la cassation.

La saisie est, conformément aux prescriptions des articles 157.1 et 160.2 de l'AUPSRVE, nulle, et la mainlevée doit être ordonnée, dès lors que les actes de dénonciation et de signification ne contiennent pas les mentions prescrites.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème CHAMBRE, Arrêt n° 010 du 18 février 2010, Affaire : Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC contre K. Le Juris-Ohada n° 2/2010, avril-mai-juin, p. 28. [Ohadata J-11-54](#).

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE - ACTION EN CONTESTATION - ACTION N'APPARTENANT PAS AU TIERS SAISI - ACTION RECONNUE AU DEBITEUR SAISI (OUI) - ABSENCE DE CONTESTATION DU DEBITEUR SAISI - REFUS INJUSTIFIE DE PAYER DU TIERS SAISI - CONDAMNATION.
- VOIES D'EXECUTION - CONDAMNATION - ASTREINTE - POUVOIR SOUVERAIN DES JUGES DU FOND.

**ARTICLE 83 AUPSRVE
ARTICLE 324 DU CODE IVOIRIEN DE PROCEDURE CIVILE**

En confirmant l'ordonnance de référé, la Cour d'Appel a bien interprété l'article 83 AUPSRVE, dès lors qu'aux termes de cet article, l'action en contestation de saisie n'appartient pas au tiers saisi mais au débiteur saisi. Celui-ci n'ayant élevé aucune contestation, le refus du tiers saisi de se libérer entre les mains du créancier poursuivant est injustifié.

L'astreinte étant un moyen de contrainte et non une mesure d'exécution, elle ne ressort pas de l'article 324 du Code ivoirien de procédure civile.

Les juges du fond, disposant du pouvoir souverain d'assortir leur condamnation d'une astreinte, dont les modalités relèvent de leur appréciation, le moyen ne peut être accueilli.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème CHAMBRE, Arrêt n° 013 du 18 février 2010, Affaire : Société PALMCI-SA contre Société Ivoirienne de Pièces Automobiles SARL dite SIPA. Le Juris-Ohada n° 2/2010 avril-mai-juin, p. 35. [Ohadata J-11-57](#).

- SAISIE ATTRIBUTION - ARRET DE COUR D'APPEL REVETU DE LA FORMULE EXECUTOIRE
- TITRE EXECUTOIRE (OUI).
- ACTE DE SAISIE - MENTION DE L'ADRESSE DU SAISSANT - PRECISION SUFFISANTE DU LIEU POUR JOINDRE LE SAISSANT - VIOLATION DE L'ARTICLE 157 AUPSRVE (NON).
- ACTE JUDICIAIRE - DENONCIATION DE CET ACTE AU CONSEIL DU DESTINATAIRE - DENONCIATION VALABLE (OUI).
- ACTE DE SAISIE - MENTION DU DELAI POUR AGIR EN CONTESTATION - INDICATION DE LA DATE D'EXPIRATION DU DELAI - MENTION SUFFISANTE (OUI).
- COMPOSITION IRREGULIERE DE LA COUR D'APPEL - NULLITE (NON) - NECESSITE D'UN TEXTE - NECESSITE D'UNE DECISION JUDICIAIRE PRONONCANT LA NULLITE - CONDITIONS NON REUNIES.
- DEMANDE DE MAINLEVEE DE LA SAISIE ATTRIBUTION - DEMANDE REJETEE - OBLIGATION DE PAYER SOUS ASTREINTE.
- NATURE DE LA CREANCE - CARACTERE DE LA CREANCE - ANCIENNETE DE LA CREANCE
- JUSTIFICATION DE L'EXECUTION PROVISOIRE.

**ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 153 AUPSRVE - ARTICLE 335 AUPSRVE
ARTICLE 389 CODE GABONAIS DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 573 CODE GABONAIS DE PROCEDURE CIVILE
ARTICLE 64 DE LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

L'indication du domicile du saisissant sous la formule « Quartier Municipal, face au marché Borngrave » est suffisante pour localiser ce dernier et ne peut être perçue comme un manque de précision d'autant plus, d'une part, que l'article 157 AUPSRVE qui exige cette mention ne fait pas état du degré de précision requis et que, d'autre part, la débitrice, pour introduire son action en contestation, a utilisé la même formule, qui n'a pas empêché le saisissant de recevoir l'assignation en contestation.

La dénonciation d'un acte judiciaire peut valablement être faite au Conseil de son destinataire.

Ne viole pas l'article 335 AUPSRVE relatif au délai franc l'huissier qui indique avec précision la date d'expiration du délai dans lequel le débiteur peut et doit former un acte de contestation de la saisie si cette date s'avère exacte d'après la computation de ce délai.

La nullité d'un arrêt pour composition irrégulière de la cour d'appel l'ayant rendu doit être prévue par un texte et déclarée par une décision judiciaire. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'appartient pas au juge de l'exécution de déclarer la nullité de cet arrêt.

La demanderesse à la mainlevée de la saisie attribution dont elle fait l'objet ayant succombé dans sa demande, le tiers saisi doit s'acquitter entre les mains du créancier saisissant des sommes saisies arrêtées sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard.

Il y a lieu de prononcer l'exécution provisoire compte tenu de la nature de la créance, de son caractère et de sa durée (sic).

Tribunal de Première Instance de Port-Gentil, ordonnance du juge de l'exécution du 10 décembre 2010, affaire Société nationale prestation de services (Me D'ALMEIDA) contre Sieur NGOMA Wilfried (Me Augustin FANG MVE). [Ohadata J-11-90](#).

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES - CONTESTATIONS - CONTESTATIONS RELATIVES A LA REGULARITE DE LA MESURE D'EXECUTION FORCEE ET NON LES MODALITES DU RECOUVREMENT MEME DE L'IMPOT - JURIDICTION COMPETENTE - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (OUI).
- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES - ACTE DE SAISIE - MENTION - INTERETS ECHUS - OMISSION - NULLITE DU PROCES-VERBAL DE SAISIE (OUI).
- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES - ACTE DE DENONCIATION - MENTION - DELAI DES CONTESTATIONS - ERREUR - ERREUR EQUIVALANT A L'ABSENCE D'INDICATION DUDIT DELAI (OUI) - NULLITE DU PROCES-VERBAL DE DENONCIATION (OUI).
- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES - NULLITE DES PROCES-VERBAUX DE SAISIE ET DE DENONCIATION DE SAISIE - NULLITE DE LA SAISIE (OUI) - MAINLEVEE.

ARTICLE 19 AUPSRVE

Le juge des référés est bien compétent pour connaître des contestations élevées dans le cadre de la mise en œuvre d'une saisie-attribution des créances régie par l'AUPSRVE, dès lors que les présentes contestations concernent la régularité de la mesure d'exécution forcée et non les modalités du recouvrement même de l'impôt lequel induit les procédures spécifiques et différentes relevant du droit interne. C'est donc à tort que le premier juge, juge de l'urgence dans l'ordre juridique et judiciaire nigérien, a déclaré « n'y avoir lieu à référé ».

En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a exposé sa décision à la cassation.

Le procès-verbal de saisie doit être déclaré nul, dès lors qu'il ne contient pas, en application de l'article 157 de l'AUPSRVE, les intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation.

La mention fautive ou erronée équivalant à l'absence d'indication du délai de contestation, le procès-verbal de dénonciation doit être déclaré nul.

Il échet de déclarer la saisie elle-même nulle et d'en ordonner par suite mainlevée, dès lors les procès-verbaux de saisie et de dénonciation de saisie sont nuls.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème chambre, Arrêt n° 025 du 08 avril 2010, affaire : Société Amar Taleb dite SATA contre Receveur des impôts de Zinder, Le Juris-Ohada n° 3 juillet-août-septembre p. 25 [Ohadata J-11-69](#).

TIERS SAISI

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES - ACTE DE SAISIE - SIGNIFICATION - OBLIGATION DU TIERS SAISI - DECLARATION SUR LE CHAMP - DECLARATION TROIS JOURS APRES LA RECEPTION DE L'ACTE DE SAISIE - DECLARATION TARDIVE (OUI) - VIOLATION DE L'ARTICLE 156 AUPSRVE (OUI) - CONDAMNATION AU PAIEMENT DES CAUSES DE LA SAISIE (OUI).

ARTICLE 156 AUPSRVE

Il résulte de l'article 156 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution que le tiers saisi doit obligatoirement porter à la connaissance du saisissant, le même jour de la signification de l'acte, l'état de la situation des comptes du débiteur, la seule exception prévue par l'Acte Uniforme étant celle du tiers saisi qui n'a pas personnellement reçu ledit

acte et qui dispose de cinq jours pour y répondre. Dès lors, il y a lieu de confirmer la décision ayant condamné le tiers saisi qui a fait sa déclaration trois jours après la réception de la signification de l'acte de saisi à payer les causes de la saisie.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, Arrêt Civil contradictoire n° 142 ; Audience du vendredi 23 avril 2010, BFA (Me ANGE RODRIGUE DADJE) C / REMA (Me DAVID GOBA) [Ohadata J-11-23](#).

PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DE CREANCES ET VOIES D'EXECUTION - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - CONDAMNATION AU PAIEMENT TIERS SAISI - SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCE - SAISIE ATTRIBUTION - LOYER ENTRE LES MAINS DE LOCATAIRE - CERTIFICAT DE NON CONTESTATION DELIVRE ET SIGNIFIE - CONDAMNATION CONJOINTE ET SOLIDAIRE - EXECUTION PROVISOIRE ACCORDEE - DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS REJETEE.

ARTICLE 38 AUPSRVE - ARTICLE 82 AUPSRVE - ARTICLE 83 AUPSRVE - ARTICLE 168 AUPSRVE - ARTICLE 171 AUPSRVE

En s'abstenant volontairement de procéder au paiement sur présentation du certificat de non contestation attestant qu'aucune contestation n'a été formée relativement à la dénonciation de saisie attribution de créances, les requis ont violé les dispositions de l'article 83 AUPSRVE ; il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 168 du même acte uniforme de les condamner solidairement et conjointement au paiement de la somme objet de la saisie.

Tribunal de Première Instance de Lomé - TOGO, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 1574/09 du 5 juin 2009, JOHNSON K. contre SODATONOU P. ; EGAH R. ; OKEFI J. ; BLEWUSSI E. [Ohadata J-11-36](#).

VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES - TIERS SAISI - OBLIGATION - DECLARATION ACCOMPAGNEE DE PIECES JUSTIFICATIVES - INOBSERVATION - CASSATION.

ARTICLE 156 AUPSRVE - ARTICLE 181 AUPSRVE

Le juge de l'exécution est compétent dès lors que le litige résulte de l'exécution forcée du jugement condamnant le débiteur au paiement des sommes d'argent.

En déclarant à l'interpellation de l'huissier que « le compte de la partie saisie ne présente pas d'actifs saisissable, sauf erreur ou omission » verbal de saisie, sans communiquer copie des pièces justificatives comme le lui impose la loi, la déclaration du tiers saisi n'est pas conforme aux dispositions de l'article 156 AUPSRVE.

En statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a violé les dispositions des articles 156 et 181 de l'AUPSRVE et sa décision encourt la cassation.

Il y a donc lieu de rejeter la demande tendant à l'infirmité de l'ordonnance de référé et de la confirmer.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère chambre, Arrêt n° 29 du 29 avril 2010, Affaire : Monsieur A contre Banque Internationale Pour Le Commerce et l'Industrie du Gabon dite BICIG. Le Juris-Ohada n° 3/2010, juillet-août-septembre p. 43. [Ohadata J-11-73](#).

VOIE D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES - DECISION EXECUTOIRE SUR MINUTE - APPEL - REFUS DU TIERS SAISI DE S'EXECUTER - CONDAMNATION AU PAIEMENT DES CAUSES DE LA SAISIE.

**ARTICLE 154 AUPSRVE - ARTICLE 156 AUPSRVE - ARTICLE 164 AUPSRVE - ARTICLE 168 AUPSRVE
ARTICLE 171 CPC IVOIRIEN**

En présence d'une saisie attribution de créances réalisée en exécution d'une décision exécutoire sur minute, le tiers saisi, qui refuse de s'exécuter entre les mains du créancier en excipant de l'appel interjeté contre une telle décision, doit être condamné au paiement des causes de la saisie.

Cour d'Appel d'Abidjan, 1ère Chambre civile et commerciale, Arrêt civil contradictoire n° 136 du 23/04/2010, affaire BICICI (SCPA DOGUE-ABBE-YAO & ASSOCIES) contre CÔTE D'IVOIRE ASSISTANCE MEDICAL dite CI-AM (SCPA AHOUSSOU-KONAN & ASSOCIES) Observations de Joseph ISSA SAYEGH, Professeur honoraire. [Ohadata J-11-19](#).

VOIES D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCE - DENONCIATION AU DEBITEUR SAISI - ABSENCE DE CONTESTATION - PRODUCTION D'UN CERTIFICAT DE CONTESTATION A SAISIE ATTRIBUTION PAR LE CREANCIER POURSUIVANT - REFUS DE PAIEMENT DU TIERS SAISI - REFUS JUSTIFIE (NON) - CONDAMNATION.

C'est à tort que le tiers saisi refuse de procéder au paiement des causes de la saisie et il doit être condamné au paiement de cette somme d'argent qu'il détient pour le compte du débiteur saisi, dès lors qu'aux termes de l'article 164 AUPRSVE, il procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans les mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la décision rejetant la contestation.

Cour d'Appel d'Abidjan, 1ère Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 502 du 30 novembre 2007, Affaire : SIPA RECHAPAGE RIMEC S.A. contre Société ECOBANK-CI. - Le Juris-Ohada n° 1/2010 (Janvier - Février - Mars), p. 54. [Ohadata J-11-04](#).

APPEL ET CASSATION

SAISIE ATTRIBUTION - MAINLEVEE DE LA SAISIE ATTRIBUTION - ORDONNANCE DE REFERE - APPEL - RESPECT DU DELAI - RECEVABILITE (OUI) - ABSENCE DE CONCLUSION DE L'INTIME SUR LE FOND - IMPOSSIBILITE DE STATUER AU FOND.

ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 72 AUPSRVE

Est recevable l'appel interjeté neuf jours après la signification d'une ordonnance, dès lors que le délai légal prescrit est de quinze jours. Ainsi, c'est par erreur que les greffiers ont délivré un certificat de non opposition et une attestation de non appel.

En outre, l'intimé qui se borne à soulever l'irrecevabilité de l'appel doit conclure au fond pour permettre à la Cour de statuer au fond.

Cour d'Appel de Lomé, Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 121/2010 du 13 juillet 2010, SCP Martial AKAKPO et BIA-TOGO contre Sieur Seth Yawo WOMENOR. [Ohadata J-11-107](#).

RECOURS EN CASSATION - MOYEN - MOYEN NOUVEAU ET MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABILITE.

VOIES D'EXECUTION - SAISIE CONSERVATOIRE - CONVERSION EN SAISIE ATTRIBUTION - CONDITION - SIGNIFICATION D'UN ACTE DE CONVERSION AU TIERS SAISI PAR LE CREANCIER (OUI).

ARTICLE 82 AUPSRVE

Le moyen du recours en cassation doit être déclaré irrecevable, dès lors qu'il est nouveau et mélangé de fait et de droit, pour n'avoir pas été soutenu devant la Cour d'Appel.

En déclarant irrecevable la demande de l'intimé en validation de la saisie, la Cour d'Appel n'a pas violé l'article 82 AUPSRVE, dès lors qu'à l'ancienne instance en validité de la saisie conservatoire, dont l'issue était la transformation de la saisie pratiquée en saisie exécution, il a été substitué un simple acte de conversion par lequel la saisie conservatoire de créance est convertie en saisie-attribution.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 028 du 29 avril 2010, Affaire : Main d'Afrique Construction SARL contre Monsieur D, Le Juris-Ohada, n° 3/2010 juillet-août-septembre, p. 39 [Ohadata J-11-72](#).

DENONCIATION - CONTESTATION

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES - DENONCIATION - CONTESTATION - DELAI - DELAIS FRANCS - COMPUTATION - INOBSERVATION - CASSATION.

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES - CONTESTATION - JURIDICTION COMPETENTE - DOMICILE OU LIEU OU DEMEURE LE TIERS SAISI (OUI) - COMPETENCE DES JURIDICTIONS IVOIRIENNES.

- PROCEDURE - APPEL - EXPLOIT D'APPEL - EFFORT FAIT PAR L'HUISSIER POUR LE DELIVRER A LA PERSONNE MEME CONCERNEE - PREUVE (NON) - ANNULATION DE L'EXPLOIT.

ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLE 169 AUPSRVE - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 250 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE

En considérant que l'huissier instrumentaire a fait une juste computation, la Cour d'Appel a violé les articles 160 alinéa 2.2 et 325 de l'AUPSRVE visés au moyen et exposé son arrêt à la cassation, dès lors que la date d'expiration du délai franc d'un mois pour élever contestation est le 23 janvier au lieu du 22 janvier 2007.

C'est à bon droit que les juridictions ivoiriennes ont retenu leur compétence pour connaître de la présente cause, dès lors qu'en application des dispositions de l'article 169 de l'AUPSRVE, les contestation relatives à la saisie-attribution peuvent être portées devant les juridictions du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.

En ne rapportant pas la preuve de l'effort fait pour délivrer son exploit à la personne même concernée par ledit exploit et en ne mentionnant pas dans son exploit, certes délaissé au domicile élu, ses diligences ainsi que les réponses faites à ses éventuelles différentes interpellations, l'huissier instrumentaire commis par le défendeur n'a pas obéi aux prescriptions des articles 247, 250 et 254 du Code ivoirien de procédure civile. Par conséquent ledit exploit encourt l'annulation.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 30 du 29 avril 2010, Affaire : THALES SECURITY SYSTEMS SAS contre Maître Olivier KATTIE, Le Juris-Ohada n° 3/2010, juillet-août-septembre, p. 47. [Ohadata J-11-74](#).

- VOIE D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES - ORDONNANCE DE CONDAMNATION DU TIERS SAISI RENDUE PAR LA JURIDICTION PRESIDENTIELLE DE LA COUR SUPRÊME - CENSURE DE CETTE ORDONNANCE - POUR INEXISTENCE PAR LE JUGE DES REFERES DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE - VIOLATION DES NORMES RELATIVES A LA HIERARCHIE DES JURIDICTIONS.

ARTICLE 49 AUPSRVE

Selon l'article 49 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, la juridiction exclusivement compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction de première instance. La juridiction présidentielle de la Cour Suprême, passant outre l'exception d'incompétence soulevée par le tiers saisi, s'est déclarée compétente et a vidé sa saisine en condamnant ce dernier au paiement de la créance. Dès lors, le tiers saisi qui porte la difficulté d'exécution devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance, défère, par cela, à la censure de ce juge la décision rendue par la juridiction supérieure, en violation des normes fixant la hiérarchie des juridictions. Et c'est à tort que le juge des référés du Tribunal de Première Instance s'estime être investi du pouvoir de censurer cette décision prise par la juridiction supérieure, en la déclarant inexistante.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, Arrêt Civil contradictoire n° 208; Audience du vendredi 02 avril 2010, BICICI (SCPA DOGUE-ABBE YAO ET ASSOCIES) contre AKA BENDEY (Me BLE Martin). [Ohadata J-11-24](#).

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES - TIERS SAISI - SIGNIFICATION DE L'ACTE DE SAISIE - INOBSERVATION DES OBLIGATIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 156 DE L'ACTE UNIFORME - CONDAMNATION A PAYER LES CAUSES DE LA SAISIE (OUI).

ARTICLE 156 AUPSRVE

En conservant les copies des actes de saisie plus de deux jours, le tiers saisi a violé les dispositions de l'article 156 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution et doit être condamné à payer les causes de la saisie.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 142 du 23 Avril 2010, Affaire : BANQUE POURLE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE dite BFA contre REPRESENTATION DE MATERIELS ALLEMANDS dite REMA. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre p. 43. [Ohadata J-11-88](#).

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES - SAISIE DE REMUNERATIONS - SIGNIFICATION A PARQUET - REGULARITE DE LA SIGNIFICATION - OPPOSITION - VALIDITE DU TITRE EXECUTOIRE (Non) - NULLITE DE LA SAISIE - MAINLEVEE.

ARTICLE 32 AUPSRVE - ARTICLE 34 AUPSRVE
--

Dès lors qu'il est démontré que la signification de la décision qui constitue un acte préalable à toute opération de saisie n'est pas régulière, par conséquent, le créancier ne disposant pas d'un titre exécutoire, il y a lieu de déclarer nulle la saisie attribution pratiquée pour défaut de titre exécutoire et d'ordonner en conséquence sa mainlevée.

En effet, il n'appartient pas au juge d'exécution de juger de la validité de l'acte d'opposition, il doit simplement vérifier si le créancier dispose d'un titre exécutoire lui permettant de pratiquer des saisies.

Cour d'Appel de Niamey, Arrêt n° 82 du 27 juin 2007, affaire DJIBO SALIFOU, contre RAHMOU BOLHO. [Ohadata J-11-121](#).

SAISIE CONSERVATOIRE

PROPRIETE DES BIENS SAISIS

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE CONSERVATOIRE - OBJET SAISI - OBJET APPARTENANT A UN TIERS - ACTION EN NULLITE DU DEBITEUR - PREUVE DE LA PROPRIETE (NON) - DEBOUTE.

C'est à tort que le premier juge a déclaré nulle la saisie litigieuse et ordonné sa mainlevée, dès lors que les seules pièces produites au dossier ne peuvent suffire à établir que le tiers est propriétaire des biens saisis.

Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 639 du 27 novembre 2007, Affaire : Dame R. contre B. et Autres. - Le Juris-Ohada n° 1/2010 (Janvier - Février - Mars), p. 50. [Ohadata J-11-02](#).

CREANCE EXISTANTE ET EN PERIL

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE CONSERVATOIRE - CONDITIONS - REUNION (NON) - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE (OUI).

ARTICLE 54 AUPSRVE
ARTICLE 31 CODE CIMA - ARTICLE 46 CODE CIMA

C'est à bon droit que les premiers juges ont rétracté l'ordonnance entreprise de saisie conservatoire, dès lors que la créance n'est pas fondée en son principe, celle-ci n'étant pas encore définitivement arrêtée, et que de simples saisies demeurées infructueuses ne peuvent à elles seules suffire à justifier l'insolvabilité des compagnies d'assurance et le péril de la créance invoquée.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 111 du 09 avril 2010, Affaire : SOCIETE ROTOCI contre 1- SOCIETE GNA, ASSURANCE 2- SOCIETE MACACI. Le Juris-Ohada n° 4/2011, octobre-novembre-décembre p. 40. [Ohadata J-11-87](#).

- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE SUR REQUETE - SAISIE CONSERVATOIRE - ORDONNANCE DE REFERE - ANNULATION DE LA SAISIE - APPEL - CREANCE NON FONDEE EN SON PRINCIPE - ABSENCE DE TITRE - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE DE REFERE

ARTICLE 54 AUPSRVE - ARTICLE 79 AUPSRVE

Il ressort des dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances que la saisie conservatoire obéit à un certain nombre d'exigences notamment l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe ainsi que l'existence d'un titre en vertu duquel elle a été pratiquée, à défaut d'une autorisation judiciaire.

En l'espèce, la relaxe pure et simple, au profit du doute d'un prétendu débiteur suite au non-lieu de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel, rend non fondée en son principe la prétendue créance de l'appelante contre le débiteur accusé de détournement de fonds à son préjudice.

La Cour retient en outre, que l'argumentation selon laquelle la saisie conservatoire pratiquée est conforme aux dispositions de l'Acte uniforme pour avoir été fondée sur une

autorisation judiciaire (article 79 AUPSRVE) procède d'une interprétation erronée des dispositions légales. Dès lors, elle confirme l'ordonnance attaquée.

Cour d'Appel de Lomé, Chambre civile, Arrêt n° 020/2010 du 28 janvier 2010, l'Union Togolaise de Banque contre Sieur ANYILO Kossi Kuzan-Mado. [Ohadata J-11-100](#).

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE CONSERVATOIRE - CONDITIONS DE CERTITUDE DE LA CREANCE ET MENACE DE RECOUVREMENT - PREUVE (NON) - MAINLEVEE - ENLEVEMENT INJUSTIFIE DES OBJETS SAISIS - DETENTION DES BIENS CONSTITUTIVE DE VOIE DE FAIT (OUI) - RESTITUTION SOUS ASTREINTE.

En concluant à la mainlevée de la saisie conservatoire, le premier juge a fait une bonne analyse des circonstances et fait une application de la loi ; dès lors, le jugement portant condamnation est frappé d'un appel aux effets suspensifs et que le créancier saisissant ne rapporte nulle part de manière sérieuse, que sa créance qui n'est pas définitivement fixée est menacée dans son recouvrement par des circonstances de sérieux péril.

La saisie conservatoire n'étant pas légalement justifiée, tout comme l'enlèvement des objets saisis, la détention par un tiers séquestre de biens mal saisis constitue une voie de fait qu'il y a lieu de faire cesser en ordonnant la restitution sous astreinte.

Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre C Civile et Commerciale, Arrêt n° 614 du 30 octobre 2009, Affaire : E. contre Société CACOMIAF. Le Juris-Ohada n° 1/2010 (Janvier - Février - Mars), p. 60. [Ohadata J-11-06](#).

- SAISIE CONSERVATOIRE SUR CREANCE - VALIDITE (OUI) - CARACTERE CERTAINE LIQUIDE ET EXIGIBLE DE LA CREANCE - CADUCITE DE LA SAISIE LITIGIEUSE - NATURE DES BIENS A SAISIR - MENACE DU RECOUVREMENT - TITRE EXECUTOIRE - CADUCITE - NON-COMMUNICATION DES PIECES AU TIERS SAISI - DEMANDE RECONVENTIONNELLE DOMMAGES ET INTERET - RESPONSABILITE CIVILE - PREUVE DU PREJUDICE.

ARTICLE 54 AUPRSVE - ARTICLE 59 AUPRSVE - ARTICLE 61 AUPRSVE

Si le législateur communautaire a voulu sanctionner de caducité une mesure de saisie conservatoire pour non communication des pièces justifiant une telle procédure (art 61), il l'aurait dit expressément. « S'il n'y a de nullité sans texte de loi, de même il ne saurait y avoir de caducité sans texte ».

Ce « syllogisme juridique » est le principal enseignement à tirer de l'arrêt de la Chambre civile et commerciale du TPI de Lomé en date du 3 juillet 2009.

Il faut dire que les faits de l'espèce résultant des prétentions des parties, posaient 3 points de droit qui interpellaient les juges. Un grossiste en produits alimentaires surgelés exerçant au Togo a reçu livraison de cuisses de poulets de son fournisseur espagnol. Face au refus persistant du client de payer la facture, le fournisseur s'adresse au tribunal pour obtenir une mesure de saisie conservatoire pour garantir la créance litigieuse.

Le grossiste, qui a pourtant accusé réception de la marchandise et reconnu l'existence de la dette dans une correspondance antérieure, demande la mainlevée de la saisie ordonnée et sa caducité au motif que, d'une part l'ordonnance ne précisait pas les biens sur lesquels la saisie devrait être pratiquée et que, d'autre part, les conditions de certitude, d'exigibilité et de liquidité de la créance ne sont pas réunies. Enfin, il dénonce la non-communication par l'auteur de la saisie des pièces justificatives de la procédure.

Pour débouter la partie requise, le tribunal, se fondant sur les dispositions de l'article 59 AUPSRVE, déclare que la nature du bien, objet de la saisie, est bien précisée et qu'en

l'espèce la créance, compte tenu des circonstances de l'espèce, présente toutes les conditions de certitude, d'exigibilité et de liquidité.

Quant au motif tiré de la non communication des pièces justifiant la mesure de saisie, les juges, tout en reconnaissant le formalisme posé par l'al 2 de l'art 61 AUPRSVE, font observer que les textes n'ont pas expressément prévu de sanction en cas d'inobservation de la dite formalité.

En ce qui concerne, la demande du requis tendant à mettre en cause la responsabilité civile de son fournisseur pour livraison de « cuisses de poulets infectées et impropres à la consommation », les juges relèvent que la faute du fournisseur n'est pas établie pour que la réparation soit acquise.

Tribunal de Première Instance de Lomé - TOGO, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 1970/09 du 3 juillet 2009, Sté IBERDIGEST Sarl contre Sté TOGO LUXE Sarl) [Ohadata J-11-11](#).

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE CONSERVATOIRE ET VENTE AVANT TOUTE OPERATION DE SAISIE AUTORISEE - DESIGNATION DE SEQUESTRE - DESIGNATION D'UN TIERS (OUI).

ARTICLE 113 AUPSRVE

C'est à juste titre que le juge des référés a ordonné raisonnablement au profit des deux partis la désignation en qualité de séquestre du prix de vente du coton, un tiers en la personne de la CARPA, dès lors que la détention par le créancier poursuivant du prix de vente des graines de coton saisies, opérée par lui avant la mise en œuvre des opérations de saisie conservatoire, a créé, en raison de ce que la créance, objet du recouvrement, était contestée, une situation mettant en péril la conservation des intérêts du débiteur saisi.

En déboutant le débiteur saisi de sa demande de désignation d'un séquestre autre que le créancier saisissant, la Cour d'Appel a violé l'article 113 de l'acte uniforme portant voies d'exécution et sa décision encourt la cassation.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème Chambre, Arrêt n° 34 du 03 juin 2010, Affaire : Les Etablissements TICA contre Société TRIDENT SHIPPING SA, Le Juris-Ohada n° 4/2011, octobre-novembre-décembre, p. 5. [Ohadata J-11-78](#).

ACTE DE SAISIE

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES - MENTIONS DE L'ACTE DE SAISIE - OMISSION DU DECOMPTE - VIOLATION DE L'ARTICLE 77 AUPSRVE (OUI) - NULLITE DE L'ACTE DE SAISIE (OUI).

ARTICLE 77 AUPSRVE

Il résulte de l'article 77 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution que l'acte de saisie conservatoire doit contenir, à peine de nullité, le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. Doit être, en conséquence, confirmée l'ordonnance qui a prononcé la nullité de l'acte de saisie ayant omis un tel décompte.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, Arrêt Civil contradictoire n° 143 Audience du vendredi 23 avril 2010, BICICI (Me SOLO PACLIO) contre DONWAHI ALAIN RICHARD (SCPA TOURE-AMANI YAO & ASSOCIES). [Ohadata J-11-25](#).

JURIDICTION COMPETENTE

- PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT ET VOIES D'EXECUTION - SAISIE CONSERVATOIRE DES ACTIONS ET PARTICIPATIONS DIRECTES - TRIBUNAL - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE - INCOMPETENCE DU JUGE TOGOLAIS - VIOLATION DE L'ARTICLE 45 AUPSRVE - SIEGE DU DEBITEUR ILE MAURICE - APPEL - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE DE RETRACTATION.

ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 54 AUPSRVE

Selon l'article 45 de l'AUPSRVE, la saisie conservatoire des biens du débiteur ne peut intervenir que sur autorisation de la juridiction du lieu où demeure le débiteur. En l'espèce, la société débitrice a son siège à l'Ile Maurice et est assujettie de ce fait au droit mauricien. Le juge togolais n'est donc pas compétent pour ordonner la saisie conservatoire des actions et participations de la société débitrice. C'est à bon droit que le Tribunal, suivi de la Cour d'Appel a décidé la rétractation de l'ordonnance à pied de requête autorisant la saisie conservatoire de même que la mainlevée des saisies déjà effectuées. L'appréciation du caractère périlleux ou non de la créance poursuivie est indifférente.

Cour d'Appel de Lomé, Chambre Civile, Arrêt n° 280/10 du 28 décembre 2010, Sieur Rémy BAYSSET contre Société ECP AFRICA FUND III PCC. [Ohadata J-11-38](#).

SAISIE IMMOBILIERE

INAPPLICATION DU DROIT DE LA SAISIE VENTE MOBILIERE

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE-VENTE DE BIEN IMMOBILIER - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA SAISIE-VENTE DES BIENS MEUBLES CORPORELS (NON).
 - VOIES D'EXECUTION - SAISIE-VENTE DE BIEN IMMOBILIER - VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES - ACQUISITION DES DROITS D'USAGE ET D'HABITATION - ACQUEREUR DE BONNE FOI (OUI) - NULLITE (NON).

ARTICLE 116 AUPSRVE

Les dispositions de l'article 116 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, concernant la saisie-vente des biens meubles corporels, n'ont pas vocation à s'appliquer lorsqu'il s'agit d'une procédure de saisie-vente d'une concession, et donc d'un bien immobilier.

En rejetant par conséquent la demande tendant à l'annulation de la vente aux enchères, la Cour d'Appel n'a pas violé les dispositions de l'article 116 sus indiqué.

La Cour d'Appel a amplement motivé sa décision, dès lors que pour rejeter la demande tendant à l'annulation de la vente aux enchères publiques, elle a considéré que l'acquéreur est de bonne foi et que son droit doit être protégé, puisqu'il a acquis les droits d'usage et d'attribution conférés par la lettre d'habitation et que c'est suivant procès-verbal de vente aux enchères publiques qu'il a été déclaré adjudicataire contre paiement.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 36 du 10 juin 2010, Affaire : Monsieur S contre 1°) Monsieur K ; 2°) Monsieur B. Le Juris-Ohada n° 4/2011, octobre-novembre-décembre, p ; 12. [Ohadata J-11-80](#).

COMMANDEMENT DE PAYER

- VOIES D'EXECUTION - COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE - ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE - OPPOSITION AU COMMANDEMENT - RECEVABILITE DE L'OPPOSITION - JUGEMENT DEJA RENDU EN LA MATIERE - TROISIEME COMMANDEMENT IDENTIQUE AUX PRECEDENTS - ABSENCE D'EFFET - EXECUTION PROVISOIRE DU REJET DU COMMANDEMENT.

ARTICLE 4 AUS

ARTICLE 246 AUPSRVE - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 254-6 AUPSRVE

Un créancier, ayant déjà délaissé deux commandements aux fins de saisie immobilière auxquels la caution hypothécaire a formé opposition dans le cadre d'une procédure au fond au motif que le créancier ne dispose pas d'un titre exécutoire, ayant abouti à un jugement, en décidant ainsi, n'est pas fondé à initier un troisième commandement. Dès lors, ce dernier commandement aux fins de saisie immobilière, identique aux précédents, ne peut produire effet à l'égard de la caution. Il doit être regardé comme un acte sans objet.

Tribunal de Première Instance de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement n° 2597 du 04 septembre 2009, BEBESSIKI Bétchéi contre l'ONG W.A.G.E.S. [Ohadata J-11-98](#).

FIXATION DE LA MISE A PRIX

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE IMMOBILIERE - CAHIER DES CHARGES - MENTIONS - CREANCIER POURSUIVANT PERSONNE MORALE - MENTION DU NUMERO D'IMMATRICULATION - MENTION SUFFISANTE (OUI).
- VOIES D'EXECUTION - SAISIE IMMOBILIERE - MISE A PRIX DE L'IMMEUBLE - PRIX SUPERIEUR AU QUART DE LA VALEUR DU PRIX DE L'IMMEUBLE - PRIX CONFORME AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 267-10 AUPSRVE (OUI).

ARTICLE 267 AUPSRVE

Le créancier poursuivant étant une personne morale, la mention de son numéro d'immatriculation dans le cahier des charges suffit à renvoyer à toutes les données sur la création de la Banque. Dès lors, le moyen invoqué n'est pas fondé et doit être rejeté.

En fixant la mise à prix de l'immeuble à une somme égale à plus du quart de la valeur de l'immeuble, le créancier poursuivant s'est conformé à l'article 267-10 AUPRSVE. Dès lors, en rejetant comme étant mal fondés les dires et observations des requérants, le jugement attaqué n'encourt pas le reproche qui lui est fait.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 002 du 04 février 2010, Affaire : Monsieur A - M contre BANQUE DE L'HABITAT DU MALI dite BHM SA, Le Juris-Ohada, n° 2/2010, avril-juin 2010, p. 4. [Ohadata J-11-46](#).

SAISIE VENTE

PROPRIETE DES BIENS SAISIS

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE VENTE - BIENS OBJETS DE LA SAISIE - BIENS N'APPARTENANT PAS AU DEBITEUR - SAISIE FAUTIVE (OUI).

ARTICLES 141 - ARTICLE 142 AUPSRVE

Il résulte des dispositions de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution que la saisie pratiquée par le créancier doit porter sur les biens de son débiteur. Doit donc être confirmé le jugement qui déclare fautive la saisie et la vente faites sur des biens n'appartenant pas au débiteur.

Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre civile et commerciale, Arrêt civil contradictoire n° 130 du 16/04/2010, ZHENG LINGTAO (Me YAO KOFFI) contre DOUKOURE MODIBO [Ohadata J-11-22](#).

- VENTE DE BIENS MOBILIERS - CONTESTATION SUR LA PROPRIETE DE CES BIENS - ACTION EN REVENDICATION - SAISINE DU JUGE DES REFERES - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES.

ARTICLE 141 AUPSRVE

Le Juge des référés ne peut fonder sa compétence sur l'article 141 de l'Acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution relatif aux incidents de la saisie-vente que s'il doit connaître d'un incident de saisie.

Il n'en est pas ainsi lorsqu'il est saisi par une des parties à une vente de ferraille pour se faire restituer une partie de celle-ci, un tel litige relevant d'une action en revendication de droit commun qui ne peut être tranchée que par le juge du fond.

Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre civile et commerciale B, Arrêt n° 542 du 24 mai 2005, Affaire : Sieur KONE Abou (SCPA N'TAKPE - GUIRO) contre sieur Aboubacar ISSIAKA. [Ohadata J-11-27](#).

- SAISIE VENTE - REALISATION DU VEHICULE SAISI - ACTION EN DISTRACTION D'OBJET SAISI - RESTITUTION DU VEHICULE PAR LA FORCE PUBLIQUE - DEMANDE EN DISTRACTION SANS OBJET.

ARTICLE 123 AUPSRVE - ARTICLE 141 AUPSRVE
--

Une demande en distraction de véhicule devient sans objet si, avant le prononcé de la décision de la Cour d'Appel, ledit véhicule est restitué à l'appelant demandeur de la restitution.

Cour d'Appel de Daloa, 2ème Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 167/06 du 28 juin 2006, Affaire : JABER HILMI contre ANTAKO SERVICES, DAH BAGUI Lambert, KOFFI KOUAKOU Bertin. [Ohadata J-11-34](#).

MAINLEVÉE AMIABLE - MAINLEVÉE JUDICIAIRE

- VOIES D'EXECUTION - SAISIE VENTE - SAISIE ATTRIBUTION - MAINLEVEES AMIABLES - DEMANDE EN MAINLEVEE JUDICIAIRE SANS OBJET (OUI).

Dès lors que la mainlevée amiable a été donnée de saisies litigieuses, la demande en mainlevée judiciaire devient sans objet. Il convient alors d'infirmier la décision du premier juge qui accueille cette demande.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, Arrêt Civil contradictoire n° 129 ; Audience du vendredi 09/04/2010, Monsieur Patrice D. GUEU ET Monsieur WOUEDJE TANO François (Me. Patrice GUEU) contre La Sté D'ASSISTANCE SURETE CORSAIR ET COMPAGNIE dite SASCC et Autres (Me FATOU CAMARA SANOGHO). [Ohadata J-11-26](#).

SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

- STATUTS - MENTIONS OBLIGATOIRES - HARMONISATION - NULLITE DE LA SOCIETE (NON)
- SOCIETES COMMERCIALES ET GIE - STATUTS - MENTIONS OBLIGATOIRES - OMISSION - NULLITE DE LA SOCIETE (NON) - REGULARISATION PAR TOUT INTERESSE ET LE MINISTERE PUBLIC.
- SOCIETES COMMERCIALES ET GIE - SOCIETE CONSTITUEE ANTERIEUREMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE UNIFORME - DEFAUT D'HARMONISATION DES STATUTS AVEC L'ACTE UNIFORME - NULLITE DE LA SOCIETE (NON) - CLAUSES STATUTAIRES CONTRAIRES REPUTEES NON ECRITES (OUI).

ARTICLE 13 AUSCGIE - ARTICLE 75 AUSCGIE - ARTICLE 242 AUSCGIE - ARTICLE 908 AUSCGIE - ARTICLE 915 AUSCGIE

C'est à tort que le demandeur au pourvoi soulève la nullité de la société pour le défaut dans les statuts de celle-ci de certaines mentions prévues par l'article 13 l'AUSCGIE, dès lors que l'énonciation incomplète des mentions n'entraîne pas, conformément aux articles 75 et 242 alinéa 2 dudit Acte, la nullité de la société, mais la régularisation sur demande de tout intéressé ou du ministère public.

L'article 908 de l'AUSCGIE ne sanctionne pas par la nullité de la société le défaut de la mise en harmonie des statuts. Seules les clauses statutaires contraires aux dispositions de l'AUSCGIE sont réputées non écrites, conformément aux dispositions de l'article 915 dudit Acte.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère Chambre, Arrêt n° 001 du 04 février 2010, Affaire : M. B contre 1°/ INTERTRANS TRADING LIMITED GABON SARL ; 2°/ INTERTRANS TRADING LIMITED NIGER SARL ; 3°/ AMAR TALEB AUTOMOBILES (SATA) SARL, Le Juris-Ohada, n° 2/10, avril-juin 2010, p. 1. [Ohadata J-11-45](#).

STATUTS - INSERTION D'UNE CLAUSE STATUTAIRE D'ARBITRAGE - VALIDITE

- SOCIETES COMMERCIALES ET GIE - LITIGES - ARBITRAGE - CLAUSE COMPROMISSOIRE PREVUE PAR LES STATUTS - INCOMPETENCE DU JUGE ETATIQUE (OUI).

ARTICLE 15 TRAITE OHADA

C'est à bon droit que la Cour d'Appel a confirmé la décision d'incompétence de la juridiction de première instance, dès lors que la clause contenue dans les statuts de la société entre bien dans le champ d'application de l'arbitrage, et qu'en présence d'une telle clause, le juge étatique doit se déclarer incompétent, l'une des parties l'ayant demandé.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème chambre, Arrêt n° 35 du 03 juin 2010, Affaire : G contre Banque de l'Afrique Occidentale dite BAO. SA. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre, p. 9. [Ohadata J-11-79](#).

DESIGNATION DES DIRIGEANTS DE SOCIETE - NON ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES AU RCCM - SANCTIONS

- SOCIETES COMMERCIALES ET GIE - DESIGNATION DU NOUVEAU DG - INSCRIPTION DU NOUVEAU DG AU RCCM (NON) - REGULARISATION - POSSIBILITE SUPPLEMENTIVES OFFERTES A TOUT INTERESSE - ACCOMPLISSEMENT PAR LE DEFENDEUR (NON) - ABSENCE DE SANCTION - DEFENDEUR POUVANT SE PREVALOIR DU DEFAUT D'INSCRIPTION (NON) - NOUVEAU DG AYANT LA QUALITE DE REPRESENTANT QUALIFIE (OUI) - DG HABILITE A DONNER MANDAT A UN AVOCAT POUR SAISIR LA CCJA (OUI).
- RECOURS EN CASSATION - MOYEN - VIOLATION DE L'ARTICLE 307 ALINEA 9 DU TITRE IV DU REGIME FISCAL ET DOMANIAL NIGERIEEN (NON) - VIOLATION DES ARTICLES DE L'AUPSRVE (OUI) - REJET DE L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE.

ARTICLE 19 AUPSRVE

Le défendeur n'ayant accompli aucune des possibilités supplétives que lui offrait l'article 19 de l'AUPSRVE, qui n'édicte par ailleurs aucune sanction, ne peut se prévaloir du défaut d'inscription du nouveau Directeur général au RCCM et conclure au défaut de qualité de celui-ci. Par conséquent, ledit Directeur général est bien le représentant qualifié, spécifié à l'article 28.4 du Règlement de procédure de la CCJA, habilité à donner mandat à un avocat pour saisir du présent recours la CCJA. L'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité du nouveau Directeur général doit être rejetée, car non fondée.

L'exception d'irrecevabilité du défendeur doit être rejetée dès lors que les moyens se fondent sur la violation des articles de l'AUPSRVE et qu'il n'est pas fait état, en tant que grief, de la violation de l'article 307 alinéa 9 du titre IV du Régime fiscal et domanial nigérien.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2ème chambre, Arrêt n° 025 du 08 avril 2010, affaire : Société Amar Taleb dite SATA contre Receveur des impôts de Zinder, Le Juris-Ohada n° 3 juillet-août-septembre p. 25. [Ohadata J-11-69](#).

SOCIETE ANONYME - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

- SOCIETES COMMERCIALES ET GIE - DIRECTEUR GENERAL ADJOINT - POUVOIRS - VENTE DE VEHICULE - VENTE ETRANGERE A L'OBJET SOCIAL - PREUVE (NON) - NECESSITE D'UN MANDAT SPECIAL - VALIDITE (OUI).

La vente intervenue entre le tiers et le DGA est valable, dès lors qu'elle fait partie des actes que le DGA pouvait accomplir sans un mandat spécial, en application des articles 472, alinéa 2 et 122 AUSCGIE et que la société ne rapporte pas la preuve que la vente de l'épave d'un véhicule accidenté est étrangère à son objet social et dont l'accomplissement par les organes de gestion, d'administration ou de direction, nécessitait des pouvoirs spéciaux.

Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème Chambre B Civile et Commerciale, Arrêt n° 734 du 28 décembre 2007, Affaire : T. contre Société HOTEL SOFITEL. - Le Juris-Ohada n° 1/2010 (Janvier - Février - Mars), p. 57. [Ohadata J-11-05](#).

TRANSPORT

- CONTRAT DE TRANSPORT AERIEN - PERTE DE BAGAGES - ASSIGNATION EN PAIEMENT D'UNE INDEMNITE - RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU TRANSPORTEUR - ARTICLE 18 ALINEA 1 CONVENTION DE VARSOVIE - BILLET ELECTRONIQUE - ABSENCE DE CLAUSES LIMITATIVES DE RESPONSABILITE - INEXECUTION DU CONTRAT - ARTICLE 1147 DU CODE CIVIL - ACTION BIEN FONDEE - INDEMNISATION ET DOMMAGES-INTERETS (OUI) - EXECUTION PROVISoire (OUI) - APPEL - RECEVABILITE (OUI).
 - PARTIES AU LITIGE - COMMERÇANTES - QUALIFICATION DU JUGEMENT - CARACTERE ERRONE ET CONTRADICTOIRE - ERREUR MATERIELLE - INDICATION DU DISPOSITIF DU JUGEMENT - JUGEMENT COMMERCIAL (OUI) - ANNULATION (NON) -
 - PERTE DE BAGAGES - RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR - CONVENTION DE VARSOVIE (ARTICLE 18 ALINEAS 1 ET 2) - APPLICATION (OUI) - ENREGISTREMENT DES BAGAGES - DEFAUT DE DECLARATION SPECIALE DE L'EXPEDITEUR - INDEMNISATION DUE - APPLICATION DE L'ARTICLE 22-2(A) CONVENTION DE VARSOVIE - BILLET ELECTRONIQUE - FOURREAU DETACHABLE CONTENANT LES CLAUSES DU TRANSPORT AERIEN - LIMITATION DE LA RESPONSABILITE (OUI) - PREMIERS JUGES - OCTROI DE DEUX REPARATIONS DISTINCTES POUR LE MEME PREJUDICE - MAUVAISE APPLICATION DE LA LOI - INFIRMATION DU JUGEMENT.

**ARTICLE 18 CONVENTION DE VARSOVIE - ARTICLE 22 CONVENTION DE VARSOVIE
 ARTICLE 1147 CODE CIVIL BURKINABÈ - ARTICLE 1149 CODE CIVIL BURKINABÈ
 ARTICLE 536 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ - ARTICLE 550 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÈ**

Toutes les parties au litige étant commerçantes, l'assignation du transporteur aérien a été faite devant la Chambre commerciale du TGI de Ouagadougou. La mention selon laquelle le tribunal a statué en matière civile n'est qu'une erreur matérielle. En effet, le dispositif du jugement attaqué indique bel et bien que le tribunal a statué en matière commerciale. Par conséquent, et il n'y a donc pas lieu à annulation.

Dans les faits, le litige porte sur la perte de bagages (2 valises de 23 Kg chacun) lors de l'exécution d'un contrat de transport aérien Ouagadougou-Paris-New York, puis New York-Paris-Ouagadougou, sur le vol Air France. Dans ce cas, l'article 18 alinéas 1 et 2 de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 retient la responsabilité du transporteur tout en la limitant en son article 22-2(a) à la somme de 17 droits de tirages spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. La cliente ne justifiant pas avoir procédé à une telle déclaration lors de l'enregistrement de ses bagages égarés, il s'ensuit dès lors qu'elle doit être indemnisée de la perte subie à hauteur de 17 droits de tirages spéciaux par kilogramme en application de l'article 22-2(a).

En basant d'abord sa décision sur l'article 18.1 de la convention de Varsovie pour engager la responsabilité contractuelle du transporteur aérien, le tribunal invoque ensuite le fait que le billet délivré à la cliente est électronique et ne contient aucune clause de limitation de responsabilité. Pourtant, le billet électronique est contenu dans un fourreau détachable contenant toutes les clauses du transport aérien notamment celle relative à la responsabilité (clauses limitatives de responsabilité). La cliente, qui est une habituée du transport aérien, ne peut donc prétendre ignorer cela. C'est donc à tort que les premiers juges, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, lui ont alloué une indemnité sur la base de la seule estimation de la valeur du contenu des deux valises fournie par la cliente du transporteur créancière. C'est également à tort qu'il lui a alloué le prix du billet d'avion, les frais d'hôtel, les frais de transport urbain et les effets personnels. En outre, en lui allouant des dommages-intérêts, les premiers juges ont octroyé ainsi pour le même préjudice deux réparations distinctes.

Les premiers juges ont donc fait une mauvaise application de la loi, et leur décision encourt annulation.

Cour d'Appel de Ouagadougou, Chambre commerciale (BURKINA FASO), Arrêt n° 006 du 06 février 2009, Compagnie de Transport Air France contre KEITA Fatoumata. [Ohadata J-11-44](#).

VENTE COMMERCIALE

- DROIT COMMERCIAL GENERAL - VENTE COMMERCIALE - CREANCE - ACTION EN RECOUVREMENT - PRESCRIPTION - FONDEMENT.

ARTICLE 274 AUDCG - ARTICLE 275 AUDCG

Le délai de prescription en matière de vente commerciale étant de deux ans, la requête aux fins d'injonction de payer introduite bien après l'expiration du délai impératif de deux ans, est intervenue alors même que ladite action en recouvrement était déjà prescrite.

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 1ère chambre, Arrêt n° 42 du 10 juin 2010, Affaire : BERNABE Côte d'Ivoire SA contre Comptoir Ivoirien de Commerce et Distribution dite CICODIS SARL. Le Juris-Ohada n° 4/2011 octobre-novembre-décembre, p. 38. [Ohadata J-11-86](#).

- PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJOCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - EXISTENCE DE PLANS VISES SUR LES PARCELLES - VENTE FERME - PROMESSE DE VENTE D'IMMEUBLE - INOBSERVATION DE L'OBLIGATION DE DELIVRANCE - INOBSERVATION DE LA GARANTIE D'EVICITION - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE - RESOLUTION DE LA PROMESSE DE VENTE - RESTITUTION DE L'ACOMPTE DU PRIX.

**ARTICLE 1589 CODE CIVIL TOGOLAIS - ARTICLE 1610 CODE CIVIL TOGOLAIS - ARTICLE 1614 CODE CIVIL TOGOLAIS - ARTICLE 1626 CODE CIVIL TOGOLAIS - ARTICLE 1630 CODE CIVIL TOGOLAIS
ARTICLE 12 AUPSRVE**

Aux termes du Code civil, le vendeur a l'obligation de délivrance de la chose vendue et de garantie d'éviction de l'acquéreur. Cette obligation n'est pas remplie lorsque les lots objet d'une transaction ont été antérieurement vendus par la collectivité dont est membre l'actuel vendeur et le fait d'avoir des plans visés ne signifie pas que l'acquéreur en a pris effectivement possession et en jouit paisiblement.

Dès lors, les juges rétractent l'ordonnance d'injonction de payer à laquelle l'acquéreur fait opposition, prononcent la résolution de la promesse de vente intervenue et ordonnent la restitution de l'acompte perçu par le vendeur.

Tribunal de Première Instance de Lomé, Chambre civile et commerciale, Jugement du 04 juin 2010, MENSAH Labite Negloke Gagnon contre TEK0 Mawulolo Senyo Ayao. [Ohadata J-11-94](#).